This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136019 6

DERNIÈRES VUES
DE
POLITIQUE
ET DE
FINANCE,

Offertes à la Nation Française
par M. Jacques Necker.

1-2

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

AN X. — 1802.

DERNIÈRES VUES
DE
POLITIQUE
ET DE
FINANCE,

Offertes à la Nation Française
par M. Jacques Necker.

1-2

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

AN X. — 1802.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
153009
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1899

DERNIÈRES VUES DE POLITIQUE ET DE FINANCE,

Offertes à la Nation Française par M. Necker.

OUI, ce sont *les dernières*, ces idées, *ces vues* que je présente en hommage à la Nation Française ; *les dernières*, ce mot convient à mon âge et à une santé qui s'affoiblit : c'étoit même pour un tems au-delà de moi, que je destinois cet ouvrage en le commençant. Ce confident me plaisoit, il m'étoit inconnu, et je pouvois, en imagination, le faire mon ami.

Mais je n'ai pas tardé à voir que je serois réduit à de vains discours, en séparant mes réflexions des choses présentes. Cette considération m'auroit gêné, m'auroit arrêté, peut-être, si, méconnoissant l'empire des circonstances, je m'étois senti enclin, par aucune de mes opinions, à blâmer ou à désapprouver, même intérieurement, les deux grandes dispositions de l'ordre actuel en France, l'existence d'une autorité unique, et le dépôt de cette autorité entre les mains du Général Bonaparte. Mais je crois avec l'Europe, qu'après tant d'erreurs, après tant de fautes, l'institution d'une dictature, et le choix du Dictateur, ont préservé la France de nombreux malheurs, lui ont valu de plus une paix glorieuse, et le calme intérieur dont elle jouit.

Comment ne pas voir, cependant, qu'un règne est un instant dans la du-

rée des siècles! nous pouvons l'admirer, ce règne, nous pouvons souhaiter sa durée; mais l'avenir est là tout entier, l'avenir est là qui nous regarde; et les hommes prévoyans, les hommes sages, doivent entrer en communication avec lui. Ils le doivent, et d'autant plus qu'assez d'autres près d'eux, envahis par le présent, n'ont aucune autre pensée.

Rapprochons cette idée générale de l'état de la France, nous indiquerons ainsi le cours de nos méditations, et leur direction vers un but utile.

La Constitution actuelle a reçu des atteintes qui prouvent sa foiblesse, et qui annoncent sa courte durée. Et comment n'auroit-on pas jugé, après un mûr examen, qu'elle n'avoit en elle-même aucun soutien? Toutes les autorités, dont elle est composée, ne peuvent

ni se surveiller, ni s'entr'aider ; et l'indépendance du premier pouvoir a été préparée de toutes les manières.

Ces vérités de fait, pour être instructives, ont besoin d'être rapportées à des principes; c'est peut-être l'unique moyen d'empêcher, qu'en voulant corriger un jour des imperfections frappantes, on n'ait encore, sous des formes différentes, un résultat semblable.

C'est donc là le premier sujet que j'ai dû traiter; et, en même tems, j'ai montré l'inconvénient politique de ces combinaisons timides, où, en empruntant quelques traits de la Monarchie, et quelques traits de la République, on ne peut obtenir ni l'unité majestueuse de l'une, ni le mouvement animé de l'autre.

Ce sont ces deux Gouvernemens, qui, dans leur pureté, doivent fixer la prin-

cipale attention du Législateur ; mais l'un et l'autre, dans leur application à la France, présentent de grandes difficultés.

Je les ai approfondies, ces difficultés ; et j'essaierai de les décrire. J'ai même été plus loin ; et je me suis hasardé à tracer deux plans de Gouvernement, l'un sous le nom de Monarchie héréditaire et tempérée, l'autre sous le nom de République, une et indivisible, et soumise, autant qu'il est raisonnablement possible, aux lois de l'égalité.

J'ai quitté, dans cette occasion, le poste abrité des idées générales ; et je ne l'ai pas fait sans en connoître le péril.

Le plan d'une République, une et indivisible, d'une République véritable et reconnue pour telle, m'a donné le plus de peine ; mais deux intérêts m'ont attaché à ce travail.

J'ai cru que si les circonstances ramenoient jamais un tel Gouvernement, comme il est possible, on devroit souhaiter, au nom de la patrie, au nom même de l'humanité, qu'il y en eût un modèle, tracé hors des tems de passion, un projet déposé quelque part, et moins dangereux que les systêmes, dont on a fait l'épreuve pendant le cours de la révolution.

J'ai cru aussi, que, pour comparer de bonne foi la Monarchie avec la République, la République avec la Monarchie, il falloit d'abord rechercher le degré de perfection, qu'on pouvoit donner en France à ces deux genres de Gouvernement. Et cette obligation est d'autant plus essentielle, d'autant plus de rigueur, qu'il ne suffit plus aujourd'hui d'un jugement spéculatif; il faut examiner ce qui peut réussir au milieu de tant d'opinions en divers sens, de

tant d'habitudes déjà devenues fortes, et de tant de passions encore prêtes à renaître : ce qu'on peut faire aussi sous la protection de *l'homme nécessaire*, et nous donnons tous ce nom à Bonaparte.

Il y a plus d'une sorte de Républiques, plus d'une sorte de Monarchies : ainsi, après avoir examiné la Monarchie héréditaire et tempérée, et la République une et indivisible, ces deux Gouvernemens entre lesquels l'opinion de la France semble partagée, j'ai dû fixer mes regards sur quelques autres systèmes politiques ; et je l'ai fait rapidement, lorsque des motifs décisifs ont simplifié pour moi les questions.

Il est une pensée qui m'est revenue souvent dans le cours de mes méditations ; c'est que les obstacles, apportés

par les circonstances à l'établissement d'un bon Gouvernement constitutionnel, n'étoient ni connus, ni pressentis par les personnes même habituées à la réflexion.

Cependant, des difficultés redoutables se présentent pour tout. Une République, une et indivisible, au milieu d'un vaste pays, agrandi encore chaque jour par des conquêtes! Une République fédérative, au milieu d'une Nation qui veut se mouvoir à grands flots vers la gloire et la renommée! Une Monarchie héréditaire, quand les accompagnemens de la royauté n'existent plus; quand les élémens d'opinion, nécessaires à l'existence, à l'ascendant des Pairs et des grands Seigneurs, sont presque dissous! Une Monarchie militaire, au milieu des lumières de notre siècle! Une aristocratie patricienne, avec le goût présent des Français pour l'éga-

lité ! Une aristocratie bourgeoise, avec leurs dispositions dédaigneuses pour toutes les supériorités faites à la main ! Voilà, tout au moins, de grands sujets de réflexion.

J'ai retrouvé, en les étudiant, la plupart des vérités que j'avois consacrées dans mes premiers écrits politiques : mais une suite d'événemens sans pareils ayant fait de la France un monde nouveau, je serois resté trop en arrière de ses intérêts présens et de son esprit public, si je n'avois pas repris plusieurs questions ; si je n'étois pas sorti du mieux abstrait, pour considérer les choses faites, et les choses possibles.

La ténacité exclusive à une seule idée donne l'air de la force, et attire vers nous l'attention ; mais elle ne vaut rien pour l'utilité sociale ; et si l'on désire que la pensée se rapproche de l'action, on doit suivre continuellement le

mouvement des hommes, le cours de leurs opinions, la naissance et l'accroissement de leurs préjugés.

J'ai terminé cet ouvrage par des réflexions sur les finances; et je les ai destinées au tems présent comme à l'avenir. Ainsi, les intérêts d'une Nation que j'ai long-tems servie, ses intérêts principaux auront encore fixé mes dernières pensées. Je me retire maintenant : et, certain que je suis de beaucoup de censeurs, au milieu de tant de partis, je n'attends rien qui me plaise, rien en contentement personnel ; si ce n'est d'un consolateur éprouvé, le souvenir d'une intention pure, et d'un attachement continuel au bonheur de la France.

SUR

SUR LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Du 22 Frimaire an 8.

La première circonstance dont on est frappé en examinant cette Constitution, c'est que dans un Gouvernement intitulé Républicain, aucune portion des pouvoirs politiques, aucune, réelle, n'a été confiée à la Nation. Cependant, non pas seulement dans les Républiques ou mixtes ou purement démocratiques, mais encore dans les Monarchies tempérées, le peuple concourt à la nomination du Corps Législatif, à la nomination des hommes en autorité, qui déterminent ses sacrifices.

On voit en Angleterre les Membres de la Chambre des Communes, élus par la Nation.

On voit en Suède un ordre des Bourgeois, un ordre des Paysans, composer la Puissance Législative; et sous la Monarchie Française, le Tiers-Etat nommoit des Députés aux Assemblées Nationales.

Une telle prérogative, la plus importante de toutes, a été remplacée par une fiction dans le nouveau code politique de la France.

Listes d'Eligibles.

On donne au Peuple un droit d'indication qui ne signifie rien pour lui, et qui gênera le Gouvernement, si ce droit est respecté. Rappelons, avant de donner quelque développement à cette idée, les articles de la Constitution qui consacrent le droit d'indication dont nous allons parler.

ART. VII.

Les Citoyens de chaque Arrondissement communal désignent, par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nom-

bre de noms égal au dixième du nombre des Citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les Fonctionnaires publics de l'Arrondissement.

ART. VIII.

Les Citoyens, compris dans les listes communales d'un Département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite Départementale, dans laquelle doivent être pris les Fonctionnaires publics du Département.

ART. IX.

Les Citoyens, portés dans la liste Départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux; il en résulte une troisième liste, qui comprend les Citoyens de ce Département éligibles aux Fonctions publiques *Nationales*.

ART. X.

Les Citoyens, ayant droit de coopérer à la formation d'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés, tous les trois ans, à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une Fonction publique.

ART. XI.

Ils peuvent, en même tems, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres Citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

ART. XII.

Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des Citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

ART. XIII.

On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

NOUS devons ajouter aux détails contenus dans les dispositions précédentes, qu'un corps politique désigné sous le nom de *Sénat Conservateur*, un corps politique dont nous parlerons séparément, et qui se forme sans le concours de la Nation, doit prendre dans la liste des éligibles tous les Fonctionnaires publics, les Tribuns, les Législateurs, les Consuls, les Juges au Tribunal de cassation, les Commissaires de la Comptabilité. Et le Gouvernement est obligé de choisir, dans la même liste, les Administrateurs de Département, et de plus les Ministres et les Conseillers d'Etat.

NOUS montrerons maintenant que toute cette organisation est à-la-fois un sujet d'irritation pour la masse géné-

rale des Citoyens, une atteinte à leurs droits, et un embarras pour le Gouvernement, une gêne nuisible au bien de l'Etat.

Rappelons-nous d'abord les motifs qui ont déterminé les Républiques, et plusieurs Monarchies tempérées, à donner une part au Peuple dans l'élection des Législateurs.

On se tromperoit, si l'on jugeoit que, par cette disposition politique, on se soit uniquement proposé d'assurer davantage la convenance des choix. Une telle opinion deviendroit dangereuse, car on se croiroit en droit d'enlever au peuple une de ses plus précieuses prérogatives, dès qu'on trouveroit, dès qu'on imagineroit avoir trouvé un mode d'élection dont la combinaison seroit plus simple, le résultat plus éclairé.

Ce sont des considérations d'une au-

tre nature qui ont décidé de l'utilité d'une médiation populaire et nationale dans le choix des Législateurs. On a cru que cette médiation serviroit à présenter sans cesse l'intérêt général au souvenir des hommes appelés à régler, par des loix, les droits des Citoyens et leurs devoirs respectifs.

On a cru encore que cette médiation obligeroit les Citoyens puissans à ménager les Citoyens obscurs.

On a cru de plus que dans une République soumise au principe constitutionnel de l'égalité, dans une République où le respect ne seroit fixé ni par un Patriciat, ni par aucune aristocratie héréditaire, il étoit nécessaire qu'un suffrage public, un choix éclatant, donnassent de la consistance aux hommes appelés à exercer dans l'Etat la plus importante autorité.

Que resteroit-il, en effet, à des Législateurs, à des Magistrats suprêmes,

s'ils n'avoient pour leur soutien ni les préjugés de rang, ni l'opinion nationale? Il leur resteroit la force militaire, et la crainte qu'elle inspire.

Enfin, si l'on prive la Nation du seul droit politique qu'elle peut exercer, si elle est exclue de la faculté de concourir par des Représentans aux loix qui lui seront données, on l'obligera de même à renoncer aux qualités républicaines; car il faut se sentir quelque chose dans l'état social, pour voir de la beauté dans le titre de Citoyen, et pour aimer sa patrie.

EXPLIQUEZ-VOUS davantage, me demandera-t-on peut-être. Conseilleriez-vous de rendre au peuple l'autorité qu'on lui avoit attribuée dans les premières années de la révolution? Le conseilleriez-vous, après l'abus qu'il a fait de sa puissance éphémère, après tous les crimes qui en sont dérivés, et

dont nous avons été les témoins? C'est bien assez qu'on lui ait laissé un droit d'indication dans la Constitution nouvelle, rien au-delà n'eût été tolérable.

FIXONS d'abord ici le mot de peuple, dont on fait ce qu'on veut dans la langue française.

Il devient un objet d'effroi, lorsqu'on l'emploie à désigner les dernières classes de la société, les hommes dénués d'éducation et livrés sans guides à l'impétuosité de leur caractère.

Il reprend sa dignité lorsque, synonime du mot de Nation, il sert à rappeler l'universalité des Citoyens, et quelquefois à les distinguer du petit nombre d'hommes qui composent le Gouvernement.

L'esprit d'une Constitution républicaine est indubitablement d'attribuer au peuple, ainsi défini, tous les droits politiques qu'il peut exercer avec or-

dre ; et s'il étoit vrai qu'il n'en existât point de ce genre, s'il étoit vrai qu'en France l'étendue du pays, ou le caractère des habitans s'y opposât, la bonne foi exigeroit qu'on en convînt, elle exigeroit qu'on cessât de donner le nom de République à une forme de gouvernement où le peuple ne seroit rien, rien du moins que par fiction.

Il peut être heureux, ce peuple, sous le seul abri des loix civiles ; il peut l'être sans droit politique ; il peut l'être, même, selon ses maîtres, sous un Monarque absolu, sous un Dictateur, sous une aristocratie héréditaire, sous une aristocratie bourgeoise plus ou moins dissimulée ; mais les honneurs du nom républicain ne le regardent plus.

Quittons ces idées générales, et reprenons l'examen que nous nous sommes proposé de faire.

Nous avons transcrit les articles de la Constitution relatifs aux listes d'éligibilité, aux listes qui doivent être formées par le suffrage de la Nation, et voici les premières réflexions que fait naître cette disposition politique.

On attribue au peuple un droit qui lui sera d'une indifférence parfaite, et qui, dans son application exclusive, offensera, découragera la grande majorité des Citoyens susceptibles d'ambition; un droit, en même tems, dont l'exercice gênera le Gouvernement, sans aucune utilité, sans aucune compensation, et qui deviendra nuisible au bien de l'Etat.

Quest-ce, à vrai dire, qu'une indication donnée sans but déterminé, sans intérêt prochain, une indication encore si vague qu'elle ressemble à peine à une attestation de vie et de mœurs?

On aura d'ailleurs peu de confiance

au mérite de ces listes d'éligibilité, réduisant cinq millions d'hommes à cinq mille, sans aucune des précautions qui garantissent au moins un sentiment d'intérêt, un degré formel d'attention à cette grande action politique.

Quel motif pourroit dissuader un particulier de donner son suffrage à un parent, à un voisin, à un camarade; puisqu'il est question de donner un titre d'éligibilité pour toutes sortes de places. Ainsi l'on pourra se dire, un tel incapable sûrement à mes yeux d'être jamais un Consul, un Ministre, un Conseiller d'Etat, pourra fort bien être un Commissaire de la comptabilité, pourra, mieux encore, être un des trois cents Membres qui doivent composer en silence le Corps Législatif. D'ailleurs cette liste, à laquelle on me demande de concourir, doit subsister vie d'homme sans altération, ainsi ce jeune homme de vingt et un ans que je veux

servir, et qui ne promet rien encore, pourra fort bien acquérir avec le tems de l'esprit et des talens. Inscrivons donc son nom sur ma liste. Je n'oblige pas d'ailleurs à le choisir, ce sera l'affaire un jour du Sénat Conservateur ou du Gouvernement, et ma conscience n'est point chargée des erreurs d'une simple indication. Voilà le langage qu'on tiendra en donnant son suffrage, si tant est qu'une indifférence parfaite ne devienne pas le sentiment dominant, et n'éloigne pas toute espèce de réflexion sur la contexture du code d'éligibilité.

Cette indifférence vient déjà de se manifester d'une manière frappante dans un grand nombre de Départemens, et loin de diminuer avec le tems, elle s'accroîtra; car on verra distinctement le peu de places qui seront réparties entre les Citoyens déclarés éligibles. On remarquera, ce qu'on ne fait pas d'abord, qu'aucune époque n'est fixée pour

connoître, si la qualité d'éligible est d'une application réelle. Enfin, bientôt on n'appercevra que du vague sur du vague, et passé le premier mouvement donné par la nouveauté, on se refroidira généralement, et les Citoyens actifs ne mettront aucun intérêt à l'exercice du droit insignifiant qui leur est attribué.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la nouveauté seule qui a donné du mouvement aux premières assemblées des citoyens actifs, c'est encore le nombre immense d'éligibles qu'on avoit à désigner tout à la fois; mais à l'avenir ce nombre diminuera sensiblement.

Considérez en effet que, selon la loi constitutionelle, les Citoyens inscrits sur la liste resteront ÉLIGIBLES jusques à leur mort; ainsi dans trois ans, époque des secondes assemblées populaires, les neuf dixièmes des citoyens déclarés *éligibles* à la première nomination seront

nement trompant nos conjectures, un intérêt soutenu favorisât la composition triennale des listes d'éligibilité, il y auroit toujours un défaut dans cette institution politique, c'est de n'être républicaine ni dans son esprit, ni dans ses effets.

Nous l'avons déjà dit, l'intervention du peuple, dans le choix des hommes publics, n'est pas essentiellement nécessaire à la bonté de ce choix, n'en est pas une garantie, et peut-être qu'on atteindroit au même but aussi sûrement sans mettre en mouvement cinq millions de Citoyens actifs.

L'utilité première de la participation du peuple à la nomination de ses Magistrats, de ses Législateurs, est de former un lien continuel, un lien plus ou moins étroit entre les Chefs de l'Etat et la masse entière des Citoyens.

Détruisez cette relation, soit en ôtant au peuple le seul droit politique qu'il peut

peut exercer, soit en changeant ce droit en un semblant, en une simple fiction, il n'y aura plus de République, ou elle n'existera que de nom.

On se vanteroit vainement de n'avoir laissé subsister aucune distinction transmissible, aucun pouvoir héréditaire, il faudroit bien par nécessité s'assurer de l'existence d'une autorité; et à défaut d'une aristocratie de familles, on créeroit une aristocratie de pouvoirs, formée par des corps qui seroient les seuls dispensateurs des différentes magistratures; et lors même que le cercle de cette aristocratie de pouvoirs ne seroit pas tracé distinctement, il ne paroîtroit pas moins étroitement circonscrit aux regards d'un observateur attentif, il ne paroîtroit pas moins rempli par un très-petit nombre de personnes. Mais j'anticipe ici sur des réflexions qui seront plus naturelles, au moment où je parlerai du Sénat Conservateur.

Je reviens aux listes d'éligibles.

Le droit d'indication, qu'on attribue au peuple, ne peut former aucun lien entre la Nation et ses Législateurs. Une indication vague et sans intérêt n'est rien ; car elle ne laissera point de trace dans l'esprit et dans la mémoire des citoyens, qu'on appellera tous les trois ans à donner des noms, à en donner sans objets précis, à le faire avec une parfaite ignorance du tems et de l'occasion, où l'un de ces noms pourra sortir de l'urne déposée entre les mains de l'électeur suprême.

On a remarqué très-distinctement, sous les constitutions précédentes, que la seule médiation des électeurs, appelés à consommer le choix des Assemblées Primaires, avoit affoibli les liens naturels entre le Peuple et ses Législateurs, entre le Peuple et ses Représentans. La nomination n'avoit pas été terminée par lui, comme en Angleterre, et il ne s'étoit

pas attaché aux choix faits par les électeurs, comme à son propre ouvrage. De-là, peut-être, cette indifférence qu'il a montrée pour le sort de plusieurs Législateurs qui se disoient ses Représentans, sans qu'il les reconnût lui-même pour tels. Que sera-ce dans le nouvel ordre de choses? On jettera çà et là des noms dont on ne suivra pas la destinée, et l'attention ou la curiosité ne formera pas même un lien entre la Nation et ses Législateurs.

On vient de voir une première nomination *d'éligibles*. Le peuple, en majeure partie, n'y entendoit rien, ne savoit ce qu'on vouloit de lui; et il a demandé aux Scrutateurs, au Président, au Secrétaire, de lui donner tout de suite l'écrit qu'il devoit signer; et souvent on l'a prévenu avec des listes faites à l'avance, et toutes de la même main ou de la même composition.

Voila, cependant, et je présente ici un autre sujet de réflexion, voilà les listes remplies d'un certain nombre d'éligibles, et c'est entr'eux que doivent être partagées toutes les fonctions publiques. Le nombre des exclus est immense; de neuf dixièmes d'abord, puis de neuf dixièmes sur le premier dixième conservé, puis de neuf dixièmes encore sur le second dixième conservé; dernière réduction, applicable néanmoins aux fonctions nationales les plus importantes de toutes, aux fonctions de Législateurs, de Tribuns, de Sénateurs, de Consuls, de Ministres, de Conseillers d'Etat, de Juges du Tribunal Suprême, et de Commissaires de la Comptabilité.

Il reste, après tous les retranchemens par neuf dixièmes, cinq mille personnes éligibles; et le nombre des exclus, pour les fonctions nationales, est par conséquent de 4 millions, 995 mille, sur cinq millions.

Il n'y auroit rien d'extraordinaire à cette disproportion, si elle s'établissoit lentement, graduellement, et d'une manière obscure; si elle s'établissoit, comme elle a lieu dans la vie, au milieu de l'incertitude et de l'espérance, et en laissant à chacun son jeu d'ambition et ses perspectives; mais, à un jour nommé, savoir que par l'effet d'une organisation artificielle, par le résultat d'un arrangement fait à la main, 4 millions, 995 mille Citoyens actifs, sur cinq millions, doivent être exclus des fonctions nationales; savoir encore que ces 4 millions, 995 mille, exclus, ne peuvent espérer une meilleure chance, ne peuvent voir revenir la possibilité d'être éligibles, qu'en proportion de la mortalité annuelle sur cinq mille inscrits, mortalité d'un sur trente-cinq, selon la probabilité; savoir, ainsi qu'après les premières listes fermées, il n'y aura chaque année que 143 nouveaux éligibles aux fonctions

nationales, 143, seulement, dans une République de trente et quelques millions d'ames; savoir, enfin, tout cela par des calculs positifs, c'est être livré à un sentiment qui deviendra de l'irritation, s'il ne dégénère pas en une indifférence absolue.

Les Assemblées d'Arrondissement et de Département sont, à la vérité, autorisées par la Constitution à rayer des noms tous les trois ans sur les listes d'éligibilité; et si elles usent de leur pouvoir, il y aura dans la même proportion un nombre d'éligibles nouveaux, circonstance que je n'ai pas mise en ligne de compte dans mes calculs précédens; mais ces Assemblées ne feront aucun usage de la liberté qui leur est laissée.

Quel intérêt aura-t-on de priver un Citoyen de la qualité si peu signifiante de simple éligible, et comment y auroit-

il une pluralité absolue pour une telle exclusion, ainsi que la Constitution l'exige? Une telle réunion de suffrages ne peut exister pour une sorte de condamnation; et c'en est une réelle que de rayer un Citoyen de la liste des éligibles, quand cette liste n'est pas applicable à une fonction spécifique; quand on ne peut pas dire, tel Citoyen n'est pas propre à telle place; mais qu'on doit déclarer, par un acte solennel, qu'il n'est plus digne d'aucune.

Ce n'est pas, en effet, à raison d'un âge avancé, à raison d'un défaut de talent, qu'on peut exclure un Citoyen de la liste des éligibles; puisque, parmi les fonctions publiques, il en est où la seule probité suffit.

Nous avons donc eu raison de dire que la radiation de la liste des éligibles devroit être regardée comme une condamnation, comme une tache imprimée au Citoyen qui en seroit l'objet;

qu'ainsi la liberté, laissée aux Assemblées d'Arrondissement et de Département, de rayer des noms, tous les trois ans, sur les listes d'éligibilité, ne multipliera point le nombre des nouveaux éligibles; et la circonstance hypothétique, dont nous venons de nous occuper, ne change rien aux calculs que nous avons faits.

Nous le verrons donc, au moment où l'esprit républicain se ranimera; l'exclusion donnée à un si grand nombre de Citoyens pour les listes d'éligibilité, cette exclusion longue et positive sera reçue comme une grande offense, comme un juste motif d'irritation. On se trouvera mis à l'écart par un petit nombre d'heureux, que des scrutins, donnés avec indifférence, auront faits seuls éligibles; et l'on ne supportera qu'impatiemment une barrière placée devant soi, dès les premiers pas qu'on voudra faire dans la carrière politique.

Le système de Gouvernement, même le plus sage, a toujours eu des censeurs; mais il étoit réservé à la nouvelle Législation Française de faire de son mieux pour en augmenter le nombre. Qui doit, en effet, désirer un changement dans l'ordre des choses actuel? Ce ne sont pas les Citoyens proclamés *éligibles*; ils se voient un objet d'envie, et leur petit nombre leur donne l'apparence de favoris de la fortune. Ce sera donc cette immense majorité de mille contre un, déclarés exclus, pendant un tems indéfini, des fonctions nationales, et condamnés à la nullité politique, non pas seulement en réalité, mais dans toutes les suppositions anticipées dont l'imagination est la féconde créatrice. Quelle faute en politique! tandis qu'avant le moment, où il y a des places vacantes, une égale incertitude fait marcher tous les Citoyens du même pas.

Jamais, qu'on en convienne, un Lé-

gislateur n'aura mis plus de soin à resserrer, sans nécessité, le champ de l'avenir et de ses perspectives. Oui, l'espérance, et l'observation est remarquable, l'espérance, ce trait sublime dans l'organisation morale de l'homme, ce bien précieux dont la nature a su faire tant de choses, l'espérance! nos derniers politiques l'ont laissée là.

Considérons maintenant, sous un nouveau rapport, la disposition constitutionnelle relative aux *éligibles*.

Il en résultera pour le Gouvernement, pour la République entière, une entrave bizarre dont l'expérience instruira.

C'est sur un nombre de cinq mille Citoyens actifs, qu'il faudra choisir désormais tous les principaux Fonctionnaires publics, les Consuls, les Tribuns, les Législateurs, les Ministres et les Conseillers d'Etat, les Juges de cassation, les Commissaires de la comptabilité. Or,

comme tous ces emplois exigent des qualités différentes, il n'est pas sûr que les grands Electeurs, le Gouvernement et le Sénat trouvent une quantité suffisante d'hommes à élire, avec confiance, sur un nombre de cinq mille Citoyens, les uns indiqués par affection, les autres par intrigue, et les meilleurs sur une réputation générale d'honnêteté.

On ne demandera pas, en effet, aux Assemblées de Département, aux Assemblées d'Arrondissement, de donner, de fournir des hommes de divers genres, et entre lesquels on trouve à s'assortir pour les besoins de l'Etat.

On ne demandera pas à ces Assemblées de donner une certaine quantité d'hommes éloquens et courageux pour être Tribuns, et une certaine quantité d'hommes d'un esprit juste et d'un caractère tempéré pour être Législateurs, pour bien juger sans rien dire.

On ne demandera pas à ces Assem-

blées de remplir leurs listes d'un nombre suffisant d'hommes exacts et scrupuleux, et versés dans les calculs pour être Commissaires de la Comptabilité, d'un nombre suffisant, aussi, d'hommes entendus dans les loix, inaccessibles à la corruption, et d'une réputation générale pour être Juges d'Appel, et pour former la Cour Suprême.

On ne demandera pas non plus à ces Assemblées, de procurer un certain nombre d'hommes, les uns abondans en connoissances diverses, pour être Conseillers d'Etat, les autres supérieurs dans une seule partie et doués du génie d'administration, pour être Ministres.

Enfin, et par-dessus tout, comme difficulté, ce sont des Consuls aussi qu'il faudra chercher parmi les éligibles; et c'est chose modeste à un Bonaparte, d'avoir présumé que, dans cinq mille, on trouveroit son équivalent.

Je le prévois, on croira répondre à cette dernière partie de mes réflexions, en disant que si l'on ne trouve pas, dans la nomenclature des éligibles, le nombre d'hommes dont on aura besoin pour les fonctions nationales, on s'affranchira sans peine de cette difficulté.

Je le crois aussi. Le Sénat électeur, avec l'appui du Gouvernement, et le Gouvernement seul, n'éprouveront pas une opposition embarrassante, s'ils prennent ailleurs que dans les listes de Département les hommes nécessaires à la chose publique; mais on fait mal l'éloge d'une Constitution politique, en présumant que ses loix seront aisément enfreintes. On donne ainsi l'idée d'un nouveau sujet de critique, et nous serons ramenés à cette vérité dans la suite de notre discussion.

seule élection de Premier Consul, contraire au vœu public, pour faire tomber le foible crédit du Sénat, et pour rendre nécessaire, à l'instant, une autre organisation.

Un corps politique, absolument séparé du mouvement de l'Administration, et qui ne participe point à la confection des lois; une sorte de solitaire dans l'ordre social ne pourroit conserver le droit de nommer le Chef de l'Etat, s'il se trompoit une seule fois. Il faut qu'en vivant dans l'ombre et le silence, comme les oracles, il en ait la science et l'infaillibilité.

Nous étendrons cette réflexion, lorsque nous considérerons bientôt le Sénat, en sa qualité de *Conservateur*.

Fixons, encore un moment, notre attention sur les fonctions d'Electeur dont il est revêtu.

Un Sénat, dont la Nation ne choisit aucun

aucun membre, un Sénat, qui se recrute lui-même, nomme cependant tous les Fonctionnaires publics. Je le demande, son pouvoir ne rappellera-t-il pas sans-cesse l'interdiction du Peuple, et sa condamnation ?

Supposant, néanmoins, qu'une telle institution dût avertir la France du danger de tous les choix populaires, les gens sages ne voudroient-ils pas qu'une fois on discutât devant eux, s'il est vrai qu'un droit d'élection ne doit jamais être laissé à la Nation ?

Ne voudroient-ils pas qu'une fois on recherchât, si l'intervention du Peuple, dans le choix de ses Législateurs, cette intervention, si conforme à l'esprit d'une République, ne peut être rendue paisible et régulière par aucune modification, ne peut être rendue telle par un usage habile et graduel de la propriété ?

Ou, enfin, s'il étoit démontré que rien de pareil ne peut exister en France ; si

l'on arrivoit à cette conviction, non par les souvenirs des abominables résultats d'un abominable désordre, mais à l'aide d'une réflexion éclairée; alors les gens sages ne voudroient-ils pas encore, qu'on examinât devant eux, si, la Nation une fois exclue de ses droits naturels, elle doit être contente et glorieuse d'une oligarchie bourgeoise, où le nom de République est simplement conservé, d'une oligarchie bourgeoise rangée autour d'un Maître; et si nulle autre forme de Gouvernement n'assureroit aussi sa liberté; si nulle autre ne lui permettroit, à plus de titres, d'être fière de sa constitution sociale et de son état politique.

Ce sont là des questions que nous avons dessein de traiter, et notre sujet nous y conduira; mais nous devons auparavant achever l'examen de la Constitution.

Nous avons, en ce moment, à con-

sidérer le Sénat sous le nom de *Conservateur* que le Législateur lui a donné.

Le titre est pompeux ; mais la première idée qui se présente, en étudiant l'organisation de ce Sénat, c'est qu'on lui a décerné une autorité absolument désassortie avec ses moyens réels. Je ne sais même, s'il a jamais existé un corps politique, combiné d'une manière moins propre à en faire un Conservateur de la Constitution sociale.

Il est, en apparence, au-dessus de tous les pouvoirs; il doit surveiller les actes de la Législature et du Gouvernement; il a, pour éminente prérogative, le droit d'annuller les décrets, les proclamations, tous les commandemens suprêmes; et quand on cherche de quelle force ce Sénat est investi, pour exercer une autorité si violente, une mission si hasardeuse, on n'en apperçoit aucune ; tout est sur le papier, rien en réalité.

Mais a-t-on fait autre chose dans les

diverses Constitutions françaises qui se sont succédé depuis la révolution ; et à commencer de la première, où l'on avoit élevé un pouvoir Royal, parfaitement bien décrit, mais dénué de tous les moyens nécessaires pour remplir son but ?

On connoît deux puissances politiques.

L'une, qui dépend de la force militaire, et dont le Gouvernement dispose, ou sous le nom de Gendarmes et de Maréchaussées pour le maintien de l'ordre intérieur, ou sous la forme de troupes réglées pour le service de la guerre.

L'autre puissance naît de l'opinion, et s'entretient par elle, son circuit n'est pas tracé, ses limites ne sont pas fixées; mais elle épouvante, en laissant ignorer ce qu'elle peut devenir.

Le Sénat Conservateur n'a pour soutien aucune de ces deux puissances. Toute la force, civile ou guerrière, est

entre les mains du Gouvernement ; et le Sénat ne peut former aucune alliance avec l'opinion publique, puisqu'il est assujetti, par la Constitution, à une vie absolument obscure. Ses séances se passent sans témoin, et il ne s'assemble que pour choisir les Tribuns et les Législateurs, et pour nommer ses propres membres : il fait tout cela par *ballottes* et par scrutins ; et le résultat, au moment où le public en a connoissance, est un fait isolé qu'aucun raisonnement, aucune justification n'accompagnent. Il n'est donc extérieurement uni aux intérêts publics par aucune pensée ; et l'on ne peut, conséquemment, s'associer à lui par aucune affection, par aucune reconnoissance. C'est un être abstrait qui ne doit jamais se montrer sous une forme animée, et dont les opérations seront, avec le tems, tellement monotones, qu'on finira par les confondre avec les chances du hasard.

Comment un Sénat, denué de tous les moyens qui aident à conquérir l'opinion, de tous les moyens même qui entretiennent, d'une manière universelle, la notoriété de son existence; comment un tel Sénat oseroit-il annuller, tout-à-coup, les actes du Gouvernement? A qui s'adresseroit-il? Seroit-ce aux armées? elles se demanderoient, qui est ce Sénat! Seroit-ce aux Gendarmes civils? Ils iroient prendre l'ordre du Consul ou de ses Ministres. Seroit-ce à la Nation? Ne sait-on pas que le peuple ne reçoit un sentiment, n'acquiert une croyance, que par l'effet d'une longue habitude!

Le Sénat donc, on doit s'y attendre, ne sera ni Conservateur, ni assaillant: il ne le sera pas, du moins, de lui-même, et avec ses propres moyens; car tout ce qu'il fera de par la volonté, et avec l'appui du Gouvernement, n'appartiendra pas à son essence; et un grand exemple, en ce genre, est déjà donné.

Ce n'est pas de sa propre force, et, moins encore, de par son autorité constitutionelle, qu'il a banni, sans les entendre, cent cinquante Citoyens au delà des mers.

Sans doute, si le Sénat tenoit, du pacte social, un pouvoir de ce genre; et s'il avoit reçu, en même tems, les moyens suffisans pour l'exercer, tout ce que nous avons dit, sur l'insignifiance de ses moyens politiques, n'auroit aucun fondement; car il s'environneroit bientôt d'épouvante, comme, autrefois, le Conseil des dix à Venise: mais s'il n'acquéroit, s'il ne déployoit une action efficace, qu'en se faisant l'instrument de l'autorité prédominante, il ne mériteroit pas le nom de *Conservateur*, puisqu'il ne pourroit rien contre le plus fort.

On a, pourtant, si mal jugé le Sénat Conservateur et le résultat de son organisation, qu'en réduisant jusqu'à la nullité ses moyens politiques, on a paru

craindre encore son action; et aucune enquête ne lui est permise que sur la dénonciation du Gouvernement ou du Tribunat. Il pourroit, à cette condition, rester dans un éternel repos.

Il est singulier, sur-tout, que le Tribunat, dont tous les membres seront nommés par le Sénat, soit, néanmoins, appelé à l'avertir de ce qu'il doit faire, et en ait reçu de la Constitution la mission spéciale.

Et pourtant, si les hommes qui prendront place au Sénat sont obligés de renoncer à toute ambition; s'ils ont à donner leur *quitus* de la gloire et de la célébrité; s'ils doivent, même, délibérer obscurément, de quel œil regarderont-ils ces jeunes Tribuns, qui, à coup sûr, auront le goût d'aller en avant, et voudront au moins briller par la parole?

Croyons que des Sénateurs, âgés de 40 ans au moins, le jour de leur nomi-

nation, et par degrés, ensuite, de 60 à 80, puisque les fonctions de Sénateur sont à vie, n'aimeront pas les querelles; croyons qu'ils reçevront avec impatience les dénonciations des Tribuns, la demande qu'on leur fera, de s'élever contre des abus inconstitutionnels, et de sortir d'un doux repos, pour lancer des carreaux foudroyans de leurs foibles mains.

Et les Tribuns y penseront à deux fois, avant de se rendre importuns, avant de s'exposer à déplaire à un Sénat, qui doit, chaque année, fixer leur sort politique, et les perpétuer, ou non, dans leurs places. Dernière réflexion, d'autant plus juste, que la Constitution, donnant au Sénat Conservateur le droit de renouveller, tous les ans, le Corps Législatif et le Tribunat, par cinquième, n'explique point de quelle manière l'opération s'exécutera. Elle ne dit point si le cinquième, qui devra faire place

à un autre cinquième, sera déterminé par le sort, ou par la désignation arbitraire du Sénat.

On ne peut mettre en doute, qu'à commencer de l'époque où un droit d'ancienneté s'établira, le cinquième de premiére date ne soit désigné, pour sortir à la révolution de cinq années, et chacun des autres cinquièmes dans ce même ordre de rangs ; mais la question est encore très-importante, en l'appliquant seulement aux membres du Tribunat et du Corps Législatif, choisis tous à la fois au moment de la Constitution : et si le Sénat écarte le sort ; s'il s'arroge le droit de désigner, à sa volonté, le cinquième qui devra sortir, chaque année, pendant cinq ans ; la liberté des opinions sera gênée, dès-à-présent, d'une manière très-puissante.

C'est, véritablement, une singulière disparate que le pouvoir donné au Sé-

nat Conservateur, de faire sortir du Tribunat qui bon lui semble, jusques à la concurrence d'un cinquième du total; et de n'être autorisé lui-même à agir, comme conservateur, comme défenseur de la Constitution, que sur l'avertissement et l'impulsion du Tribunat. Quelle supériorité dans un sens! quelle infériorité dans un autre! Rien ne paroît avoir été fait ensemble.

Cependant, si telle est la position du Sénat Conservateur à l'égard du Tribunat; si, en même tems, on ne peut lui supposer aucune occasion, d'exercer un droit de repression contre le corps silencieux des trois cents; s'il n'aura rien à débattre avec les Tribunaux de Justice, soumis à la juridiction de la Cour de cassation; et si l'on ne doit pas attendre qu'il puisse rien contre les insurrections populaires, dont le Gouvernement, avec toutes ses forces, n'auroit pas contenu le mouvement; il est alors

évident que l'autorité du Sénat a été, spécialement, uniquement, élevée pour servir de garantie contre les usurpations de l'Autorité Exécutive : mais nous avons montré que le Sénat n'avoit rien à opposer à une puissance si formidable.

C'est, donc, un vain discours dans le code constitutionnel, que cette prérogative sans pareille, accordée au Sénat Conservateur ; et, peut-être, se fût-on rapproché davantage du but qu'on se proposoit, si, au lieu d'étendre, d'une manière vague et indéfinie, le pouvoir d'annuller tous les actes inconstitutionnels, et de donner ce pouvoir exclusivement au Sénat, on l'avoit rendu plus réel par une limite.

Ainsi, l'on auroit obligé le Sénat, à demander au Corps Législatif l'enrégistrement du décret, par lequel il auroit annullé une disposition du Gouvernement.

On auroit imposé au Sénat la néces-

sité, de faire précéder sa démarche d'une représentation solennelle au Gouvernement; et toutes ces modifications, toutes ces réserves, loin d'être une réduction à l'autorité du Sénat Conservateur, auroient consolidé le pouvoir qu'on vouloit lui accorder. On l'auroit armé de l'opinion publique, et l'on auroit fortifié ses décrets de la sanction du Corps Législatif; de la sanction d'un corps politique, en relation habituelle avec les intérêts du peuple.

On auroit trouvé, encore, je le crois, d'autres manières de rendre plus efficace l'intervention du Sénat, et de la rendre telle par des limites.

Mais on a dit simplement, et, pour ainsi dire, à tout hasard : *le Sénat annullera tous les actes publics qui lui paroîtront inconstitutionnels.*

Quelle haute prérogative est signalée par ces paroles, et quelle autorité ne devroit pas en dériver! Exista-t-il jamais, en

pôts ; c'est qu'il pouvoit lancer des arrêts d'accusation, des arrêts de prise de corps ; c'est qu'il ameutoit la Nation, et embarrassoit le Gouvernement par la suspension de la justice ; grand moyen de force, et dont on a beaucoup abusé : mais si le Sénat Conservateur se refusoit à l'exercice du seul pouvoir, qui lui est attribué, à l'élection périodique des fonctionnaires publics, les anciens resteroient en place, et l'on se mocqueroit de cette résolution.

Répétons-le donc, en terminant nos remarques sur le sujet que nous discutons. Le Sénat Conservateur n'est aucunement préparé, par son organisation, à cette autorité que la Constitution lui décerne, à cette clameur de haro qui doit, tout à coup, sortir de son sein, après une longue habitude de silence ; après avoir été long-tems étranger aux débats politiques, et aux affaires journalières de la Nation. Et dans une telle situation,

situation, il ne lui faudroit pas moins qu'une milice aérienne, pour se faire obéir, s'il s'avisoit d'annuller les actes du Pouvoir Exécutif; pour se faire obéir, sans aucun des moyens actifs qui entretiennent le respect, soumettent l'opinion, et surmontent les résistances. Nous n'avons connu dans l'histoire que les Aruspices, dont l'autorité isolée, et sans rapport habituel avec les affaires sociales, arrêta néanmoins, en plusieurs circonstances, les résolutions du Gouvernement; mais ils avoient précisément cette milice aérienne dont nous venons de parler; ils l'avoient dans l'autorité de la Religion.

Aussi, entre les différentes louanges qu'on décerne, avec justice, à la Constitution d'Angleterre, on devroit surtout faire ressortir une disposition conservatrice de l'harmonie universelle. Je veux parler du rapport exact établi, entre

les prérogatives accordées à chacun des pouvoirs, et les moyens de défense et de garantie qui accompagnent ces prérogatives; au lieu que, dans la Constitution Française, les séparations semblent marquées par de simples traits que le tems effacera. Le Sénat Conservateur surtout est une pure spéculation de l'esprit; mais les idées abstraites, toutes vastes qu'elles soient par leur essence, toutes fières qu'elles paroissent de leur indépendance, ne sont pas moins traduites en captives devant les plus humbles vérités pratiques.

Pouvoir Législatif.

Ce Pouvoir est attribué, par la Constitution, à deux Assemblées politiques; l'une désignée sous le nom de Tribunat, l'autre sous le nom de Corps Législatif.

La première est composée de cent personnes, âgées au moins de 25 ans;

la seconde de 300 personnes, âgées au moins de trente.

Le Gouvernement doit proposer toutes les lois, le Tribunat les examine, les accepte ou les rejéte; le Corps Législatif prononce, et par scrutins, sans aucune discussion publique, ni secrète, sans jamais demander un éclaircissement, sans jamais parler.

Une interdiction aussi singulière, et dont il n'existe aucun modèle, entretiendra le désir continuel de se voir affranchi d'un honteux lien; et la Nation, qui aime à entendre parler de ses affaires, et qui en a le droit dans une République, favorisera le vœu des Législateurs, dès que les circonstances le permettront. Leur silence, leur absolu silence, quoiqu'ordonné par la Constitutitution, annonce, plus que tout autre signe, la présence d'un maître.

Cependant ce parfait silence, qui paroît si commode à l'autorité suprême,

et qui semble un gage de tranquillité, ne pourroit-il pas devenir embarrassant, si un esprit d'opposition venoit à se répandre dans l'Assemblée Législative?

On en connoîtroit le progrès, en comptant les suffrages habituellement contraires au vœu du Gouvernement; mais on ne pourroit apprécier les motifs du mécontentement, faute d'un développement par la parole, on ne pourroit en découvrir le foyer; et, dans l'incertitude alarmante où l'on seroit jeté, dans l'impossibilité où l'on se trouveroit, d'employer à propos les moyens de persuasion ou d'entraînement, on recourroit d'autant plus vîte aux ressources expéditives de la puissance.

On cherche, en vain, l'esprit d'une République dans la plupart des dispositions constitutionnelles, dont nous avons fait l'examen jusqu'à présent; et on ne le reconnoît pas mieux à un privilège,

incompatible avec l'existence d'une Représentation Nationale, et dont nous allons parler.

Le Gouvernement seul, par une attribution exclusive, doit proposer toutes les lois.

Les Anglais se croiroient perdus, comme hommes libres, si l'exercice d'un pareil droit étoit enlevé à leur Parlement; si la prérogative la plus importante et la plus civique sortoit jamais de ses mains : le Monarque, lui-même, n'y participe qu'indirectement, et par la médiation des Membres de la Chambre haute et de la Chambre des Communes, qui sont en même tems ses Ministres.

Les Représentans de la Nation, qui, de toutes les parties d'un Royaume ou d'une République, viennent se réunir tous les ans dans la capitale, et qui se rapprochent encore de leurs foyers pendant l'ajournement des sessions, recueillent nécessairement des notions précieuses

sur les améliorations, dont l'administration de l'Etat est susceptible.

Le pouvoir, d'ailleurs, de proposer des lois, est une faculté politique, féconde en pensées sociales, et d'une utilité universelle; et il faut, pour l'exercer, un esprit investigateur, une ame patriotique, tandis que, pour accepter ou refuser des lois, le jugement seul est nécessaire; c'étoit l'office des anciens Parlemens de France : et réduits qu'ils étoient à cette fonction, ne pouvant jamais juger des objets qu'un à un, ils n'ont jamais acquis des idées générales.

Il y a surement de l'excès dans l'autorité suprême, au sein d'une République, lorsque cette autorité demeure seule en possession de l'initiative des lois.

Nous le saurions par la seule expérience; il est des circonstances, où le Gouvernement est sûr de ne rencontrer

aucune opposition de la part du Corps Législatif; c'est un moment heureux qui rend tout facile, à la faveur de l'alégresse générale; c'est un désastre dont la nouvelle donneroit un caractère suspect à la moindre résistance; ce sont des préparatifs de guerre qui exigent, entre les pouvoirs, une union parfaite; ce sont des négociations de paix, qui ne permettent pas de laisser incertain le crédit du Gouvernement; c'est encore une époque où des divisions, dans le Corps Législatif, donnent à chacun des partis le désir de captiver la bienveillance de l'Administration suprême; enfin, beaucoup de hasards, qu'on fait naître ou qu'on saisit, garantissent au Gouvernement la condescendance d'une Assemblée Législative : et si cette même Assemblée, privée du droit d'initiative, ne peut pas, dans un moment de calme, proposer aucun amendement aux lois qu'elle aura consenties par des motifs temporaires, le

Quelle suite d'essais et d'innovations toutes contraires en si peu d'années! Français, c'est avec juste raison que vous faites spectacle au milieu du monde; mais ne vous y méprenez pas, vous joueriez, en politique, un trop gros jeu, si la nature n'avoit pas couvert de richesses votre magnifique pays; et je ne conseille à aucune autre Nation, sous peine de sa ruine, de vous imiter en ce genre.

Les membres du Tribunat, les membres du Corps Législatif, sont choisis les uns et les autres par le Sénat Conservateur; mais, quoique pareils d'origine, les Tribuns ont été traités plus libéralement : car la règle du silence ne leur a pas été imposée. Ils ont la parole, et presque sans réserve, à en juger par leur brevet de création; car, indépendamment du privilège de discuter les lois, qui leur sont adressées par le Gou-

Résultat important.

Un Corps Législatif, dépouillé de l'initiative, ne doit consentir à un nouveau droit fiscal que pour un ou deux ans; sauf à en proroger la durée par une seconde loi.

Sans doute, il seroit contraire au bien public, que le Gouvernement, au centre de tous les intérêts, n'eût pas aussi le droit de proposer des lois; et pourtant on l'avoit ainsi ordonné dans les Constitutions successives inventées depuis la révolution. Mais, par une autre idée, vouloir tout-à-coup que le Corps Législatif ne participe d'aucune manière à la faculté, dont on lui avoit donné le privilège exclusif, c'est un singulier changement; et ce passage subit, d'un extrême à un autre, a plutôt l'air d'une revanche, que d'une combinaison sage et réfléchie.

ou peut entreprendre, on les prévient, à leur tour, du froid accueil auquel ils doivent s'attendre; et, dans le même article où l'on dit aux Tribuns, d'exprimer leur vœu sur les lois faites ou à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'Administration publique; on ajoute immédiatement après: *que les vœux des Tribuns n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune Autorité constituée à une délibération.* Voilà de quoi ralentir le zèle des Tribuns, ce zèle qui, d'abord, devoit tout embrasser; mais, est-ce ainsi qu'on a jamais fixé les grands rapports politiques? est-ce ainsi, même, qu'on les décrit ou qu'on les dépeint? On a l'air de s'adresser à des écoliers, auxquels on permet de s'essayer sur divers sujets, mais en prenant des précautions, pour qu'ils ne soient jamais incommodes.

On donne aux Tribuns un autre pouvoir, peut-être également inutile, mais un pouvoir, du moins, dont l'attribution est appropriée aux qualités de la jeunesse, un pouvoir dont l'exercice n'exige que du courage. La Constitution s'exprime ainsi, Article XXVIII du Titre III. (Le Tribunat) *défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibilité, les actes du Corps Législatif, et ceux du Gouvernement.*

Ainsi, les Tribuns ont le droit d'élever leurs voix contre les emprisonnemens irréguliers, contre les actes arbitraires du Gouvernement, contre les usurpations du Pouvoir Exécutif. C'est une belle et noble prérogative! mais oseront-ils l'exercer, foiblement constitués comme ils le sont? Ils n'ont pour eux, ni la faveur que donne l'hérédité, ni le respect dû au choix de la Nation: ils sont nés d'hier dans l'ordre politique, et ils doivent leur création à un Sénat

qui s'est composé lui-même. Ainsi nul titre imposant ne leur donnera du courage, ne leur inspirera de la fierté; et comme ils sont rééligibles tous les cinq ans, et rééligibles par le Sénat, on les affoiblit encore, en leur donnant le besoin de mériter l'approbation ou la bienveillance du corps politique placé près d'eux, et qui les juge à tout moment.

Un tel motif de retenue ne sera rien encore, près des timides calculs qui deviendront le résultat du spectacle habituel de la toute-puissance Consulaire; et les Tribuns, bons à tant de places distribuées par le Gouvernement, et aspirant à toutes, au commencement de leur carrière, seront de foibles défenseurs de l'opprimé. On ne leur demande, il est vrai, que de se faire dénonciateurs auprès du Sénat; mais l'initiative, en courage, est un droit souvent négligé; il l'est, non pas à la guerre, mais dans les affaires civiles, où il n'y a point de grenadiers par état.

En général, ce n'est pas trop, pour opposer une résistance efficace à la marche envahissante de l'autorité suprême, ce n'est pas trop, dans un vaste pays, que la force réunie de plusieurs corps politiques, les uns soutenus par de vieux préjugés, les autres par une élection nationale; et, souvent, il faut encore que la liberté d'écrire éclaire l'opinion, ou lui prête un langage.

Qu'est-ce donc, pour former une telle résistance, et pour remplir une si grande fin, qu'est-ce qu'une assemblée de jeunes gens, où cinquante et une voix forment la majorité; une assemblée politique qui n'a rien d'imposant que son nom Romain, et qui ne tient aux sentimens de respect, ni par son origine, ni par la confiance du peuple?

Ce n'est pas ainsi qu'un pouvoir, dans l'Etat, se forme et se maintient; mais, dans la Constitution nouvelle, tout a été visiblement sacrifié à une seule

politique, ou à une seule flatterie; et l'on n'a vu que le Premier Consul sortir armé de la tête du Législateur.

Et, regardez, encore un moment, près de lui, près de son immense autorité, ces trois Corps destinés à faire contre-poids dans la balance des pouvoirs.

L'un ne doit jamais parler.

L'autre le peut, il a même le droit d'adresser des représentations au Gouvernement; mais il a été dit, constitutionnellement, qu'on n'étoit pas obligé de lui répondre, qu'on n'étoit pas même tenu de délibérer sur ses discours.

Le troisième, enfin, composé d'hommes graves, d'hommes nécessairement très-âgés, ne reçoit que du Gouvernement, et d'une assemblée de jeunes gens, la faculté de se mouvoir.

C'est en tout de la bizarrerie, et la considération n'en vient point.

Un défenseur de cette organisation politique

politique dira, peut-être, qu'on a voulu mettre obstacle à l'explosion des vanités, en ne laissant aucun moyen de jouer un rôle dans les affaires publiques. Mais, pour atteindre à un pareil but, avoit-on besoin de recourir à une Constitution compliquée, et trois cents Législateurs, cent Tribuns, cent Sénateurs, étoient-ils alors nécessaires? Le Gouvernement, le plus simple, est le plus efficace pour retenir les élans de l'esprit et du caractère. Et pourquoi faire la dépense d'un aussi grand nombre d'assemblées politiques, si l'on ne désiroit pas d'y voir des hommes, ornés des vertus de leur état, la sagesse et le courage?

Le Gouvernement.

Le Gouvernement est confié à trois Consuls, nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. Ce sont les termes mê-

mes de la Constitution, Article Ier. du Titre 4; mais tous les articles suivans annoncent, que le Gouvernement n'est pas en trois Consuls, mais en un seul.

C'est au Premier, en effet, que le Pouvoir Exécutif est remis en entier; les deux autres n'ont que *la voix consultative.*

Ce n'est rien qu'une pareille voix, sur-tout, quand on n'est pas tenu de la requérir.

Le Premier Consul est donc tout, absolument tout; mais l'unité de son pouvoir est adoucie, est légèrement dissimulée, lorsque, dans les actes publics, on peut se servir d'un nom collectif; et une autre utilité de cette association, c'est que le Premier Consul, *quand il y a lieu, est momentanément suppléé, dans ses fonctions, par l'un de ses collègues.*

Mais, en examinant sous un autre rapport l'institution des trois Consuls, on appercevra facilement les graves incon-

véniens, qui en seront, un jour, l'effet nécessaire; et, si l'on n'est pas encore instruit par l'expérience, c'est que Bonaparte, lui-même, a choisi ses Collègues : et, ne l'eût-il pas fait, ses grands moyens personnels l'auroient empêché d'être jamais embarrassé, jamais incommodé par les prétentions de qui que ce fût, placé figurément sur sa ligne.

Mais, laissons-là l'homme singulier, qui résout toutes les difficultés par ses qualités supérieures; et considérons, d'une manière générale, cette parité de titres, destinée à confondre en apparence, dans une seule Magistrature, des Autorités si différentes.

Croira-t-on que deux Consuls, de même origine que le Premier, et formant avec lui *le Gouvernement*, le formant du moins nominativement, consentent, en tout tems, à n'être que des Consuls de parade?

Ce sont des circonstances uniques, qui ont rendu certaine la subordination complète des deux Consuls envers le Premier; mais, dans le cours ordinaire de la politique, il faudroit la baguette d'une fée, pour établir, entre les trois Consuls, des rapports d'esprit, de caractère et de situation, proportionnés à l'inégalité de leurs droits respectifs. Sera-ce un Sénat, composé de cent personnes, qui saisira ces rapports, qui les étudiera? ou bien, une telle combinaison seroit-elle le produit des hasards d'un scrutin?

Cependant, si les trois Consuls devoient constamment être nommés ensemble, comme ceux d'aujourd'hui l'ont été, le Sénat électeur pourroit, s'il y songeoit, les choisir de manière, que la relation de leur caractère fût en accord avec la relation de leur pouvoir; mais, à l'avenir, selon toutes les probabilités, l'élection des trois Consuls n'aura pas lieu simultanément; car la mort, ou la

démission d'un des trois, suffira pour changer les époques de leur règne.

Ainsi, deux Consuls seconds, qui vivoient en harmonie avec le Consul investi de l'autorité première, au moment de leur promotion, ne se prêteroient pas, il est possible, au caractère du successeur de ce même Consul : il leur étoit facile, de marquer à l'un de la déférence sans flatterie, de la soumission sans bassesse ; et ils ne savent comment rester dans les mêmes termes avec un autre.

Enfin, ces deux Consuls seconds, s'ils ont de l'ambition, s'ils aspirent au rang suprême, ne tâcheront-ils pas d'affoiblir la réputation du Premier Consul, de contrarier sa marche, d'avertir de ses fautes, de l'éteindre dans l'opinion ? Ils sont si bien placés, pour devenir ses rivaux, qu'ils le seront indubitablement, à moins de ces hasards dont nous avons l'exemple, de ces hasards dont le re-

nouvellement est hors de vraisemblance.

Enfin, lors même que le Sénat et chacun de ses membres, s'exprimant par des suffrages isolés, réussiroient, à la faveur d'une sorte de hasard, à bien former, en tout tems, l'amalgame des trois Consuls, et lors même qu'ils auroient la liberté de les choisir à une même époque, ils éprouveront avec le tems un embarras, auquel on ne songe guères en ce moment; c'est la difficulté de connoître, avec sûreté, les hommes propres à des fonctions importantes, sous un régime politique, où les Citoyens sont tous hors d'évidence. Le Corps Législatif ne doit jamais parler. Le Sénat délibère en secret, et ne peut aspirer à aucune place. Il n'y a plus d'assemblées nationales; et l'administration générale des Départemens est confiée à des Préfets, bornés à une mission d'obéissance, à une correspondance obscure avec le Gouvernement. Les Con-

seillers d'Etat sont appelés à connoître et à suivre, dès leur origine, une grande diversité d'objets; mais c'est dans la chambre du Consul, qu'ils les discutent. Les Juges ne peuvent obtenir que de l'estime, et à l'aide encore de beaucoup de tems. Le Tribunat sera donc le seul théâtre éclatant, où le talent et la science des affaires publiques pourront se déployer; mais l'âge du plus grand nombre, leur âge constitutionnel, est l'époque des apprentissages; et de plus, non pas tous, mais le grand nombre, oseront-ils se montrer, sans contrainte, près de l'autorité ombrageuse d'un Chef unique? le voudroient-ils au milieu des revers de l'opinion publique, et après sa grande défaite?

Les hommes, d'ailleurs, dont un corps politique est composé, ont presque toujours un degré de confiance, proportionné au rang que ce même corps occupe dans l'Etat; et nulle considération

nationale ne peut appartenir à une assemblée, dont le suffrage n'est nécessaire à aucune loi, et qu'on n'est pas tenu d'écouter.

Quels moyens aura-t-on, donc, pour acquérir une grande réputation dans l'ordre civil, et pour être jugé digne de la place éminente de Premier Consul? N'est-il pas à présumer que le choix du Sénat, et les regards de la Nation, se dirigeront constamment vers un Général distingué? Ses actions sont en dehors, sa gloire est retentissante; et l'on se croiroit absous par sa renommée, si l'on commettoit une faute en le nommant.

C'est ainsi, néanmoins, que l'autorité militaire prévaudra chaque jour davantage; et personne n'ignore que cette autorité, son esprit et ses habitudes, se rengagent sans cesse avec le despotisme. On a passé sa vie au milieu des

armées, où un mot fait la suprême loi; et l'on est enclin à considérer l'obéissance rapide et le commandement succint, comme un système applicable à toutes les grandes organisations; mais la société civile réclame un heureux mélange d'ordre et de liberté, et ne peut se passer des règles et des formes, qui servent de sauvegarde aux deux genres de bien, dont elle est également jalouse.

Nous venons de montrer que les Généraux devoient, selon toute apparence, être les seuls appelés à la place de Premier Consul; mais, aux motifs que nous avons allégués, pour justifier notre conjecture, il faut joindre encore une raison plus forte et plus décisive. On a pris si peu de soin de la considération des autorités législatives, et en privant le peuple de sa part républicaine aux élections, et en lui substituant,

dans cette importante fonction, un Sénat qui se forme et se renouvelle lui-même; on a pris encore si peu de soin de la considération de ces autorités, et en mettant le Corps Législatif sous la loi du silence, et en permettant au Tribunat de parler, sans lui donner la certitude d'être écouté ; enfin, on a pris si peu de soin de la considération des autorités Législatives, dans toutes les dispositions constitutionnelles, qu'il a fallu tout lier par la force d'un Premier Consul, tout faire tenir par elle : mais cette force elle-même, cette force, telle qu'on l'a rendue nécessaire, exige et suppose tacitement la faveur de l'armée; et comme un Général est seul en état, de garantir ce genre d'assistance, il est hors de doute, qu'un Citoyen, même distingué dans l'ordre civil, ne pourroit jamais suffire à la première place, et c'est une preuve évidente, entre beaucoup d'autres, que la Constitution nou-

velle a des défauts essentiels, et qu'elle péche, sur-tout, contre l'esprit distinctif des Républiques.

Responsabilité des Fonctionnaires publics.

UNE des dispositions les plus remarquables dans la Constitution nouvelle, c'est que le Gouvernement est affranchi de toute espèce de responsabilité.

Cela devoit être ainsi à l'égard des deux Consuls seconds; cela devoit être ainsi, au moins, comme chose indifférente, puisqu'ils sont réduits à la voix consultative, et qu'ils sont de pure représentation dans la composition du Gouvernement. Mais le Premier Consul, seul dépositaire du Pouvoir Exécutif, pourquoi l'a-t-on soustrait à toute espèce de responsabilité?

Il est d'une raison parfaite, il est

d'une justice évidente, de rendre inviolable, dans sa personne, un Monarque héréditaire; car il est à la tête du Gouvernement, non par sa volonté, non par son choix; mais pour obéir à la loi de l'Etat; mais pour faire jouir la Nation des avantages, attachés à une continuité de respect envers le rang suprême, continuité dont l'hérédité de la couronne est la plus sûre garantie. Or, si un seul homme la peut donner cette garantie, un seul par génération, et à la faveur de sa naissance, il n'est pas raisonnable de le soumettre, en échange, aux risques d'une responsabilité sévère.

Aucune de ces observations ne s'applique au Chef électif d'une République; c'est à dater de lui, que son utilité commence. Il n'apporte, avec son autorité, ni ces traditions, ni ces souvenirs qui s'emparent de notre imagination; et qui deviennent une des premières

sources du respect des peuples, une des causes de leur soumission. Enfin, ce Chef électif n'avoit eu sa place marquée par aucune loi, et ne tenoit de sa naissance aucune obligation, aucun droit : c'est librement et de sa pensée, qu'il s'est cru suffisant pour le Gouvernement, dont il a pris les rênes, et qu'il s'est jugé digne de la haute fonction, dont on l'a revêtu. Il a recherché le rang suprême, où il se trouve élevé; il l'a du moins accepté volontairement; ainsi la promesse de bien faire est son engagement naturel; et la responsabilité, qu'une telle promesse entraîne, devient une condition équitable.

On peut, néanmoins, selon d'anciens exemples, affranchir de cette responsabilité un homme absolument nécessaire à de grandes circonstances, et qu'on appelle, pour un tems, à exercer une Dictature souveraine. Il faut, alors, sor-

tir des conditions communes, et laisser à l'homme, dont on a besoin, une entière liberté dans sa marche et dans ses actions, liberté qui n'existeroit pas, s'il pouvoit jamais être recherché pour ses erreurs ou pour ses fautes.

Mais un motif d'exception ne doit jamais guider un Législateur, lorsqu'il rédige une Constitution, destinée à déterminer les conditions d'un Gouvernement régulier, à les déterminer d'une manière durable : on sent alors la convenance, et la nécessité d'assujettir à une responsabilité quelconque l'homme électif, qu'on investit d'une grande puissance.

Le Législateur Français a cru, peut-être, que la responsabilité du Gouvernement seroit remplacée dans ses effets, par l'obligation d'une réélection, tous les dix ans. Cette obligation est sans doute un stimulant, un éveil salutaire;

mais, la responsabilité une fois ôtée, le premier Pouvoir manquera-t-il de moyens, pour assurer le renouvellement de son autorité, pour s'en assurer, après dix ans de règne, et au plus haut période de sa puissance? Qu'on se souvienne de tout ce que nous avons dit sur le même sujet, en parlant du Sénat électeur et de son peu de force, nous ne reviendrons pas sur des réflexions, que nous avons suffisamment développées.

Le Chef du Pouvoir Exécutif en Amérique est de même rééligible, et pourtant on l'a déclaré constitutionnellement responsable; on l'a déclaré tel, quoiqu'on ait pris des précautions sans nombre contre les abus de son autorité. Il est choisi avec un soin particulier, et de la manière la plus solennelle; ce sont les Magistrats de tous les Etats particuliers, qui concourent à sa nomination; son règne, d'ailleurs, n'est que de quatre ans; et le Sénat est associé

à quelques-unes de ses fonctions ; enfin, son Pouvoir Exécutif ne s'étend pas au-delà des intérêts de la fédération ; et tous les rapports intérieurs, la Police, le Gouvernement civil, dépendent de la magistrature particulière à chaque Etat.

Rapprochez de ce tableau le Pouvoir Exécutif, tel qu'il est en France aujourd'hui, et après avoir examiné sa Constitution, son étendue, sa durée dans les mêmes mains, on jugera s'il étoit prudent de l'affranchir de toute espèce de responsabilité.

Sans doute, quand on a donné pour tâche, à un seul homme, le Gouvernement d'un pays, tel que la France, on s'engage à être fort indulgent envers lui ; mais ce n'est pas à des erreurs, à des défauts de combinaison que la responsabilité politique fut jamais applicable ; c'est aux abus de pouvoir, c'est à la violation des droits, que la Constitution nationale a garantis.

Convenons

Convenons, cependant, que le grand pouvoir décerné au premier Magistrat de France, rendoit absolument vaine, pendant son règne, la faculté de le mettre en jugement, la faculté seulement de lui rappeler sa responsabilité; mais le Législateur est-il absous par un semblable raisonnement? On auroit à le louer, en voyant sortir de ses mains un Pouvoir Exécutif, si justement balancé qu'aucune usurpation ne parût à craindre. Mais on changeroit d'opinion, on éprouveroit un autre sentiment, si la foiblesse des autorités, appelées à exercer une accusation ou une censure, assuroit au premier pouvoir une entière indépendance.

Les derniers Législateurs de la France ont imité l'Angleterre, en affranchissant de toute responsabilité le Chef de l'Etat; et nous avons montré que cette disposition sage et nécessaire, à l'égard

d'un Monarque héréditaire, ne s'appliquoit pas, de même, à un Magistrat élevé par élection au rang suprême.

C'est par une autre imitation de la Constitution anglaise, que les Législateurs Français ont rendu les Ministres responsables. Montrons, par quel motif, cette disposition très-efficace au milieu de l'Angleterre ne peut rassurer en France, contre les abus de l'autorité.

Il y a, en Angleterre, un tel équilibre entre les trois pouvoirs, le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire qu'ils se tiennent réciproquement en respect; et un quatrième pouvoir, non moins imposant, veille sur leur union, sur leurs droits mutuels. Je veux parler du pouvoir de l'opinion publique, pouvoir entretenu, stimulé, rendu presque impérieux par la liberté de la presse.

Les Ministres du Prince ont, donc, le besoin de ménager plusieurs autorités;

et la protection du Monarque ne les garantiroit d'aucun des dangers, auxquels ils seroient exposés en violant, dans un seul point, les droits constitutionnels de la Nation.

Cette protection ne leur procureroit pas, non plus, un dédommagement de ce qu'ils auroient souffert, pour avoir sacrifié leur devoir à une servile déférence envers le Prince. Est-il une faveur du trône, qui fût une compensation de leur honte, au milieu d'un pays, où l'opinion publique conserve le pouvoir de flétrir les esclaves ?

Enfin, ce ne sont pas des hommes, sans nom, sans propriété, des hommes au commencement de leur fortune, qu'on peut indifféremment appeler au ministère en Angleterre; car il importe au Gouvernement, qu'ils ayent le droit, ou par leur naissance, ou par leurs facultés, de prendre séance au Parlement.

C'est ainsi, et par différentes consi-

dérations, que la responsabilité des Ministres en Angleterre est une chose réelle, et très-réelle; mais tout est différent en France, aujourd'hui, tout est en sens contraire. Point de Chambre des Pairs, qui en impose par son rang héréditaire. Point d'assemblée politique représentative de la Nation. Point de Parlement, enfin, établi dans l'esprit et le cœur du peuple. Et de plus, aucune liberté d'écrire, et l'opinion, sans guide et sans puissance. Comment, avec une telle distribution politique, avec une disproportion si marquée, entre l'autorité Exécutive et toutes les autres autorités, oseroit-on mettre un Ministre en accusation! ce seroit une entreprise aussi vaine que dangereuse.

Ne le voit-on pas à chaque instant, en lisant le nouveau code constitutionnel? Il y a de sages paroles écrites. Les droits sont reconnus. Les places sont désignées. Les pouvoirs ont chacun

leur dénomination ; l'offensif est réglé, le défensif de même ; mais il n'y a d'armure donnée qu'au Gouvernement.

Que deviendra la liberté au milieu de ces dispositions politiques ? Ce que voudra le Consul. Le Tribunat pourra lui en parler ; mais il est prévenu qu'on n'est astreint, ni à l'écouter, ni à lui répondre. Le Sénat Conservateur est investi du droit d'annuller les actes inconstitutionnels ; mais l'oseroit-il ? et, si jamais il s'y hasardoit, si, du fonds de sa retraite silencieuse, il élevoit la voix, on se demanderoit ce que c'est ; et tout le monde un moment auroit peur, excepté le Consul.

Et qu'il est foible le langage qu'on emploie, dans le nouveau code, en parlant de la liberté, en parlant des emprisonnemens arbitraires ! Ce n'étoit pas, alors, le sujet dont on étoit le plus oc-

cupé ; et l'on ne s'en étonnera pas, si l'on se retrace le moment, où ce code a été rédigé. « Le Gouvernement (est-» il dit) peut décerner des mandats » d'amener, et des mandats d'arrêt con-» tre les personnes suspectes ; » *mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont remises en liberté ou en justice, il y a de la part du Ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.* Voilà tout pour la liberté. Quelle foible sauvegarde, en considérant le pouvoir indépendant, le pouvoir formidable sous lequel ce Ministre se trouve placé !

Encore auroit-il fallu remarquer, que la garantie, imposée à un Ministre signataire d'un mandat d'arrêt, n'étoit pas équitable. En effet, on exige de lui, *sous la peine décernée aux détentions arbitraires*, que la personne arrêtée, en vertu de ce mandat signé de lui, soit au bout de dix jours traduite en jugement, ou mise

en liberté ; mais le Ministre a besoin de l'autorité du Consul, pour faire relâcher un prisonnier, quoique le Consul ait eu besoin de la signature du Ministre, pour compléter le mandat d'arrêt. On peut rendre un Ministre responsable de ce qu'il a fait, jamais de ce qu'il n'a pas fait ; si, pour agir, si, pour obéir à la loi, la volonté du maître lui étoit nécessaire.

Ici, d'ailleurs, sa garantie ne doit commencer que dix jours après l'emprisonnement ; mais s'il étoit renvoyé, pendant cet intervalle, que pourroit-on alors lui demander ? il n'a plus d'autorité.

C'est donc bien peu de chose, pour la sécurité publique, qu'une telle responsabilité.

Revenons, en terminant, à une réflexion générale, et que nous avons déjà indiquée.

La responsabilité du Ministre, et l'in-

violabilité du Chef de l'Etat, sont des conditions monarchiques, et nullement républicaines. L'idée de ménager, au nom même de la loi, celui qui commande, plus que celui qui obéit, cette idée extraodinaire n'a pu venir que dans un pays, où l'on a su faire du trône héréditaire et de son éclat perpétuel un moyen d'ordre et de liberté ; mais dans un pays, où la suprématie est temporaire et de création, où elle ne tient rien d'elle-même, il n'y a point de raison pour sortir des règles communes, et pour transférer la responsabilité du Chef sur la personne du subalterne.

Je dirai plus, si, dans une République, on pouvoit en réalité changer ainsi les gradations naturelles, et rendre le Ministre garant de tous les faits du Gouvernement, c'est lui bientôt qui seroit l'homme marquant, qui seroit l'homme en autorité; car il parleroit sans cesse au nom de la Nation; et son opinion, ses

démarches, deviendroient l'objet constant de l'intérêt public. Mais, dans la Constitution nouvelle, on a donné trop de pouvoir au Chef de l'Etat, pour laisser à aucun de ses seconds la faculté, de se mettre en parallèle avec lui par aucun droit, par aucune prérogative; et l'expérience prouvera, que la responsabilité des Ministres, foiblement appuyée de quelques paroles constitutionnelles, restera sans application, et ne sera d'aucun usage.

INDIQUONS, cependant, une disposition d'une conséquence plus réelle, mais dans un sens absolument opposé aux idées de responsabilité, et destinée à déclarer indépendans les Agens du Gouvernement. « Les Agens du Gou-
» vernement, autres que les Ministres,
» ne peuvent être poursuivis, pour des
» faits étrangers à leurs fonctions, *qu'en*
» *vertu d'une décision du Conseil d'Etat;*

» en ce cas, la poursuite a lieu devant » les Tribunaux ordinaires.

Observons, d'abord, *qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat*, ou, *en vertu de la décision du Premier Consul*, sont deux choses semblables; car le Conseil ne délibère de lui-même sur aucun objet. Le Consul, qui nomme et révoque à sa volonté les Membres de ce Conseil, prend leur avis, ou tous réunis, ou le plus souvent divisés par section selon la nature des objets; et, en dernier résultat, sa propre décision fait règle; mais peu importe; l'objet principal dans la disposition que j'ai rappelée, c'est l'affranchissement des Agens du Gouvernement de toute espèce d'inspection et de poursuite de la part des Tribunaux, sans le consentement du Gouvernement lui-même. Ainsi, qu'un Receveur, un Répartiteur d'impôts, prévariquent audacieusement, prévariquent avec scandale, le premier Consul dé-

termine, avant tout, s'il y a lieu à accusation. Il jugera seul, de même, si d'autres agens de son autorité méritent d'être pris à partie, pour aucun abus de pouvoir : n'importe que ces abus soient relatifs aux contributions, à la corvée, aux subventions de toute espèce, aux logemens militaires, et aux enrôlemens forcés désignés sous le nom de conscription.

Jamais un Gouvernement modéré n'a pu subsister à de telles conditions. Je laisse-là l'exemple de l'Angleterre, où de pareilles lois politiques seroient considérées, comme une dissolution absolue de la liberté ; mais je dirai que, sous l'ancienne Monarchie française, jamais un Parlement, ni même une justice inférieure, n'auroit demandé le consentement du Prince, pour sévir contre une prévarication connue de la part d'un agent public, contre un abus de pouvoir manifeste ; et un Tribunal particulier, sous le nom de Cour des

Aides, étoit juge ordinaire des droits & des délits fiscaux; et n'avoit pas besoin d'une permission spéciale, pour acquitter ce devoir dans toute son étendue.

Enfin, c'est une expression trop vague que celle d'agens du Gouvernement; l'autorité dans son immense circonférence peut avoir des agens ordinaires, et des agens extraordinaires; une lettre d'un Ministre, d'un Préfet, d'un Lieutenant de Police, suffit pour créer un agent; et si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tous hors de l'atteinte de la Justice, à moins d'une permission spéciale de la part du Prince, le Gouvernement aura dans sa main des hommes, qu'un tel affranchissement rendra fort audacieux, et qui seront encore à couvert de la honte, par leur dépendance directe de l'autorité suprême. Quels instrumens de choix pour la tyrannie!

Il y a bien des défauts, ce me sem-

ble, dans toute cette Législation, sur la responsabilité.

Chose remarquable, sur-tout ; on s'est abstenu d'imposer aucune responsabilité à l'autorité Exécutive, même au moment où l'on inscrivoit, dans la Constitution, l'article suivant : « Dans le » cas de révolte à main armée, ou de » troubles qui menacent la sureté de » l'Etat, la loi peut suspendre, dans » les lieux et pour le tems qu'elle déter- » mine, l'empire de la Constitution.

» Cette suspension peut être provi- » soirement déclarée, dans les mêmes » cas, par un arrêté du Gouverne- » ment, le Corps Législatif étant en » vacance, pourvu que ce corps soit » convoqué au plus court terme par un » article du même arrêté ».

Le Gouvenement peut donc, où il lui plaira dans la République, suspendre provisoirement l'empire de la Cons-

titution, *l'empire*, expression singulière, car le mot propre étoit *la sauvegarde*.

Et a-t-on pris garde, que, dans une circonstance où la mise hors de la Constitution paroît nécessaire, dans une circonstance où l'on a besoin de contenir, par l'épouvante, des mouvemens dangereux, c'est un décret sans terme fixe, que le Gouvernement demandera, qu'il a demandé jusques à présent; et, comme le Corps Législatif n'a pas l'initiative, la proposition même de révoquer un tel décret ne lui appartiendra pas. Ainsi le Gouvernement, mis d'abord en possession du provisoire, par le Code constitutionnel, sera maître encore, après la sanction du Corps Législatif, de prolonger à sa volonté une mesure extraordinaire, de prolonger à sa volonté la plus violente des situations, la plus violente, en effet; car, dès *la mise hors de la Constitution*, toutes les obligations politiques sont suspendues;

et le Gouvernement a la liberté de donner à ses Commissaires des pouvoirs illimités, il peut instituer des Cadis, des Muets, des lois Turques ; il peut tout cela, il le peut aux termes de la loi constitutionnelle, et cette même loi ne le fait responsable de rien. Tout cela peut convenir à une Dictature, mais non pas à un code politique perpétuel.

On voit, dans toutes les parties du réglement solennel de l'an huit, qu'on a oublié le tems, pour la circonstance, et la sagesse de la loi, pour l'homme dont la France avoit besoin. On a élevé une Dictature, et on l'a mise en bonnes mains ; mais pour de République, il n'en est pas question.

Ce n'est pas la première fois, qu'en inventant un Gouvernement pour la France, on a soumis les idées généra-

les à une idée dominante, et les principes perpétuels aux considérations temporaires.

On a pu adresser le même reproche à cette série de Constitutions, qui ont précédé la dernière, et dont les annales de notre histoire présenteront à la postérité le ridicule spectacle. Ce n'étoit pas alors un seul homme qui fixoit l'attention des Législateurs; mais leur esprit étoit distrait, par un sentiment de crainte. Ils méditoient une œuvre de sagesse et de raison, sous le joug impérieux d'une opinion fanatique, d'une opinion, qu'ils étoient forcés d'expliquer au gré de ses violens interprêtes. Certes, ce n'est à aucune de ces conditions, qu'une Constitution, bonne pour tous les tems, peut être modifiée d'une main ferme, et présentée avec confiance aux générations à venir.

Cependant, à chaque apparition de ces Constitutions successives, la Nation

se

se disoit contente, très-contente; et si on lui avoit demandé davantage, elle auroit offert de se tenir à demeure, en admiration et en surprise de tant d'esprit et de génie de la part de ses Législateurs. On a des louanges prêtes pour d'autres Constitutions, à mesure qu'elles adviendront; et certainement celle de l'an huit ne sera pas la dernière.

D'où viendra-t-elle la Constitution suivante, cette Constitution nouvelle, aussi nécessaire qu'inévitable? Beaucoup de gens seroient en état de la composer, plus ou moins bien; un seul homme *peut la donner*, c'est Bonaparte. Et, en me servant d'une expression qui annonce un bienfait, je laisse voir qu'on attend de lui une Constitution d'un beau genre, une Constitution parfaite pour l'ordre, et bonne aussi pour la liberté.

Le moment favorable à une telle Constitution, ce moment, s'il exista

jamais dans le cours de la fortune humaine, est peut-être passé; mais, en politique, c'est une chose heureuse encore d'approcher du but, lorsqu'on ne peut pas y atteindre.

La Dictature qui fixe aujourd'hui l'attention de l'Europe, cette Dictature est utile, est glorieuse à la France, elle est de plus la meilleure garantie de la paix intérieure; mais les héros, aussi, sont mortels: et, comme l'a dit Bossuet, *tout peut tomber, en un moment, par cet endroit.* C'est à Bonaparte qu'il appartient de réfléchir, à l'avance, sur le Gouvernement actuel et sur les lois de la France, ses lois politiques telles qu'on les voit consignées dans la dernière Constitution. Il faudra tout son génie pour arranger l'avenir; mais il y réussira, s'il y consacre les facultés de son esprit, et les forces de sa volonté. On a dit de lui, qu'il avoit toujours un

point par de-là la difficulté ; (*) et cette expression fait image.

Ne croyons pas les amis de la Constitution de l'an huit, lorsqu'appelés à en faire l'éloge, ils se bornent à la présenter comme un préparatif à une meilleure, comme un chemin à tout. Je pense bien différemment, et je la trouve combinée de telle manière, qu'on ne peut, sans un changement absolu, la faire servir à l'établissement d'une franche République, ni à l'établissement d'une Monarchie tempérée.

Les Autorités secondes, dans cette Constitution, privées de toute espèce de force, d'aucune, du moins, qui leur soit propre, nécessitent au rang suprême un pouvoir absolu, ou le rendent inévitable.

(*) Mot de M. Haller.

153009

Est-ce là le commencement d'une véritable République ?

Il n'y a point de gradations politiques dans cette Constitution ; on a fait tout égal, excepté le Prince. Est-ce là le commencement d'une Monarchie tempérée ?

C'est avec une Monarchie élective que la Constitution de l'an huit a le plus d'affinités ; mais, pour une Monarchie héréditaire et tempérée, il faut bien autre chose que *le Gouvernement d'un seul.*

Remarque singulière. Changez le titre de la Constitution de l'an huit ; mettez en place, *conditions d'une Dictature pour tant d'années*, vous n'y trouverez rien à redire ; mais, sous le nom de *Constitution Républicaine*, tout y manque ; et, cependant, on montre si peu

de défiance, qu'on n'appelle pas même l'expérience à conseil, en désignant l'époque d'un examen nouveau.

Le mot de révision n'est pas prononcé. Certes, nous devons faire un meilleur présent aux générations à venir, ou elles répudieront notre héritage.

SECTION II.

République, une, indivisible, et soumise aux Lois de l'égalité.

Nous croyons à propos de le rappeler. Nous avons dit, en commençant, que, pour comparer ensemble la République et la Monarchie, et pour y procéder avec utilité, comme avec bonne foi, nous devions d'abord tracer un projet de ces deux sortes de Gouvernemens; le tracer avec soin, et les regards fixés sur la nature du pays, auquel notre travail est particulièrement destiné.

On ne pourroit autrement atteindre à des résultats précis, et l'on seroit tenu dans le cercle des paroles vagues et des spéculations vaines.

Enfin, un ordre dans les idées, dont on s'appercevra sans peine, en suivant la marche de cet ouvrage, nous a déterminés à placer, en premier rang, le sujet que nous allons traiter.

Une République, une et indivisible, de trente millions d'hommes, et où l'on ne peut s'aider d'aucune subdivision d'autorité, pour diminuer la tâche du Gouvernement, ni d'aucun Patriciat, pour contenir par l'habitude du respect les passions du grand nombre, une telle République est la plus difficile des organisations politiques. Il faut, alors, trouver tous ses moyens dans les rapports qu'on établit artificiellement; et si l'on se méprend, si l'on assure mal l'équilibre entre les Pouvoirs, c'est au despotisme qu'on ouvre un accès : car il faut absolument une autorité suprême; et quand le Législateur n'a pas su l'établir, avec un soin d'affection pour la li-

berté, les hommes en crédit ou en fortune la saisissent, et ils s'en servent, alors, comme d'une conquête, sans règle et sans ménagement.

L'expérience est ici d'accord avec la théorie; et toutes les conceptions politiques, nées en France depuis la révolution, toutes ces conceptions, et leurs résultats, sont une preuve animée d'une vérité, que tous les hommes d'Etat doivent avoir présente à l'esprit : et si la Nation éclairée, au milieu de laquelle on a commis tant d'erreurs, les a parfaitement méconnues, jusques à l'époque où elle en fut avertie par ses malheurs; si, même, elle les a long-tems favorisées par son aveugle et hâtif enthousiasme, c'est que la politique sociale étoit pour elle une science nouvelle; et qu'enfant, peut-être, par sa confiance et sa mobile imagination, elle s'est rendue à des mots, sans exiger que les choses y fussent unies : elle s'est ren-

due au nom célèbre de *République*, lorsqu'un petit nombre d'hommes, ayant tout le pouvoir, formoient la plus insolente des oligarchies; au beau nom de liberté, lorsque la volonté individuelle avoit disparu, lorsque tout étoit commandé; enfin, au nom de l'égalité, lorsqu'aux distinctions de rangs une distinction plus réelle avoit succédé, une effrayante, une terrible! celle des oppresseurs et des opprimés, celle des meurtriers et des victimes.

La science des Législateurs est inutile, dans les pays où l'on demande, que tout soit soumis à la volonté d'un seul: il n'y a plus alors que des conseils à donner à l'autorité suprême.

C'est l'union de l'ordre à la liberté, qui, dans un grand Etat, exige une combinaison profonde; et l'Angleterre offre en ce genre un admirable modèle.

L'union de l'ordre et de la liberté

à *l'égalité* est une tâche plus difficile, elle l'est sur-tout dans un grand Etat; et les Américains l'ont remplie à l'aide d'un Gouvernement fédératif.

Enfin, l'union de l'ordre, de la liberté, et de l'égalité à un *Gouvernement un et indivisible*, doit être considérée comme le grand œuvre en politique; et si le problême peut être résolu dans une vaste contrée, l'histoire, du moins, n'en offre aucun exemple. On jugera, si, avec de telles difficultés à vaincre, avec de telles conditions données, il y a des vues raisonnables dans le plan que je vais tracer.

De la part que la Nation doit garder pour elle, dans la distribution des Autorités.

Lorsqu'on se laisse guider par un seul principe, lorsqu'on obéit à une simple abstraction, on demande que le peu-

ple soit sans cesse écouté, sans cesse consulté, puisque l'intérêt du plus grand nombre est le but raisonnable d'une association politique.

Lorsqu'on se laisse guider uniquement par les faits et par les exemples, lorsqu'on obéit à la simple expérience, on se défie des assemblées populaires, on n'en veut aucune; et l'on dit qu'il faut tout faire *pour* le Peuple, et rien *par* lui.

Il y a sûrement de l'exagération dans les deux opinions, que nous venons de rappeler.: nous allons le prouver; et pour l'adage, nous le laissons là, comme ne signifiant rien, nonobstant sa célébrité. Qu'on ne fasse rien *par* le Peuple, en faisant tout *pour* lui, c'est à merveille; mais si, en ne faisant rien *par* lui, il n'y a pas certitude qu'on fasse seulement un peu *pour* lui; et si son sort est alors

uni à la volonté ambulante de l'autorité suprême, les amis du Peuple désireront toujours, que, dans une République, et même dans une Monarchie tempérée, on fasse quelque chose *par* lui.

Reprenons les deux opinions que nous avons annoncées, et que nous devons discuter d'une manière plus générale.

Dans nos pays modernes, où l'affranchissement de l'esclavage admet à l'état social tous les hommes sans distinction, il en est un si grand nombre dénués d'éducation, que la majorité des suffrages ne donneroit, sur aucune question, un résultat suffisamment éclairé, n'en donneroit pas même un, conforme au véritable intérêt de la multitude; et cette multitude pourroit encore moins discourir sur le bien public, sans désordre et sans confusion.

Faut-il conclure de ces vérités, que le Peuple ne doit rien être dans l'Etat, que la Nation ne doit garder aucune part dans la distribution des autorités ?

Non. Si vous voulez une République ; si vous rejetez toutes les gradations de rang ; et si vous désirez entretenir l'amour de la liberté.

Vous ne vous servirez pas du Peuple, pour avoir de lui des lumières ; mais vous le ferez comparoître, pour donner un titre libéral à l'autorité.

Le Monarque dit, qu'il règne par la grace de Dieu ; l'usurpateur de par son épée ; et le Gouvernement Aristocratique de par sa prudence : la République seule nomme la Nation, et l'invoque ; et ses Magistrats, en s'honorant de la qualité de Représentans du Peuple, sont rappelés au but de leur autorité, à ce but dont l'image s'affoiblit sans cesse.

Cette qualité de Représentans du Peuple permet de plus aux Magistrats Ré-

publicains, de se passer du respect qui naît des distinctions, établies dans les Gouvernemens Monarchiques ou Aristocratiques; et sous ce rapport, on doit considérer la part du Peuple à l'action sociale, comme le premier ressort d'un Gouvernement, où l'égalité est introduite.

Il faut prendre l'autorité républicaine dans l'esprit républicain, la dignité de ses Chefs dans l'esprit républicain, les vertus publiques dans l'esprit républicain. Idée importante, et qu'un Législateur ne doit jamais perdre de vue. On s'expose à des méprises dangereuses, lorsqu'on veut soutenir l'ordre politique dans les Républiques, par des moyens ou des usages, qui appartiennent à d'autres systèmes de Gouvernement; lorsqu'on croit donner à cet ordre politique un supplément de force, par l'union d'une aristocratie, ou de nobles, ou de bourgeois, ou de classes, ou d'individus.

Et c'est par une sujétion à un principe de même genre, que l'on perd, que l'on ruine les lois politiques de la Monarchie, en y mêlant des formes et des conditions républicaines, comme on l'a vu par les suites funestes de la Constitution de 1791.

COMMENT faut-il régler la part du peuple à l'action sociale ? comment faut-il que la Nation soit toujours en vue, soit toujours en autorité, sans jamais se nuire à elle-même, sans jamais s'exposer aux inconvéniens inséparables des assemblées nombreuses, et formées indifféremment, d'hommes éclairés ou non par l'éducation, guidés ou non par l'esprit de propriété ?

Nulle discussion sur les affaires politiques ne peut être confiée à de telles assemblées, nul jugement compliqué ne peut leur être déféré. L'intérêt social est trop large, pour être soumis à la déci-

sion d'une multitude, dominée communément par une seule pensée, et embrasée d'une seule passion.

Le droit d'élection, droit immense, mais qui n'exige que peu d'idées, le droit d'élection, ce commencement de tous les pouvoirs, est, entre les diverses prérogatives politiques, celle qui sied le mieux au peuple et à la nature de ses lumières. Il faut en régler l'exercice avec sagesse.

Les erreurs de choix pour les grandes places sont bien plus graves, bien plus dangereuses dans les Républiques démocratiques, que dans toute autre espèce de Gouvernement.

Il y a beaucoup d'équivalens entre les hommes, dans les pays où l'ordre public est soutenu par l'ascendant des rangs et des dignités. Il n'y en a point ou très-peu, dans les pays où les gradations morales composent toutes les inégalités. On se sert en aristocratie, et

sans

sans inconvénient, d'un Comte ou d'un Vicomte, à la place d'un Marquis; mais on ne sait ce qu'on aura, lorsque, dans une République et sous le régime de l'égalité, on rejète un homme vertueux, on néglige un homme de génie.

C'est donc une des études les plus importantes et les plus difficiles, pour le Législateur d'une grande République, que la recherche des moyens, propres à obtenir des élections convenables, avec la médiation du peuple; et l'Angleterre, comme l'Amérique, n'offrent, en ce genre, aucun modèle applicable à la France, soumise à un Gouvernement, un, indivisible, et aux lois de l'égalité.

Les grands propriétaires en Angleterre, et le Gouvernement ont, dans la plupart des localités, la majorité des suffrages à leur disposition; et là, où les Electeurs sont le moins gênés

par des motifs de dépendance, les voix ne se partagent qu'entre deux ou trois Candidats; car la mesure de propriété, nécessaire pour être nommé membre du Parlement, et les dépenses qu'entraîne le besoin de gagner ou de fêter les Electeurs, exigent une fortune considérable. Cependant, à cette époque et durant les élections, le tumulte est effrayant dans beaucoup d'endroits, et sur-tout dans les villes: on ne sauroit, même, calculer jusques où le désordre s'étendroit, si tout étoit peuple en Angleterre; et si les débats les plus animés n'étoient pas circonvenus par des opinions politiques, solidement affermies; s'ils n'étoient pas resserrés, en quelque manière, entre les autorités inébranlables de la Royauté, de la Pairie, et de l'Aristocratie parlementaire. Enfin les élections n'ont lieu qu'à longue distance, communément tous les sept ans, et le moment en est fixé par le Monarque.

Voilà donc, en Angleterre, un grand nombre de circonstances, un grand nombre de dispositions politiques, qui ne pourroient être transportées dans la France, République, et soumise aux lois de l'égalité.

Le renouvellement de la Législature doit être plus fréquent dans une démocratie, que sous un autre Gouvernement, et l'on ne peut pas composer une partie de cette Législature, de Pairs héréditaires, comme on le fait en Angleterre. Enfin, dans une République, où tous les Citoyens peuvent avoir les mêmes prétentions; dans une République, où tout est de niveau, tout est plane par l'effet de l'égalité constitutionnelle, c'est l'autorité de la loi qui fait, seule, barrière; et les mouvemens, inséparables des élections confiées au peuple, deviennent plus facilement une occasion de trouble et d'effervescence.

L'Amérique continentale, soumise comme la France aux lois de l'égalité; doit à des circonstances particulières sa discipline sociale et sa tranquillité intérieure. La population, dans un pays qui se défriche, est essentiellement composée de propriétaires de terre ou de cultivateurs; ainsi l'esprit de cité et l'uniformité de vœux, qui caractérisent cet état et ce genre d'occupations, ont rendu paisibles jusques à présent les élections populaires en Amérique.

La division de la République en Etats particuliers donne, de plus, à toutes les idées d'ordre, des protecteurs prochains, des protecteurs assurés.

Remarquons-le, d'ailleurs, le désir d'être appelé aux fonctions législatives, et au Gouvernement central d'une République fédérative, doit être beaucoup moins ardent, que le désir de parvenir aux mêmes places dans une République, une, et indivisible. L'autorité

sur des Etats fédérés n'offre aucun moyen de crédit, aucune chance de fortune, qu'on puisse mettre en parallèle avec les avantages de tout genre, dont l'autorité sur une République, une, et indivisible peut être la source. Le Gouvernement fédératif ne règle que les intérêts, communs à des Etats unis par un lien politique. Le Gouvernement un et indivisible règle les intérêts généraux et particuliers de la Nation entière. Enfin, au milieu de la France, de ce riche pays, l'habitude des abus, l'usage indiscret de la faveur, ouvrent tant de perspectives, que la moindre association au pouvoir y devient un sujet réel de spéculation et d'ardente poursuite.

Rien de tout cela n'existe ailleurs au même degré; et il est de fait qu'en Amérique, non-seulement les motifs dont je viens de parler, mais de plus le caractère national, et le crédit, encore

entier, de la morale religieuse soumettent le peuple à l'empire des idées raisonnables; et les élections se dirigent, jusques à présent, vers les Citoyens d'une classe supérieure, vers les hommes distingués des autres par leur fortune et par leur éducation.

Nous devons aussi quelques momens d'attention au système, dont on avoit fait choix en France, avant la révolution de l'an huit, afin de rendre moins dangereuses les élections populaires.

On a vu les Législateurs appeler dans les Assemblées primaires tous les Citoyens indistinctement, dès l'âge de vingt et un ans; mais leurs fonctions furent bornées à élire un certain nombre de personnes, qui devoient nommer les Membres du Corps Législatif, et des Tribunaux judiciaires.

La fermentation dans les Assemblées populaires subsista toujours, et les réunions d'Electeurs furent aussi troublées par des menaces et des violences.

Il résulta, de plus, un grand inconvénient de la double opération qu'on avoit adoptée, et l'on n'en fut instruit que par l'expérience. Les Assemblées primaires étoient déjà dissoutes, lorsque les électeurs procédoient aux nominations, dont on les avoit chargés; et comme on ne convoquoit pas de nouveau ces Assemblées, pour leur communiquer le cours des débats et le résultat des scrutins, le peuple entier n'apprenoit que par le bruit public les noms des Citoyens, qualifiés ses mandataires et ses Représentans: une grande indifférence s'en suivit, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire; et lorsque les momens arrivèrent, où des Députés de plusieurs Départemens furent injustement accusés, et tyranniquement

jugés ; lorsque d'autres furent arbitrairement et cruellemeut proscrits, le peuple ne confondit point leur cause avec la sienne, il ne se vit point en eux, et pouvoit-on lui reprocher de les avoir oubliés, puisqu'il ne les avoit jamais connus ?

C'est le danger de voir revenir les mêmes désordres, dont on avoit fait l'épreuve à l'époque des élections, qui a motivé, sans doute, les dispositions consignées dans la dernière loi politique de la France, la Constitution de l'an huit.

Nous avons déjà montré le vice de ces dispositions, et l'illusion, la bizarrerie des listes d'éligibilité, substituées aux élections franches et directes qui forment l'essence d'une République, nous sommes donc dispensés de rentrer dans le même sujet.

Convenons, cependant, avant de proposer un autre mode constitutif, convenons de nouveau que la fixation de la part du peuple aux élections, est d'une grande difficulté ; qu'elle l'est dans une République, une, indivisible, et soumise aux lois de l'égalité. Et après avoir réfléchi sur ce problème, après avoir fait servir à notre instruction l'exemple de l'Amérique, l'exemple de l'Angleterre, et l'expérience de la France, nous ne croyons pas qu'on puisse le résoudre d'une manière convenable, si l'on renonce à tirer aucun parti, pour l'ordre public, de l'esprit de propriété, et des supériorités d'éducation qui sont le résultat nécessaire des différences de fortune.

Et pourquoi se priveroit-on volontairement de cet avantage social, si, par de sages mesures, on pouvoit, en l'obtenant, conserver encore dans son entier l'assistance précieuse que donne aux

Autorités républicaines l'expression d'un vœu national ?

Je reviendrai sur ces idées générales ; lorsque je pourrai les rendre en même tems particulières, en les plaçant à la suite de mon opinion précise, sur les élections nationales dans la France République.

Je n'hésite pas à croire qu'on doit écarter de ces élections la dernière classe du peuple, la dernière en ceci, qu'elle est tenue à distance des idées même les plus communes par un manque absolu d'éducation ; qu'elle est de plus restée étrangère aux grandes parties de l'intérêt social, faute d'avoir été servie par la fortune.

« C'est en deux opérations que je » diviserois les élections nationales.

» Supposons cinq Législateurs à choi-

» sir par Département, et le Départe-
» ment distribué en cinq Arrondisse-
» mens. Ce seroit un Législateur pour
» chaque Arrondissement. »

J'attache de l'importance à la nomination d'un Législateur par Arrondissement, au lieu de plusieurs par Département. Les Assemblées électorales sont, ainsi, moins nombreuses; et l'on rend aussi plus probable le choix d'un Représentant spécial pour chaque Canton : distribution favorable au peuple, en règle générale, puisque ce Représentant, à la faveur de ses connoissances locales, devient un médiateur éclairé entre les besoins particuliers et l'intérêt public. On a trop dit que des Représentans au Corps Législatif devoient appartenir uniquement à la Nation. On les rend ainsi plus abstraits qu'il n'est nécessaire; et ce système affoiblit les sentimens d'affection qui animent le zèle des hommes publics.

» Il y auroit, à l'époque des élec-
» tions nationales, (supposées tous les
» cinq ans, comme il sera dit dans la
» suite,) une assemblée de propriétai-
» res, payant au moins deux cents francs
» d'imposition directe, pour subvenir
» aux besoins *généraux* (*) de l'Etat.

» Cette assemblée devroit être com-
» posée de cent personnes, environ,
» et, pour en faire le choix, tous les
» propriétaires taxés dans la même me-
» sure, qu'il est dit ci-dessus, se réuni-
» roient par District, et nommeroient
» à la majorité simple leur contingent,
» au nombre de cent Députés, ainsi qu'il
» seroit fixé par la loi.

» Les Districts pourroient être dési-
» gnés d'une manière naturelle, en adop-
» tant pour circonscription le ressort des
» Juges de Paix.

(*) Ce mot de *généraux* est choisi, pour indiquer qu'on n'admet pas, dans cette hypothèse, les contributions variables, destinées à des dépenses locales.

« Les cent Députés propriétaires, ci-
» dessus désignés, s'assembleroient au
» lieu principal de chaque Arrondisse-
» ment; et ils nommeroient, à la plura-
» lité absolue des suffrages, cinq Can-
» didats, entre lesquels un devroit être
» élu pour Législateur. »

Un plus nombreux concours de Citoyens seroient appelés à ce dernier choix, dans l'ordre que nous indiquerons; mais nous devons, auparavant, motiver les dispositions que nous venons d'énoncer.

On a fixé le degré de propriété nécessaire, pour assister à l'assemblée d'indication, sur l'échelle des contributions. C'est la seule manière, simple et distincte, d'évaluer les fortunes; toute autre recherche dégénéreroit en inquisition, et deviendroit un sujet de controverse.

On a cru que deux cents francs de contribution directe indiquoient, à-peu-

près, une fortune de quinze cents livres de rente.

L'expérience, les variétés qui surviennent dans les valeurs numéraires, et d'autres circonstances pourroient rendre raisonnable un changement dans cette fixation.

« Et le Législateur devroit être autorisé par la Constitution, à élever de » cinquante francs la mesure de contribution que nous avons énoncée.

On a pris, aussi, pour mesure les contributions *directes*, parce que les autres varient selon les dépenses, et ne peuvent être constatées.

Il pourrroit arriver, sans doute, qu'un particulier, payant deux cents francs de contribution *directe*, fût moins riche qu'un autre, taxé plus bas. C'est que la fortune du dernier seroit en portefeuille, ou en rentes affranchies d'impôts. Cependant, avec une telle fortune,

on est encore soumis à l'imposition directe mobilière, et, selon la profession qu'on exerce, à un droit de patentes; mais un défaut d'exacte proportion, circonstance presque inévitable, ne devroit pas détourner d'une règle uniforme, et de celle que nous venons de proposer, puisque cette règle doit fixer uniquement le droit d'assistance à une assemblée d'indication; et que la faveur, s'il y en avoit, seroit dévolue aux propriétaires, les plus essentiellement Citoyens, aux propriétaires de fonds de terre ou d'immeubles en général.

Nous devons, maintenant, expliquer de quelle manière nous entendrions que le choix seroit fait, entre les cinq Candidats désignés par l'assemblée d'indication.

« Les noms de ces Candidats de-
» vroient être envoyés par des Com-

» missaires, nommés dans l'assemblée
» d'indication, aux Officiers municipaux
» paux des Communes de l'Arrondissement;
» ment; et, pour faire un choix entre
» les cinq Candidats, on admettroit,
» non-seulement, les personnes qui auroient
» roient composé les Assemblées préalables,
» lables, dont nous avons parlé, mais
» de plus, sans distinction de propriété,
» tous les Citoyens exerçant un commerce
» merce en gros ou en détail, tous les
» Chefs de manufactures ou de métiers,
» tous les Officiers, bas-Officiers, ou
» Soldats vétérans retirés dans leur commune,
» mune, tous les Citoyens payant une
» patente, et tous les Citoyens contribuant
» buant de douze francs aux impositions
» directes.

» Le choix entre les cinq Candidats
» se feroit, sans aucun déplacement, de
» la part des votans: il suffiroit qu'ils
» fissent inscrire leur suffrage au Greffe
» de la Municipalité. » Et

» Et voici comment le dépouillement » pourroit s'exécuter.

» L'Assemblée première, qui auroit » formé la liste des cinq Candidats, nom- » meroit, avant de se séparer, trois des » siens, lesquels adjoints au Maire du » chef-lieu de l'Arrondissement, et à » trois autres Maires tirés au sort, se » réuniroient, un jour fixé, pour récen- » ser et classer les suffrages, donnés » dans chaque commune.

» Ils déclareroient, ensuite, lequel des » cinq Candidats auroit obtenu la majo- » rité des voix; et ils en donneroient » connoissance à chacune des Municipa- » lités de l'Arrondissement ».

Rien ne seroit plus régulier, rien ne seroit plus authentique qu'un pareil dépouillement; et l'on éviteroit, ainsi, l'intervention du Gouvernement dans une opération, destinée à constater uniquement le vœu de la Nation.

Les hommes qui n'auroient aucune part, ni au droit d'indication, ni au droit d'élection entre cinq Candidats, seroient encore très-nombreux; car les manœuvres, les gens à gages, ou dans les campagnes, ou dans les professions mécaniques, ne paient pas douze francs de contribution directe : mais on ne pourroit raisonnablement réclamer leur admission aux fonctions politiques, ils n'y songeroient pas eux-mêmes, occupés qu'ils sont entièrement à gagner leur subsistance par un travail continuel.

Cette situation les prive de toute espèce de notion sur les hommes et sur les affaires, et ils seroient forcément de simples instrumens entre les mains de l'intrigue.

D'ailleurs, le moindre progrès dans leur fortune les réuniroit à la classe, dont ils sont momentanément séparés : ils jouiroient jusques-là de tous les avantages, que le plus excellent tuteur sou-

haiteroit pour eux, des reflets de l'ordre et de la liberté à la faveur d'un bon Gouvernement.

Les hommes qui sont dans un état de fortune trop resserré, et qui ont été absolument privés et d'une éducation première, et des habitudes qui y suppléent un peu, sont sur la même ligne que ces jeunes gens de tout état, à qui l'on demande d'être parvenus à un certain âge, avant de s'arroger une part aux fonctions politiques.

Tout se passeroit, sans trouble, dans le plan d'élection que je propose. Les assemblées de District, qui nommeroient les indicateurs, ne seroient pas nombreuses, et des propriétaires y seroient seuls admis.

Les assemblées des indicateurs ne seroient composées que de cent personnes dans chaque Arrondissement.

Et les Citoyens, appelés à faire un

choix entre cinq Candidats, les seuls qui formeroient affluence, s'ils étoient réunis, ne donneront leur suffrage qu'un à un, et aux Greffes des Municipalités.

Leur méprise, s'ils en faisoient en votant pour l'un des cinq, ne seroit d'aucune conséquence; puisque les uns et les autres, présentés par l'assemblée des indicateurs auront nécessairement du mérite; et je tiens beaucoup à faire paroître aux élections tous les Citoyens, qui, par un modique état, peuvent servir à représenter la Nation; et qui communiquent ainsi au Législateur élu la confiance dont il a besoin, et la dignité qui sied à un Magistrat républicain.

L'IDÉE principale dans les dispositions, dont on vient de donner le développement, est absolument contraire aux usages adoptés en France, jusques-à présent. Car on a toujours commencé

dans les tems d'élection par l'action de la multitude.

Le peuple, sous les premières assemblées nationales, nommoit des électeurs, et n'avoit plus rien à faire. Le peuple, conformément à la dernière Constitution, nomme des éligibles, et n'a plus rien à faire.

Ainsi le peuple, qui avoit nommé long-tems des *électeurs*, nomme aujourd'hui des *éligibles*; et l'opposition de ces deux substantifs a fait croire que la nouvelle méthode étoit le contraire de la précédente; tandis que les deux ont le même défaut, celui de faire entrer le peuple dans le vague de l'inconnu, en lui demandant des indications multipliées, au lieu de le tenir au précis, en lui déférant, seulement, le droit de choisir entre un fort petit nombre.

Aussi, ne sachant comment s'acquitter de la première de ces deux missions, il signe, comme il l'a toujours fait,

d'ignorance ou d'incertitude, la première liste qu'un intriguant accrédité lui propose.

Il n'en sera pas de même, si, dans le cours d'une élection solennelle, qui éveille tous les esprits, vous finissez par inviter la majorité des Citoyens, à faire un choix entre cinq Candidats. La question alors se simplifie, elle paroît encadrée dans un petit espace : il n'y a plus d'équivoque, et chacun pouvant écouter, pouvant sur-tout retenir ce qu'on dit de ces Candidats, l'homme le plus étranger aux affaires acquiert une sorte d'opinion à lui, un intérêt au moins à sa propre action.

Enfin, dès que la fonction, laissée au grand nombre, ne pourroit jamais être l'occasion d'une erreur dangereuse, on auroit trouvé le moyen d'unir, sans aucun inconvénient, la majorité du peuple à la chose publique; de l'unir de même à l'esprit républicain, à l'esprit

dont on a besoin, dès qu'on veut une République.

CEPENDANT, pour ce simple choix entre cinq Candidats, et qui seroit déféré à toutes les classes de la société, excepté la dernière, je voudrois encore leur ménager un guide, mais qui ne gêneroit en aucune manière leur libre arbitre.

Je suppose que les Officiers municipaux fussent mis en autorité par un choix civique, et avec les précautions qui seroient adoptées par la Législature; je verrois alors de la convenance à leur accorder une mission particulière.

« Et je les autoriserois à faire les » premiers une élection entre les cinq » Candidats présentés par l'assemblée » d'indication, et à mettre, au bas de » la liste, le nom du Citoyen, qui au- » roit obtenu la majorité de leurs suf- » frages ».

Cette inscription, cette déclaration de leur part, seroient un renseignement utile offert à la partie des votans, qui n'auroient par eux-mêmes aucune des notions propres à fixer leur choix; et l'on empêcheroit, ainsi, qu'ils ne cédassent trop facilement aux brigues et aux sollicitations de l'intérêt personnel.

J'ajoute que la petite prérogative, accordée aux Officiers municipaux, relèveroit leurs places, et les feroit rechercher par des hommes d'une classe un peu plus distinguée, qu'elles ne le sont aujourd'hui dans les campagnes.

Il me reste à parler de l'âge nécessaire, pour jouir du droit de suffrage dans toutes les nominations.

Je le fixerois à vingt-cinq ans; c'est un moyen de diminuer naturellement le nombre des Citoyens, appelés à se mettre en mouvement aux époques des élections nationales: et qui pourroit se

plaindre d'une privation, dont chaque jour rapproche le terme?

Il importe, d'ailleurs, dans une République, qu'on ait une juste notion du prix de la liberté, avant d'être admis à aucune fonction publique; et cette notion ne s'acquiert qu'à l'époque de la vie, où l'on cesse de considérer la liberté, comme un simple affranchissement; et où l'on commence à découvrir ses rapports intimes avec la sûreté des fortunes, avec la garantie de tous les genres de propriété.

Je voudrois, cependant, faire une distinction en faveur des hommes mariés, et je leur donnerois, à tout âge, le droit de suffrage; ce seroit une distinction favorable aux mœurs, et d'accord avec la politique; car on est, d'un degré, plus Citoyen, lorsque, par le mariage, on étend ses rapports avec la société; lorsque, par cette union, on s'associe, pour la première fois peut-être, aux idées de l'avenir.

Corps Législatif.

» Il seroit composé de deux Cham-
» bres, examinant séparément les lois,
» et les validant par l'union de leurs
» suffrages ; sauf, toutefois, la part qui
» seroit attribuée dans la Constitution
» au Pouvoir Exécutif » et dont nous parlerons, en indiquant les prérogatives, qui doivent appartenir à ce Pouvoir,

J'ai déjà eu l'occasion, dans mes précédens ouvrages politiques, j'ai eu, dis-je, l'occasion, comme beacoup d'autres, de faire sentir les dangers inséparables d'une délibération unique et décisive, attribuée à une seule assemblée ; et me croyant dispensé de revenir sur la même question, je n'employerai pas du tems, à développer une vérité, qui semble aujourd'hui généralement reconnue.

Il faut avoir le goût des révolutions, pour la rejeter cette vérité ; mais lorsqu'on divise le Corps Législatif en deux Chambres, on ne doit pas altérer la considération de l'une en particulier, en l'astreignant à manifester, par des expressions monosyllabiques, son assentiment ou son opposition aux lois nouvelles, et en lui interdisant de faire jamais aucune proposition, au nom du bien public. On doit encore moins, par une idée inverse, réserver à cette chambre une faculté, qui lui permette de sortir tout-à-coup de son état passif, pour mettre l'existence de l'autre en péril (*).

C'est donc, nominativement, la Constitution de l'an trois,, qu'il faut éviter de prendre pour modèle, en or-

(*) Voyez le Décret du Conseil des Anciens du 18 Brumaire an huit.

ganisant les deux sections du Corps Législatif, en déterminant leurs fonctions, en fixant leurs rapports mutuels.

Il importe, aussi, de rendre égales les deux sections du Corps Législatif, et de balancer la puissance, que donneroit à l'une le plus grand nombre de Citoyens, dont elle seroit composée, en accordant à l'autre quelques prérogatives particulières.

Je ne distinguerois pas les deux sections du Corps Législatif, comme on le fait en Amérique, sous le nom de Sénat, et sous le nom de Chambre des Représentans; car l'une et l'autre, dans mon plan, seront composées de Représentans ou Députés de la Nation, et leur investiture auroit la même origine.

Je voudrois, de plus, faire usage du mot de Sénat ou Sénateur, dans la formation du Pouvoir Exécutif; ainsi, sans mettre une grande importance aux dé-

signations que je préfère, « je donne-
» rois à la section la plus nombreuse du
» Corps Législatif le titre de *Grand Con-*
» *seil National*, et à la moins nombreuse
» le nom de *Petit Conseil National* ».

Législatif reviendroit au même, mais National me semble plus imposant et plus républicain. On verra, d'ailleurs, que je me propose d'attribuer au *Petit Conseil* quelques fonctions étrangères à la Législation.

Rien n'empêcheroit, au reste, que les individus ne prissent le titre de Législateurs au Grand Conseil, de Législateurs au Petit Conseil.

Grand Conseil National.

» CINQ Citoyens, pris dans cha-
» cun des Départemens, formeroient
» le *Grand Conseil National* ».

Ce seroit en tout, aujourd'hui, cinq à six cents personnes.

» L'ÉLECTION se feroit, selon le » mode que nous avons indiqué, dans » la section précédente.

» ON ne seroit pas éligible, avant » l'âge de vingt-cinq ans.

» L'ÉLECTION des Députés au Grand » Conseil National auroit lieu, tous les » cinq ans, à une même époque; mais » on pourroit indéfiniment élire de nou- » veau les mêmes personnes ».

JE donne la préférence à une élection universelle, parce que cette élection réglée avec prudence, et conformément aux dispositions indiquées dans la section précédente, seroit, à coup sûr, très-paisible; et il y a de la convenance au retour éclatant de certaines époques, qui servent à ranimer, ou à solenniser l'esprit républicain.

Les hommes du Peuple ont besoin

d'être rattachés à l'intérêt social par une grande circonstance ; et une petite élection qui se feroit, tous les ans, leur paroîtroit monotone, et ne fixeroit pas leur attention.

Tant mieux, dira-t-on peut-être, si le peuple oublie, qu'il est en République ; mais, avec cette opinion, il vaut mieux n'avoir point de République, le moyen est plus simple, et va directement au but.

Il faut, selon moi, toute autre chose. L'esprit républicain doit accompagner la République ; mais on en préviendra les écarts, par de sages réglemens, par une bonne Constitution, ce qui n'a jamais existé depuis la révolution.

Au reste, le Corps Législatif, lui-même, a besoin d'être réveillé, de tems à autre, par une époque solennelle, par une époque, où toutes les élections se reprennent ; et pourtant le renouvellement n'auroit jamais lieu complètement ; car un grand nombre de Députés seroient réélus.

La langueur est mortelle dans une République, il faut s'en préserver par dessus tout; car, lorsqu'une pareille association politique n'est animée, ni par une affection d'instinct pour une belle chose, ni par un hommage continuel et réfléchi à l'heureuse union de l'ordre à la liberté, l'esprit public est à moitié perdu, et la République avec lui : on ne voit plus alors qu'une machine compliquée, où l'on appercevoit auparavant une organisation pleine de vie, et l'on est prêt à vouloir de préférence le rapide éclat du despotisme.

Qu'on prenne garde, aussi, à un inconvénient, résultat fréquent des élections partielles. C'est un quart, un cinquième de nouveaux Députés, qui viennent se mêler à une grande majorité, formée par les anciens. Il faut, donc, qu'ils se plient à l'opinion en règne dans l'assemblée; et si cette opinion étoit ardente,

ardente, comme il arrive dans les tems de parti, les Citoyens, (entre les nouveaux venus) à qui l'on supposeroit des sentimens contraires, verroient leurs titres d'élection, longuement, rigidement, examinés et contestés ensuite, sans aucun motif suffisant.

Enfin, et il n'est pas indifférent de le remarquer; si l'on renouvelloit le Corps Législatif, partiellement, et en raison, par exemple, du cinquième tous les ans, on n'auroit, chaque fois, qu'un Député à élire par Département, au lieu d'un Député par Arrondissement, comme le permettroit un renouvellement tous les cinq ans; les choix deviendroient plus vagues, le dépouillement des suffrages plus compliqué.

Ainsi donc, nous dirons :

Un renouvellement, tous les cinq ans, avec liberté de réélire.

Cinq Députés à élire, à la fois, par Département.

feroit circuler parmi le peuple, la Chambre des Pairs seroit perdue.

C'est, donc, sous un aspect auquel on ne prend pas garde, qu'il faut louer cette condition de propriété, et de propriété importante en fonds de terre, imposée aux Candidats Parlementaires; au lieu d'y voir uniquement le gage d'un intérêt à la chose publique : car le simple particulier qui s'entretient, lui et sa famille, avec cent livres sterling de revenu dans la dette publique, connoît aussi cet intérêt social et s'unit par ses vœux à la prospérité nationale.

Tout est donc bien en Angleterre : Une Chambre Législative, composée d'hommes au-dessus de la classe commune des Citoyens, et placée près des Pairs du Royaume; et ceux-ci, près du trône. Les distances politiques sont parfaitement observées; et ces proportions, ces rapports, constituent la force du Gouvernement.

Mais aucune des règles, indispensables dans une Monarchie, ne peuvent s'appliquer à un Etat Républicain, à un Etat sur-tout, où l'on a tant fait, que l'égalité absolue est sa devise politique. Il n'y a plus d'accord à soigner entre les rangs; il n'y a nulle harmonie à établir entre le Prince et les grands Seigneurs héréditaires, entre ceux-ci et les Représentans temporaires de la Nation. Tout est sur la même ligne dans une République, où il n'y a pas de Roi, comme en Angleterre, de nobles comme à Venise, et d'aristocratie même bourgeoise, comme dans les petites communautés politiques; et moins encore de patriciat, ainsi que dans la vieille Rome.

Il ne faut proposer à une telle République, que les séparations nécessaires au maintien de l'ordre public.

Je regarde, comme telles, les distinctions et les gradations, que j'ai introduites dans l'exercice du droit d'élection.

Elles vont au même but, qu'une obligation de propriété imposée aux Législateurs. En effet, lorsque la présentation des Candidats se feroit par une assemblée, composée de Citoyens, payant à l'Etat deux cents francs, au moins, de contribution directe, il n'y a nul doute que son choix tomberoit sur des hommes d'éducation, et c'est-là tout ce qu'il faut.

La nécessité d'une preuve de propriété n'ajouteroit rien aux conditions, que j'ai indiquées; et pourtant elle auroit quelques inconvéniens. Il faudroit examiner l'existence de cette propriété, et en discuter la juste mesure; on perdroit beaucoup de tems, et l'on introduiroit un sujet de controverse, qui, de la première assemblée électorale, passeroit à la seconde, et peut-être au milieu du Corps Législatif.

Enfin, il importe que l'accès aux fonctions publiques ne soit pas fermé

par la loi même aux hommes sans fortune; mais qui peuvent être utiles à la Patrie, ou par leurs talens, ou par leurs vertus.

Il vaut mieux dans une République, soumise aux loix de l'égalité, s'assurer du degré de fortune des électeurs, que du degré de fortune des élus. On s'habitueroit en peu de tems, à considérer la condition de propriété exigée des électeurs, ou plutôt des premiers indicateurs, selon mon projet, comme une simple caution de leurs lumières, et des intérêts divers, qui appellent à connoître les hommes. Les électeurs, de plus, ne recevant aucun appointement, exciteroient peu l'envie; et la courte durée de leur autorité la feroit oublier en peu de tems. Mais les élus seroient toujours en vue; les élus concourroient à la confection des lois; les élus auroient du crédit et des émolumens, plus ou moins considérables; et leur fortune

qui, dans l'esprit du Législateur, auroit été simplement la condition de leur élévation, en paroîtroit bientôt le motif: on se hâteroit de crier à l'aristocratie de la richesse, et de nouveau toutes les idées se confondroient. Et n'auroit-on pas plus de moyens que jamais d'être écouté, lorsque la révolution a si fort séparé la richesse, de l'éducation et des manières? et j'ajoute que les Citoyens, éligibles, comme en Angleterre, à la faveur d'un revenu de 300 ou de 600 livres sterling, ne voudroient pas, eux-mêmes, être classés, être mis en vue; et s'ils devoient l'être, ils préféreroient l'obscurité aux honneurs de la Législature; ils la préféreroient, intimidés comme ils le sont, encore aujourd'hui, par de tristes souvenirs.

Je reviens donc à dire et à penser, que la manière dont j'ai fait usage de la propriété, dans les élections, est, peut-être, ce qu'il y a de plus sage, et de plus analogue aux choses connues.

On n'aura ni trouble, ni mécontentement, ni mauvais choix; et, pourtant, les élections ressembleront à un vœu national, d'aussi près que le maintien de l'ordre le permet.

Emolumens.

Les membres de la Chambre des Communes, en Angleterre, ne reçoivent aucune indemnité. On n'a pas besoin, d'attribuer des émolumens à des hommes, qui, pour être élus, donnent la preuve d'une propriété importante.

Nous avons montré que cette condition de propriété servoit, avec beaucoup de convenance et d'utilité, à assurer une proximité d'état et de considération, entre la Chambre des Pairs et la Chambre des Communes; et, sous ce point de vue, il importe, de même, que les Représentans temporaires de la Nation ne soient pas payés, près des Pairs qui ne le sont pas.

Mais, comme nous l'avons déjà fait observer, on ne peut tirer aucune induction de ces circonstances, pour fixer les réglemens, applicables à une République, dont la condition première est l'égalité. Et dès qu'on y rejète la distinction des richesses, comme toute autre différence d'état, on ne doit pas réserver les places de Législateurs aux possesseurs d'une grande fortune, à ceux-là seuls, qui pourroient servir longtems la République, sans aucune récompense pécuniaire.

Il suit de ces réflexions, qu'un traitement convenable doit être attribué au Corps Législatif: « et je le fixerois » à douze mille francs, pour les Députés aux deux Conseils, indistinctement.

Petit Conseil National.

» Ce Conseil seroit composé de cent, » à cent-vingt Députés, autant qu'il y » aura de Départemens.

» L'âge nécessaire, trente ans, et au-
» dessus.

» Le Conseil entier seroit renouvellé
» tous les dix ans; mais les mêmes per-
» sonnes seroient rééligibles indéfini-
» ment.

» Le choix des Députés se feroit,
» comme le choix des Députés au Grand
» Conseil, à quelques légers change-
» mens près, dont nous donnerons l'in-
» dication ».

OFFRONS, d'abord, un petit nombre de réflexions générales, sur les dispositions que nous venons d'énoncer.

JE ne propose pas de faire élire les Membres du Petit Conseil, par les Députés au Grand Conseil National. Ce mode, cependant, seroit le plus simple; et l'on pourroit justifier sa légalité, puisque les Députés au Grand Conseil auroient été nommés par la Na-

tion ; mais deux raisons graves combattent cette idée.

L'une, qu'il importe à la considération du Petit Conseil, d'exercer des fonctions pareilles à celles du Grand Conseil, avec le même titre d'investiture, le vœu direct de la Nation.

L'autre, que les Députés au Petit Conseil, devant être rééligibles, ils craindroient de combattre les opinions du Grand Conseil ; ils seroient retenus de le faire, par un motif particulier ; et ils perdroient ainsi l'indépendance, dont ils ont besoin.

Ne faudroit-il pas, me suis-je demandé, ne faudroit-il pas, en reconnoissant le prix de cette indépendance, l'étendre, jusques à l'affranchissement du désir de plaire au peuple, et rendre, alors, inamovibles les Députés de l'un des deux Conseils, et du moins nombreux, de préférence ? Ils représenteroient ainsi la raison invariable,

cette noble suprématie, et qui vaut-bien les vœux inconstans de la multitude.

Je trouve cette remarque digne d'attention; et j'ajouterai que la perpétuité, sans aucune altération de la Chambre Haute en Angleterre, est certainement, entre beaucoup d'autres, un de ses mérites politiques. Qu'on y prenne garde, néanmoins; c'est à cause de l'éclat permanent de la Pairie, que les hommes revêtus de cette dignité conservent leur autorité dans l'Etat; qu'ils la conservent, sans aucun assentiment positif et renouvellé, de tems à autre, par la Nation.

Mais, au milieu d'une République, où il n'existeroit aucune dignité héréditaire, aucun rang transmissible; où l'on auroit perdu jusques à l'habitude des distinctions, on se lasseroit bientôt de voir un nombre de Citoyens, égaux en tout aux autres, exercer pendant toute leur vie les fonctions de

Législateurs; et la grande assemblée, placée près d'eux avec la même distinction, sentiroit fortement la supériorité que lui donneroit une élection récente, une investiture nouvelle; et le Petit Conseil seroit infailliblement subjugué par le Grand.

On verroit, de plus, qu'une assemblée, dont les membres seroient à vie, se rempliroit insensiblement de vieillards, ou d'hommes âgés, qui deviendroient foibles, timides, et obséquieux envers le Pouvoir Exécutif par l'intérêt de leur famille.

On remédieroit, en partie, à ce dernier inconvénient, en fixant un âge, où la carrière des Députés au Petit Conseil finiroit nécessairement. On l'avoit fait, une fois, dans un des Etats particuliers de l'Amérique; et j'ignore si ce réglement subsiste encore. Je ne saurois conseiller une telle institution; il y a une sorte d'immoralité à ce témoignage pu-

blic d'indifférence pour les services passés et de négligence envers la vieillesse.

Je crois, donc, qu'au milieu de diverses difficultés, j'ai saisi le point de raison, en proposant de soumettre à un renouvellement les membres des deux Conseils ; mais de fixer ce renouvellement, à dix ans de distance, pour l'élection des Députés au Petit Conseil National, et à cinq, comme je l'ai déjà dit, pour l'élection des Députés au Grand Conseil ; ainsi, de droit, les membres du Conseil le moins nombreux resteroient deux fois plus de tems en fonction.

» LEUR élection se feroit à la même » époque de l'année que l'élection des » Députés au Grand Conseil National ; » et l'on suivroit pour les deux choix » une marche semblable, à une différence près, que je vais indiquer ».

On nommeroit, à la fois, cinq Dé-

putés au Grand Conseil, par Département; ce seroit un, par Arrondissement; ainsi, l'opération pourroit s'achever dans l'intérieur de chaque Arrondissement, comme nous l'avons expliqué. « Mais, pour le Petit Conseil, » il n'y auroit qu'une personne à nommer, par Département; ainsi les premières assemblées de propriétaires, » appelées dans les cinq Arrondissemens, à indiquer des Candidats, n'en » nommeront qu'un chacune.

» Ce seroient, également, cinq Candidats à présenter au Peuple, c'est-à-dire, à tous les Citoyens admis au » droit de suffrage, et dont j'ai donné » la désignation, en parlant des Députés au Grand Conseil.

» Les Officiers municipaux, en publiant dans leur ressort les noms des » cinq Candidats, désigneroient, en » même tems, leur vote de préférence.

» Les régistres de scrutin de chaque Commune

» Commune seroient adressés à la Com-
» mission de l'assemblée d'Arrondisse-
» ment, qui feroit le dépouillement du
» nombre de voix, données à chacun
» des cinq Candidats ».

Jusques-là, il y auroit le même nombre d'opérations, que pour la nomination relative au Grand Conseil National.

Il en faudroit une de plus, ce seroit le rapport de chaque assemblée d'Arrondissement, sur le résultat des scrutins de ses Communes.

« Ce rapport se feroit par trois Dé-
» putés de chaque assemblée d'Arron-
» dissement, réunis au Chef-lieu du Dé-
» partement, et, qui, d'après la suppu-
» tation des cinq rapports, proclame-
» roient le nom du Député au Petit
» Conseil National ».

Cette opération, de plus, seroit fort simple, et n'auroit lieu que tous les dix ans.

J'ai fixé l'élection des Députés au Petit Conseil, à la même époque de l'année, que l'élection des Députés au Grand Conseil, l'une tous les dix ans, l'autre tous les cinq ans; afin d'éviter, ainsi, la multiplication des rassemblemens dans les diverses parties de la République.

» Les deux Conseils, néanmoins, ainsi » renouvelés, n'entreroient en fonction » qu'à deux ou trois mois de distance, » l'un de l'autre; et je voudrois, par- » ticulièrement, que les Députés au » Petit Conseil fussent encore réunis, » sans aucun changement, lorsque les » nouveaux Députés au Grand Conseil » s'installeroient ».

Le but de cette disposition seroit de prévenir l'introduction, au même moment, et dans les deux Conseils, à la fois, des Députés d'élection récente; car l'on auroit une garantie, de plus, du maintien de l'ordre, si le Petit Conseil étoit, encore, composé de Députés

en autorité depuis long-tems, à l'époque où les nouveaux Députés au Grand Conseil remplaceroient les anciens.

Fonctions des deux Conseils, et leurs rapports ensemble.

Le consentement des deux Conseils seroit nécessaire à la confection des lois. Nous l'avons déjà dit.

» L'initiative, pour la proposition des » lois, n'appartiendroit exclusivement » à aucun des deux Conseils ».

Pourquoi donneroit-on une préférence si importante, à l'un des deux Conseils, puisque tous les deux, dans mon plan, seroient nommés par la Nation, tiendroient leurs pouvoirs au même titre?

Cependant, on devroit empêcher que les deux Conseils ne s'occupassent concurremment d'un même objet, et, surtout, qu'ils ne rédigeassent en projet

de loi leur délibération, ce seroit la source probable d'une rivalité, d'une division d'avis, auxquelles l'amour-propre s'associeroit, et il en naîtroit de la mésintelligence.

J'adopterois donc le partage suivant.

« Le Grand Conseil National délibéreroit, le premier, sur toutes les » matières d'ordre public, sur tous les » intérêts de l'Etat, excepté les finances; mais le Petit Conseil auroit le » droit de l'inviter à porter son attention, sur tel ou tel sujet en particulier, et il feroit connoître les motifs » de sa démarche. Le Gouvernement » jouiroit du même droit, et il auroit » la liberté particulière d'accompagner » son message d'un plan complet, et » rédigé même en articles, s'il le jugeoit à propos.

» Enfin, et je ne parle point encore » des finances, lorsque le Grand Conseil, selon son droit, auroit fait un

» projet de loi, et lorsque le Petit Con-
» seil y auroit acquiescé, ce projet de-
» vroit être porté au Sénat Exécutif,
» qui y donneroit le dernier complé-
» ment par sa sanction; mais son droit
» de refus devroit être limité de la
» manière suivante ».

Et, ici, je propose une imitation exacte de la Constitution Américaine.

« Je supposerai donc, que le Gou-
» vernement, recevant une loi passée
» aux deux Conseils, la désapprouvât, la
» jugeât contraire au bien de l'Etat; il
» enverroit ses observations aux deux
» Conseils qui seroient tenus de les exa-
» miner, de les discuter, et de remet-
» tre ensuite en délibération la loi pro-
» jetée; mais, pour forcer le Gouver-
» nement à la sanction de cette même
» loi, il faudroit que dans l'un et l'autre
» des Conseils, les deux tiers des Dé-
» putés l'eussent approuvée de nou-
» veau ».

Nous avons déjà rapporté, sur le même sujet, l'exemple de l'Amérique, et l'on sait que, dans toutes les Républiques, soit de l'antiquité, soit des tems modernes, le Gouvernement a concouru à l'établissement des lois, ou par son initiative, ou par son assentiment, ou par une association active et modifiée de différentes manières.

La Convention Française a mis en avant, pour la première fois, le systême d'une séparation absolue entre les deux Pouvoirs; il en est résulté tout ce que nous avons vu (*).

Le danger d'un pareil systême seroit, en tous les tems, de rendre le Gouvernement indifférent aux lois et aux principes qui constituent l'ordre public, et de l'engager à mettre toute sa confiance dans les inquisitions et les ri-

(*) Un jugement anticipé sur ce point, et justifié par l'expérience, se trouve dans le livre de la Révolution Française, par M. Necker.

gueurs du despotisme. On le réduit au Pouvoir Exécutif, il ne voit, il n'estime que ce moyen politique; et comme la guerre est l'époque de la vie des Nations, où les lois sont le plus en silence et en respect devant l'action, c'est la guerre que voudra par dessus tout ce Gouvernement, qu'on a rendu étranger à la Législation, et à qui l'on n'a pas laissé sa part de réputation dans les vues générales de bien public; et si, au milieu des pompes de son autorité, entouré de ses gardes, orné de son costume, il voit de modestes Députés du Corps Législatif lui annoncer le décret, dont l'exécution lui est déférée, lui apporter, lui décrire sa tâche, ce contraste l'irritera; et il ne tardera pas à songer, avec les siens, à tous les moyens d'affranchissement qui naissent du droit, ou du pouvoir de commander à la force armée.

Les différentes réflexions, qu'on vient de faire, ont toutes pour but de montrer davantage la convenance, et la nécessité d'attribuer au Gouvernement un droit d'inspection sur les délibérations du Corps Législatif; mais un droit, mitigé d'une manière prudente et reservée.

Nous venons maintenant aux lois de finance, aux lois qui concernent essentiellement les impôts et les emprunts.

Nous ne voudrions pas associer le Gouvernement à ces lois, par un simple droit d'assentiment ou de rejet, comme nous l'avons proposé pour toutes les lois d'ordre public; mais nous lui attribuerons, exclusivement, le droit d'initiative; droit placé, avec beaucoup de convenance, entre les mains de l'administration suprême, qui, seule, connoit parfaitement les besoins et les ressources de l'Etat, qui, seule, doit s'en occuper sans cesse.

Ce seroit donc le Gouvernement qui proposeroit les lois de finance, et qui les adresseroit au Petit Conseil; et, si ce Conseil les approuvoit, il les transmettroit au Grand Conseil, pour obtenir son assentiment.

Il en feroit de même à l'égard du tableau général des recettes et des dépenses de l'année révolue, qui devroit d'abord être adressé au Petit Conseil, ainsi que l'état spéculatif pour la suivante.

Cette initiative, accordée au Pouvoir Exécutif pour les lois de finance, est parfaitement conforme à l'ordre des choses et à l'intérêt social. Le Gouvernement, ainsi que nous l'avons déjà dit, est seul en état de former en détail un premier plan de dépenses pour l'année, et il a plus de données aussi sur les divers moyens de recettes et d'économies; il en a de même, et avec certitude, sur l'étendue des ressources

que peuvent offrir le recouvrement des revenus arriérés et un usage contenu des anticipations. On peut juger ses idées et ses appréciations, mais les notions élémentaires doivent venir de lui.

Enfin, et c'est ici l'occasion de le répéter, toutes les prérogatives attribuées au Gouvernement dans une République, supposent toujours une sage organisation du Pouvoir Exécutif, et un moyen de garantie contre ses fautes et contre son ambition. On jugera bientôt si j'ai pu atteindre ce but; mais, avant de terminer le sujet que je traite dans cette Section, la forme et les droits du Corps Législatif, je dois aller au-devant d'une observation.

On demandera pourquoi je fais adresser les lois de finance au Petit Conseil, en premier lieu, plutôt qu'au Grand Conseil. C'est le contraire, ajoutera-t-on peut-être, de ce qui se pratique en

Angleterre, où toutes les lois de finance émanent toujours de la Chambre des Communes, pour aller de-là à la Chambre Haute.

La réponse est facile, et chacun la fera. Il n'y a des hommes nommés par la Nation, que dans la Chambre des Communes; l'autre Chambre est composée, en entier, de Pairs héréditaires: ce rapprochement motive à lui seul la prérogative dévolue, par l'usage, à la Chambre des Communes. Mais cet exemple de l'Angleterre ne peut s'appliquer à un plan de République, où les deux Conseils Législatifs doivent être nommés par la Nation de la même manière. Il n'y a plus alors qu'à décider, si le premier examen des lois de finance, des lois qui se rapportent à des détails de recette et de dépense, ne doit pas être attribué au Conseil le moins nombreux; à un Conseil dont les Députés, à la faveur d'une plus longue carrière poli-

tique, ont pu acquérir les notions comparatives dont l'esprit seul, sans l'expérience, ne s'empare jamais qu'imparfaitement.

Il en est tout autrement des lois d'ordre public, et les mêmes réflexions ne s'y appliquent pas. Il y a de la convenance pour celles-là, à les soumettre d'abord aux Députés, qui ont le zèle des nouveaux venus, le zèle même de la jeunesse; et qui rapportent de chaque Département des idées plus vives sur les besoins du peuple, sur l'honneur national et sur la liberté.

La durée et l'ajournement des Sessions du Corps Législatif.

Le Corps Législatif doit être réuni, doit rester assemblé beaucoup plus longtems dans une véritable République, et dans une République soumise aux lois de l'égalité, que dans une République aris-

tocratique, ou dans une Monarchie ; et beaucoup plus long-tems aussi que sous un Gouvernement ressemblant, du plus au moins, au dernier ordre politique établi en France.

La raison en est simple. Ces sortes de Gouvernemens ont un Pouvoir Exécutif très-fort, et rendu tel, ou par une vieille habitude de respect envers des Patriciens revêtus de l'autorité première, ou par une soumission sans bornes de la part de la force armée.

Un Pouvoir Exécutif, avec l'un ou l'autre de ces deux appuis, et avec tous deux quelquefois, n'a pas besoin de s'aider d'une autorité collatérale. Mais, dans une République, où aucune distinction de rang n'est admise; et où l'on veut encore, que la force constitutionnelle du Gouvernement assure l'ordre, sans mettre en danger la liberté, il faut lui donner une assistance, en accord avec deux intérêts également chers aux

Citoyens : or, aucune ne remplit mieux cette condition que la séance habituelle du Corps Législatif, auprès de l'Administration; et, en parlant ainsi, je suppose ce Corps Législatif nombreux et composé de Députés de la Nation.

Les opinions, qui émanent d'un pareil foyer, obtiennent un assentiment universel, et subjuguent la foi; vérité qu'on auroit éprouvée constamment et dans toute son étendue, pendant la durée de la République, si le Directoire et les Conseils ne s'étoient pas livrés, de bonne heure, à des passions dont la violence a dérangé le cours naturel des choses.

Cependant, au milieu même d'une République fondée sur l'égalité, et où l'on auroit encore circonscrit, avec prudence, les prérogatives du Gouvernement, la présence continuelle du Corps Législatif cesseroit d'être nécessaire, si des hommes estimés étoient à la tête des affaires,

affaires, si la confiance publique leur inspiroit du courage, leur donnoit de la fermeté.

Il seroit à souhaiter que l'interruption des séances du Corps Législatif parût souvent sans danger; et, pour condition, il faudroit que les Députés de la Nation laissassent derrière eux au Gouvernement, des hommes honorés et des hommes, en même tems, je n'ai pas besoin de le dire, des hommes dont l'ambition ne parût pas suspecte.

Je crois donc, à la suite de ces différentes réflexions, qu'une Constitution Républicaine ne doit pas fixer la durée des sessions du Corps Législatif. Il est plus sage de soumettre cette décision aux tems et aux circonstances, et de la faire dépendre, par conséquent, d'une délibération de l'Assemblée représentative.

» La Constitution peut ordonner, » que cette Assemblée sera de droit

» réunie à telle époque, et qu'elle pren-
» dra des vacances selon sa volonté;
» mais en établissant seulement, pour
» condition constitutionnelle, que cette
» volonté seroit la même dans les deux
» Chambres.

Pouvoir Exécutif.

Il est une question qui doit être traitée la première, en s'occupant de l'organisation du Pouvoir Exécutif; elle aura pour but de déterminer, s'il vaut mieux que ce Pouvoir soit transmis à un homme seul, ou qu'il soit délégué à une Administration collective.

On perdroit néanmoins son tems en vaines paroles, si l'on faisoit aujourd'hui cet examen d'une manière générale, sans tenir aucun compte des circonstances particulières à un pays, particulières à une Nation.

Prenons donc, tout de suite, la ques-

tion sous le rapport qui nous occupe, et rapportons nos réflexions à la France, à la France constituée en République et soumise au principe de l'égalité ; en République sans Patriciat, sans droit de naissance, sans aucune des distinctions héréditaires qui donnent de l'autorité, ou qui en favorisent l'exercice.

Enfin, transportons-nous encore au milieu de trente millions d'hommes réunis en corps de Nation, sous une seule autorité, sous un Gouvernement, *un et indivisible* : transportons-nous, de plus, au milieu d'un pays, dont les intérêts sont variés en proportion de sa situation politique et commerçante, en proportion de ses richesses et de son vieil âge ; au milieu encore des flots d'une opinion qui reprendroit toute son activité, toute son inconstance, du moment où elle ne seroit pas réprimée.

Quel homme seul, un simple Citoyen, pourroit répondre à de telles circons-

tances, pourroit remplir cette immense tâche ? Quel homme seul, un simple Citoyen, pourroit exceller tellement en esprit, en talens, en caractère, en manières, pour être jugé digne d'être le premier dans une République telle que la France, d'être, à lui seul, le Gouvernement dans un Etat libre où il y auroit des Juges partout, et des Censeurs, et des Orateurs, où il y auroit encore plus de jaloux ? Et Bonaparte ! C'est un coup de dez dans l'histoire ; et pourtant, comme premier Magistrat d'une véritable République, on auroit eu peut-être à se plaindre, non de ce qui lui manquoit, mais de l'excédent de ses facultés. Qui sait, s'il ne falloit pas à la rapidité de sa vue, à l'activité de son génie, une autorité dictatoriale ? Et qui sait, si son caractère ne se seroit pas trouvé gêné et comme serré entre des lois fortement républicaines, et au milieu d'une opinion laissée à sa pleine liberté ?

Je réponds à un autre exemple. Le Président du Congrès Américain ! Il est seul dépositaire du Pouvoir Exécutif ; et, avant de préférer cette unité à une Administration collective, la question fut long-tems débattue, et les avis furent partagés. Il n'est pas sûr même que le résultat de la délibération n'eût pas été différent, si l'on n'avoit pas eu sous la main un homme absolument nécessaire à la République naissante de l'Amérique, et fait exprès pour elle. Chacun nomme ici Washington.

Je m'étendrois trop, si je discutois les motifs qui ont déterminé les Commissaires Américains, à proposer l'attribution du Pouvoir Exécutif à un seul Magistrat. Le tems fera voir si l'on n'a pas ouvert une grande scène de division, par une élection, tous les quatre ans, du Chef unique de l'Etat ; et le danger s'accroîtra avec le progrès des ri-

chesses en Amérique, avec les nouveaux moyens de faveur, que ces richesses mettront entre les mains d'un premier Magistrat de la République. Le danger s'accroîtra, à mesure que les divers Etats de l'Amérique mettront plus d'importance à élever un des leurs au rang suprême, à mesure qu'ils y tiendront davantage par obstination, ou par esprit de parti.

Laissons-là des considérations, dont l'influence peut être encore éloignée; et, nous bornant au tems présent, indiquons les circonstances principales, qui rendent tolérable en Amérique l'autorité d'un Chef unique, et qui n'existent point en France.

Convenons, d'abord, que plus la population d'un pays est étendue, et plus on demande de qualités prééminentes à l'homme, qu'on appelle seul au rang suprême; ce n'est pas uniquement

à cause de la quantité de juges et de censeurs dont ils est environné, c'est encore, et principalement, à cause du degré de puissance en esprit et en caractère, qu'exige le Gouvernement de tant d'intérêts rassemblés; et je parle d'un Chef Républicain, qui ne peut pas écarter toutes les difficultés, à l'aide d'une autorité despotique.

La population de l'Amérique est de cinq à six millions d'ames; la population de la France excède trente millions, sans compter les colonies.

Mais une différence, bien plus importante, c'est que l'autorité suprême en Amérique, celle déposée entre les mains du Président du Congrès, n'est pas, comme en France, une autorité une et indivisible, établie sur tout un peuple; c'est une autorité limitée à l'administration des intérêts communs à divers Etats; or, ces intérêts communs sont nécessairement fort circonscrits. Il

existe, pour chacun de ces Etats, un Gouvernement particulier, une Législation particulière, et toutes les dispositions de justice, de police, ou d'ordre intérieur, en dépendent. Ainsi, ce n'est pas avec les passions ardentes des hommes, que le Gouvernement fédératif est obligé de lutter, ce n'est pas à elles qu'il doit se prendre. Quelle diminution de tâche !

Et déjà, ne voit-on pas qu'au moment où l'on préfére en spéculation un homme seul, pour être au gouvernail d'une République, une et indivisible, comme la France, c'est qu'on le compose, d'imagination, riche en esprit, en talens, en sagesse, en fermeté, en qualités réelles et imposantes ; mais une telle réunion se trouve rarement, elle se trouve encore moins précédée des trompettes de la renommée, et dans le petit cercle où les regards se promènent. Et si l'on voit naître, pour ainsi

dire, les qualités des hommes; si on les voit, du moins, se former et s'accroître dans ce grand nombre d'Etats politiques, dont l'Amérique est composée; il n'en est pas de même sous un Gouvernement, un et indivisible, et où il n'y a d'apprentissage politique qu'au centre de l'Etat. Aussi, dans un tel pays, ce seroit toujours un Général qu'on appelleroit au timon de l'Etat, si l'on renonçoit à une administration collective; et ce ne seroit pas en raison de ses talens, éprouvés dans le Gouvernement civil, qu'on feroit choix de lui, mais parce qu'il auroit, au moins, une réputation universelle.

Et, cependant, ce Général, très-bon pour l'approbation du premier moment, très-bon pour une acclamation spontanée, que deviendroit-il au milieu des affaires d'une vaste République, d'une République, une et indivisible, que deviendroit-il sans un talent extraor-

dinaire ? Il faut se montrer de fort près, dans un pays soumis aux lois de l'égalité ; car il n'y point d'ordre aristocratique entre le Chef et le peuple. Qui pourroit alors dissimuler la médiocrité de ses moyens? on est cherché, on est vu de partout.

Voilà pourquoi, sous de tels principes, et en supposant toujours une République véritable, et une République, une et indivisible, il faut remettre le Pouvoir d'administration à un Gouvernement collectif ou de plusieurs, à un Gouvernement qui oblige les regards du peuple à se partager, et qui en impose au moins par son abstraction.

On voit, facilement, qu'aucune de ces observations ne peut s'appliquer de la même manière au simple Chef d'une fédération, tel que le Président des Etats-Unis; et une autre considération appuyeroit cette vérité.

L'attachement du peuple Américain,

d'une nation nouvelle, aux principes d'ordre et aux vertus sociales, ennoblit à ses yeux un homme simplement distingué par ses qualités morales ; et, à ce titre seul, un Citoyen pourroit, sans étonner personne, se mettre au rang des Candidats, qui aspirent à la plus haute place de la République, tandis que, parmi nous, on se couvriroit de ridicule avec une telle confiance. Il faut bien d'autres mérites pour gouverner nos passions, pour les gouverner sous des lois républicaines.

Nous venons de fixer nos regards sur la grande distance des moyens, des talens nécessaires à un Chef des Etats fédérés d'Amérique, et des moyens, des talens nécessaires à un Chef de la République, une et indivisible, de la France. Nous devons un moment d'attention à un parallèle d'un genre opposé.

On craint, en général, l'ambition des

Gouvernemens, leurs desseins, leurs complots contre la liberté ; et l'on est ramené davantage vers cette idée sous un Pouvoir Exécutif unique, et au milieu d'une vaste République, d'une République, une et indivisible, où toutes les autorités subalternes doivent obéir sans contradiction. Mais un pareil danger ne peut se présenter à l'esprit dans une République, où des Etats particuliers, avec leur Gouvernement intérieur, avec leur Corps Législatif, avec leurs Tribunaux, sont partout en présence du Chef de la fédération.

Aussi, je le crois, avec tant d'Etats particuliers, avec tant d'Administrations collectives, il y avoit une convenance en Amérique, à introduire l'unité quelque part, et à tirer parti de l'espèce de caractère incisif et pénétrant qui lui est propre ; mais, dans une République où l'autorité est indivisible, où tout est dispersé sous elle, où il n'y a aucune force

de résistance dans les Départemens, le Gouvernement collectif au timon de l'Etat, le Gouvernement collectif au rang suprême, se trouve parfaitement indiqué par la nature des choses.

Appliquez les mêmes idées à une situation différente, et vous trouverez pourquoi l'institution des Assemblées Provinciales, sous mon premier ministère, étoit en France parfaitement appropriée à l'autorité unique d'un Monarque.

Enfin, et j'aurois dû, peut-être, commencer par l'observation que je vais faire. Le Président des Etats-Unis d'Amérique, quoique seul en apparence à la tête du Gouvernement fédéral, a pourtant des co-associés; car le Sénat entre, à beaucoup d'égards, en partage de l'autorité exécutive. Il faut son conseil, il faut son consentement, même avec les deux tiers des suffrages, pour

donner au Président le droit de conclure un traité : il faut encore ce consentement à la simple majorité des suffrages, pour la nomination des Ambassadeurs, des Ministres ordinaires et des Consuls ; il faut ce consentement pour la nomination des Juges de la Cour suprême et de tous les autres Officiers des Etats-Unis, dont le choix n'est pas spécialement attribué au Président par la Constitution.

C'est avec tant de précautions diverses, prises en Amérique, que l'autorité du Président du Congrès, cette autorité nécessaire, pourroit cependant être suspendue par une accusation, ou finir par d'autres causes, sans mettre en péril le repos de l'Etat; mais le terme naturel, ou inattendu, de l'autorité déposée entre les mains du Chef unique de la France République, seroit, peut-être, et probablement même, un sujet

d'inquiétude, une occasion de trouble.

Et, en tout, c'est faire une trop grande destinée, que d'élever, par élection, un homme seul au rang suprême, au milieu d'une République, une et indivisible, de trente millions d'ames; sa vie, alors, est un tout pour l'Etat; et c'est jouer trop gros jeu contre le crime et sa téméraire folie.

C'EN est assez, ce me semble, de tout ce que nous avons dit, pour écarter de la question l'exemple des Américains; et, reprenant l'autorité de la raison, nous conseillons de nouveau un Gouvernement collectif pour la vaste République, une et indivisible, de la France; et nous allons entrer dans les détails qui se rapportent à ce principe, et au titre de la présente Section.

» JE proposerois de confier le Pouvoir » Exécutif à sept personnes, âgées au » moins de trente-cinq ans révolus.

Il faudroit ce nombre, pour donner à de simples Citoyens la consistance nécessaire, et pour leur communiquer, en diminutif, ce caractère d'abstraction qui appartient aux réunions, et qui sert à les relever.

Ce nombre est encore propre à déconcerter les entreprises ambitieuses contre l'ordre établi, et auxquelles tous les hommes en pouvoir sont accessibles.

Enfin, avec les chances de maladie, sept personnes ne sont pas trop, au milieu des intérêts nombreux, et des affaires immenses d'une République telle que la France.

L'âge de 35 ans révolus me paroît suffisant. On auroit ainsi, probablement, des hommes de 35 à 45 ans; et c'est le tems de la vie, où l'on réunit à toutes les forces de l'esprit un extérieur encore imposant.

Il importe, d'ailleurs, que les dépositaires du Pouvoir Exécutif aient l'espérance

pérance de rentrer dans la carrière, et de renouveller leurs engagemens politiques, à la faveur d'une seconde élection. Cette espérance entretiendra leur émulation; et ils rechercheront, avec d'autant plus d'intérêt, l'estime publique.

» Les sept dépositaires du Pouvoir » Exécutif seroient nommés par le » Corps Législatif, de la manière sui- » vante :

» Les deux Chambres dont ce Corps » seroit composé, le Grand Conseil » National et le Petit Conseil National, » se proposeroient mutuellement, pour » chaque place vacante au Gouverne- » ment, trois Citoyens pris indistinc- » tement dans toutes les classes et dans » tous les ordres de l'Etat; et, entre » ces trois Citoyens, la Section Légis- » lative, à qui l'indication seroit adres- » sée, en choisiroit un.

» Ainsi, la première fois, le Petit

» Conseil, à la pluralité absolue des
» suffrages, proposeroit trois Candidats
» au Grand Conseil, qui en choisiroit
» un, et de même à la pluralité absolue
» des suffrages.

» La seconde fois, ce seroit le Grand
» Conseil qui feroit l'indication, et le
» Petit Conseil choisiroit.

Ainsi de suite, alternativement.

On ne peut rien laisser au hasard, quand on choisit, pour les importantes fonctions du Gouvernement, un aussi petit nombre de personnes que sept. Ainsi, la prudence exige qu'une telle élection ne soit pas attribuée aux assemblées de Département, nonobstant les précautions prises pour en écarter l'esprit de trouble.

Ce n'est, d'ailleurs, qu'au centre de l'Etat, au milieu de la capitale, où l'on peut découvrir, où l'on peut distinguer les hommes dignes d'être élevés aux fonctions du Gouvernement, propres au rang, propres aux devoirs, et réunis-

sant, par conséquent, divers genres de mérite.

Le choix des dépositaires de l'administration suprême sera donc bien placé entre les mains du Corps Législatif, entre les mains d'une réunion de Députés élus par la Nation; et l'on approuvera, je le présume, cette succession alternative d'indications et de nominations établies entre les deux Chambres: on se garantit, ainsi, plus sûrement de la nuisible influence des prédilections étrangères au bien public.

» Toutes les délibérations du Gou-
» vernement se prendroient à la plura-
» lité des voix; et dans les momens ac-
» cidentels, où les délibérans se trouve-
» roient en nombre pair, la voix du
» Président fixeroit les opinions, s'il
» y avoit partage égal.

» Le Président annuel, auroit le titre
» de Consul.

C'est un titre que Bonaparte aura su rendre illustre, dans nos tems modernes, il faut le conserver; mais, dans mon projet, le même homme ne le portera qu'une année : et je réponds ainsi d'avance, à l'objection qu'on pourroit me faire sur la difficulté de perpétuer un titre, qu'un grand exemple a rendu si difficile à porter.

» Les six autres Administrateurs su-
» prêmes seroient désignés sous le nom
» de Sénateurs consulaires.

» Chacun des membres du Gouver-
» nement seroit Consul à son rang.

» Ce rang seroit fixé, en raison de
» la primauté d'élection.

» Chaque année, un des membres du
» Gouvernement, un des sept déposi-
» taires du Pouvoir Exécutif sortiroit
» d'autorité, à moins qu'il ne fût élu
» de nouveau; mais aucun d'eux ne pour-
» roit l'être plus de deux fois.

» Je proposerois, cependant, d'au-

» toriser une troisième élection en fa-
» veur de la même personne, si, dès
» le premier tour de scrutin, elle réu-
» nissoit les trois quarts des suffrages
» dans les deux Conseils.

Il y a, je le crois, beaucoup plus de danger à montrer aux Chefs du Gouvernement le terme prochain de leur autorité, qu'à leur ouvrir une chance de renouvellement. La première disposition suggère, quelquefois, la pensée de se perpétuer en place, par des moyens condamnables; la seconde inspire une salutaire émulation. J'ôte, cependant, la perpétuité; et je soumets la possibilité d'une troisième élection à une condition qui annonceroit une satisfaction générale.

Je pense, d'ailleurs, qu'en étudiant dans son ensemble la Constitution dont je trace le plan, on trouvera qu'aucune autorité, aucun individu, ne pourront

donner de l'ombrage avec la plus légère vraisemblance.

» Entre les citoyens appelés au Gou-
» vernement, et qui, au nombre de sept,
» seront élus la première fois tous en-
» semble à une même époque, le der-
» nier nommé sortira de place l'année
» suivante; et les autres de même, d'an-
» née en année, avec la faculté pour
» tous d'être réélus.

Il n'y a point d'inconvénient à l'élection nouvelle, d'un seul membre du Gouvernement, dès la première année qui suivra l'élection de tous. Il y en auroit à n'en faire aucune, pendant longtems, et à laisser commencer une habitude propre à donner un esprit d'indépendance aux membres du Gouvernement.

On doit aussi se garder de faire décider, chaque année, par le sort, lequel des sept Sénateurs, élus à la fois,

auroit à sortir le premier. On a vu le ridicule d'une pareille scène, introduite au milieu du public, sous la Constitution de l'an trois; et il a fallu toute la force de l'autorité qui régnoit alors, pour hasarder une pareille comédie avec tant d'apparat, et pour se montrer indifférent encore aux soupçons d'artifice et de collusion qu'elle fit naître.

» Le Gouvernement formé, comme » on l'a dit, de sept personnes, nom» meroit à tous les emplois civils et mi» litaires, excepté aux places de Maires » et d'Officiers Municipaux.

Je ne conseillerois pas d'autre exception; car un Gouvernement, qui n'auroit pour appui aucun prestige de naissance et d'hérédité, et qui sortiroit de la foule des égaux pour se placer au rang suprême; un Gouvernement, encore, qui, gêné par des précautions consti-

tutionnelles, ne pourroit, de lui-même, attribuer un rôle politique aux dernières classes de la société, et se servir ensuite, à son gré, du fanatisme populaire, un tel Gouvernement devroit être investi de toutes les prérogatives qui affermissent l'autorité : et prenons garde qu'aucune ambition dangereuse, de sa part, ne seroit à craindre, dès qu'on auroit mis les premières élections sous la garantie de la propriété. Le Corps Législatif seroit alors composé d'amis de l'ordre, en grande majorité ; le Pouvoir Exécutif, par affiliation, seroit formé de même.

Aussi est-il vrai, que, dans une République ainsi constituée, on pourroit être inquiet, avec plus de raison, de l'insuffisance des moyens de répression conférés au Gouvernement, que d'une exagération propre à devenir un germe de despotisme.

» La loi déterminera de quelle ma-
» nière les Municipalités seront com-
» posées, et de quelle manière on de-
» vroit procéder à l'élection du Maire
» et des autres Administrateurs.

On a vu que j'avois soustrait les places de Maire et d'Officiers Municipaux au droit général de nomination, délégué à l'Administration suprême. Ceci suppose qu'on réduira les fonctions des Magistrats des villes et des communautés à la direction des intérêts propres à chaque localité. C'est alors une sorte de gouvernement de famille, que l'Administration souveraine doit régler, seulement, d'une manière générale; et, comme l'étendue de la population et d'autres circonstances peuvent exiger des différences dans le mode des élections, on renvoye au Législateur cette partie de l'ordre public. Il ne perdra point de vue, qu'une première indication, gui-

dée par l'esprit de propriété, s'appliqueroit, avec convenance, au choix des Représentans des Communes, comme à l'élection des Représentans de la Nation.

» Le Gouvernement nommera tous » les Juges ; mais il ne pourroit en révo- » quer aucun, après les avoir nommés.

On a généralement senti, que l'état des Juges devoit être indépendant de toute autorité; et que des accusations de forfaiture devoient, seules, mettre la permanence de cet état en danger. (*)

„ Les négociations politiques, et tou- „ tes les conventions avec les Nations „ étrangères, appartiennent au Pou- „ voir Exécutif. Ces traités seront pré-

(*) On verra, dans la Section des Tribunaux, les articles concernant les Juges de Cassation, les Juges de Paix et les Juges d'Appel, pour les questions fiscales.

» sentés à l'assemblée du Corps Légis-
» latif, qui délibérera sur leur objet,
» en comité secret, si le Gouvernement
» le demande.

» Les déclarations de guerre, et les
» traités de paix, seront de même pro-
» posés au Corps Législatif par le Gou-
» vernement; mais les traités de paix
» seront sanctionnés à la pluralité des
» suffrages : et il faudra, pour la guer-
» re, que la majorité des voix soit au
» moins de trois cinquièmes.

Cette distinction, bien foible encore, est un hommage rendu aux sentimens d'humanité qui doivent être en honneur chez toutes les Nations.

» Le Consul auroit, seul, tous les
» grands honneurs, et ses émolumens
» seroient de trois cents mille francs.

» Les Sénateurs Consulaires auroient
» soixante mille livres de traitement.

Il faut environner d'une grande pompe l'autorité suprême, dans une vaste et puissante République telle que la France; mais, sans que l'on puisse se rendre un compte exact du motif, il est certain que, pour conserver l'effet de cette pompe, on ne doit pas la rapporter à plusieurs personnes.

On conçoit, sans peine, un partage égal de l'autorité suprême; car un nombre collectif de premiers Magistrats est en parfaite harmonie dans notre pensée avec la grandeur et la diversité des fonctions politiques; mais la pompe du Gouvernement est destinée à nous rappeler la majesté de l'Etat : et c'est tout ce que peut faire l'imagination d'associer un seul homme à une si grande abstraction, et de l'admettre pour le type vivant d'une idée mystérieuse, d'une représentation toute intellectuelle.

Mais, si l'on voit placés sous le même dais, si l'on voit associés également à

toutes les magnificences de la royauté un nombre collectif de Magistrats, si on les voit, chacun séparément, précédés des appareils de l'autorité souveraine, on s'arrête d'abord à considérer, à compter un à un ces hommes heureux et puissans, et si souvent en disproportion avec leur haute fortune. L'imagination alors s'égare, et l'on oublie insensiblement ce qu'il y a de raisonnable dans les magnifiques attributs du rang suprême.

Ainsi, en formant un Gouvernement de sept personnes, et en les appelant alternativement à la présidence sous le nom de Consul pendant une année, je croirois convenable de réserver les grands honneurs à ce Consul, et à lui seul. Il représenteroit l'Etat dans les grandes cérémonies, il recevroit les Ambassadeurs étrangers, les députations nationales; il seroit entouré, à un pas de distance, des six Sénateurs consu-

laires ses collègues dans le Gouvernement. Les Sénateurs auroient un costume aussi, mais visiblement inférieur au costume du Consul ; et, dans tous les autres genres de distinction, la différence seroit également marquée.

Nous demanderons, néanmoins, une prérogative réelle en faveur du Consul ; mais comme elle aura pour motif l'établissement efficace d'une garantie contre les abus de pouvoir du Gouvernement, nous l'indiquerons, nous en développerons l'utilité lorsque nous traiterons incessamment, la grande et difficile question *de la responsabilité* en général.

» Les membres du Gouvernement, en
» sortant d'autorité, prendroient séance
» dans le Petit Conseil national, mais ja-
» mais en plus grand nombre que sept.
» Ainsi, à l'introduction d'un huitième,
» celui qui auroit été admis le premier se
» retireroit, et ainsi de suite.

» L'assistance des membres du Gou-
» vernement au Petit Conseil, comme
» il est dit ci-dessus, n'empêcheroit
» point qu'ils ne fussent nommés Dé-
» putés au Petit et au Grand Conseil
» National ».

Il importe à la dignité du Gouvernement, qu'on prenne soin de la considération des personnes, qui auront exercé, pendant sept ans, la première autorité de l'Etat, ou du moins la plus éclatante, et ce but seroit parfaitement rempli, en leur donnant séance au Petit Conseil National, après l'expiration de leurs fonctions administratives. Ils y seroient utiles, à la faveur des connoissances particulières qu'ils y apporteroient; mais leur trop grand nombre auroit des inconvéniens, et l'on approuvera sans doute la restriction que j'ai proposée.

Responsabilité du Gouvernement.

ASSURER la responsabilité du Pouvoir Exécutif, sans altérer la dignité du Gouvernement; et mettre cette responsabilité en exécution, sans jeter du trouble dans l'Etat : voilà peut-être la plus grande difficulté politique.

Les Législateurs modernes de la France se sont approchés de cette difficulté, sans l'approfondir, sans la regarder fixement; et, par imitation de la loi d'Angleterre, ils se sont bornés à rendre les Ministres responsables. Mais une telle précaution, la seule admissible dans une Monarchie, ne s'applique pas, avec la même convenance, à une République démocratique.

Il faut, à tout prix, en Angleterre, conserver, ménager la majesté du trône, ce centre rayonnant de l'ordre et de la liberté.

liberté. Une si grande vûe exigeoit que le Prince ne parût jamais coupable : et telle est en même tems la majesté du trône en Angleterre, sa majesté due à tant de circonstances que nous retracerons dans la suite, telle est la majesté du trône en Angleterre, qu'elle ne souffre aucune atteinte de l'accusation portée contre un Ministre du Monarque.

Il en est tout autrement dans une République, où les pouvoirs politiques sont exercés collectivement, où les premières autorités, comme les secondes, comme toutes les autres, passent et se renouvellent. L'inviolabilité des Magistrats suprêmes n'est plus alors nécessaire à l'ordre public ; car ce n'est pas d'une qualification inhérente à un rang héréditaire, inhérente à un titre de famille que leur considération se compose, elle tire en entier son origine d'un choix, et d'un choix à tems.

Cependant les Chefs d'une véritable République auroient une contenance subalterne, si leurs Commis devenoient leurs juges, si les Ministres devenoient les appréciateurs de la régularité constitutionnelle de tous les ordres émanés du Gouvernement.

Une telle censure ne peut être attribuée à des hommes que la Nation, ou les délégués de la Nation, n'ont pas choisis. Il faut donc laisser la responsabilité là, où elle doit exister naturellement, sur les premiers dépositaires du Pouvoir Exécutif. Ils se sont offerts librement pour gérer les affaires de l'Etat; et ils ont cru que les honneurs et les émolumens, attachés à de hautes fonctions, en payoient le danger. Pourquoi recevroit-on pour leurs garans des hommes qu'eux seuls ont nommés, qu'eux seuls renvoient ou conservent à leur volonté?

C'est le besoin de ménager par-dessus tout la majesté royale, qui a fait recou-

rir en Angleterre à la responsabilité des Ministres, à l'inviolabilité du Prince : c'est une idée ingénieuse, et qui s'accorde avec la nature du Gouvernement monarchique, avec les conditions tacites de toute espèce d'autorité héréditaire ; mais nous avons montré que cette idée n'étoit pas applicable à une République.

Convenons toutefois, que, même au milieu du systême de l'égalité, même sous un Gouvernement formé en entier par élection, on seroit justement alarmé d'avoir à prendre à partie tous les Chefs de l'Etat : on calculeroit, avec inquiétude, les résultats d'une stagnation, plus ou moins durable, dans le cours des affaires publiques ; et l'on renonceroit, peut-être, à exercer un droit d'enquête et d'accusation, afin d'éloigner un grand scandale, ou pour éviter l'occasion d'une lutte dangereuse entre les pouvoirs.

Que faire cependant, car il importe que les dépositaires de l'autorité exécutive ne se croient jamais affranchis d'une responsabilité, nécessaire au maintien de la liberté?

Nous croyons que la difficulté seroit levée, « si l'on rendoit uniquement le Consul responsable » le Consul que j'ai désigné comme devant être Président du Sénat Exécutif : et il le seroit légitimement, s'il avoit le droit de s'opposer aux délibérations du Sénat, qu'il jugeroit inconstitutionnelles.

Une responsabilité, qui s'attacheroit à une seule personne, seroit beaucoup plus efficace qu'une responsabilité partagée entre plusieurs ; et l'on pourroit aussi la rappeler, la faire valoir avec beaucoup moins d'inconvéniens ; puisque l'action d'un Gouvernement, composé de sept Magistrats, ne seroit point arrêtée par une accusation intentée contre l'un d'entr'eux.

On ne devroit pas craindre que le Consul, Président du Sénat Exécutif, abusant du droit d'opposition qui lui seroit confié, entravât la marche des affaires; car chacun des membres du Gouvernement seroit Président à son tour pendant une année; et nul, ainsi, ne seroit invité, par son intérêt, à élever des difficultés sans aucun motif raisonnable.

Enfin, on se garantiroit encore de ce hasard invraisemblable, en mettant dans la Constitution:

» Que, si le Consul s'opposoit à une » délibération adoptée par le Gouver- » nement, à la majorité des suffrages, » en la déclarant inconstitutionnelle, » cette majorité, persistant dans son » avis, auroit le droit de porter la ques- » tion au Petit Conseil National, qui » la discuteroit en comité secret, et » la décideroit de même ».

La responsabilité du Consul porteroit, éminemment, sur les emprisonnemens et sur la violation des franchises assurées aux Citoyens par la loi constitutionnelle.

« Nul Citoyen ne devroit être arrêté » sans un ordre signé du Consul, et » sans un ordre motivé.

» On ne pourroit garder personne en » prison plus de deux fois vingt-quatre » heures, sans le faire interroger par » ses Juges naturels, et par des Jurés » désignés conformément à la loi; et » eux seuls auroient le droit de décider, » si le prisonnier doit rester en prison » pour subir une procédure criminelle, » ou s'il doit être élargi, sous caution, » ou s'il doit être relâché sans condi- » tion ».

Cette précaution, ou toute autre semblable en faveur de la liberté des

Citoyens, a été adoptée par les différentes Constitutions; mais le Gouvernement les a sans cesse éludées : c'est qu'un article de Constitution n'est jamais une garantie suffisante, si les autorités, dont un ordre politique se compose, ne sont pas réglées et compassées d'une manière favorable à la sureté personnelle; si chacune n'a pas le degré de force, et de force comparative qui lui est propre; et si le majestueux ensemble d'une Constitution sociale n'est pas en harmonie, avec les principes que l'on veut honorer et respecter.

On a étendu à quarante-huit heures, au lieu de vingt-quatre, le dernier terme auquel on doit indispensablement faire comparoître le prisonnier devant ses Juges naturels; et l'on a eu pour motif de prévenir, que, faute de tems, on ne violât jamais d'une heure la loi constitutionnelle, exemple toujours dange-

reux ; et qui habitue à considérer les limites comme une fixation arbitraire.

„ Si des troubles intérieurs, ou des „ alarmes raisonnables exigeoient, au „ nom du bien de l'Etat, que le Gou- „ vernement fût investi d'une plus „ grande autorité, et que notamment „ le droit d'emprisonnement fût étendu „ au-delà des bornes fixées par la loi, „ le Corps Législatif donnera, s'il le „ croit nécessaire, un accroissement de „ pouvoir au Gouvernement, mais tou- „ jours pour un tems limité, et d'une „ manière fixe et déterminée.

„ Le mode nouveau de mettre un „ Département entier hors de la Cons- „ titution est aboli pour toujours „.

L'EXPÉRIENCE universelle a fait connoître, qu'il survenoit, dans tous les pays et dans tous les tems, des circonstances, où la sureté de l'Etat exigeoit des mesures extraordinaires ; et,

parmi ces mesures, on a toujours compté l'attribution d'une autorité plus rapide et plus énergique aux dépositaires du Pouvoir Exécutif.

Aussi l'avantage particulier d'un ordre politique, qui soutient de partout la liberté, et qui lui sert d'amarre, c'est de permettre, sans risque, l'accroissement momentané de l'autorité suprême: je dis momentané, car la durée de cet accroissement doit être le plus court possible.

Le terme en sera déterminé par le Corps Législatif; il le sera d'une manière fixe, précise, et jamais relative à une époque vague, telle que la paix, ou tout autre événement plus ou moins probable, mais dans un espace de tems incertain. Il vaut mieux, s'il est nécessaire, prolonger deux ou trois fois le premier terme donné, que de rien laisser au hasard des circonstances, ou à l'arbitraire du Gouvernement.

Enfin, je propose aussi, avec de justes et respectables motifs, l'abolition absolue de ce mode nouveau de repression, de ce mode inventé de nos jours, et pour lequel on a fait un mot exprès, *c'est la mise hors de la Constitution* de tel Département, de telle partie de la France. J'ai déjà expliqué le sens de cette singulière phrase dans le tableau de la Constitution actuelle; et j'en ai fait connoître les sévères conséquences, ainsi je ne reviendrai pas sur le même sujet.

Je ne décide point jusques où les hommes en autorité peuvent aller dans une guerre civile, et au milieu d'une révolution; mais je n'hésite pas à penser qu'un Etat politique est mal ordonné, lorsqu'une fois, établi sur ses bases, il ne peut pas entretenir l'obéissance par des moyens réguliers, ou avec un degré d'extension positivement défini, et de telle sorte que tous les Ci-

toyens aient une juste idée de la marche du Gouvernement, et des bornes de son pouvoir.

„ Le Grand Conseil National auroit „ seul le droit d'intenter une accusa- „ tion contre le Consul, et c'est au Pe- „ tit Conseil qu'il la porteroit. Ce der- „ nier Conseil décideroit, après exa- „ men, si l'accusation doit être rejetée; „ auquel cas, le Consul garderoit sa „ place; mais il auroit aussi le droit de „ prononcer la destitution du Consul; „ et s'il ne croyoit pas que cette peine „ suffît à la vindicte publique, il feroit „ traduire l'accusé devant un Tribunal, „ qui seroit juge en dernier ressort: „ mais, lors même que le Consul seroit „ entièrement absous devant ce Tri- „ bunal, il ne pourroit reprendre sa „ place „.

Le Petit Conseil National est natu-

rellement indiqué pour l'examen et le jugement préalable, qu'on veut lui confier; et quoique la destitution soit une peine grave, et qui, dans la règle commune, doit être précédée d'une procédure, assujettie à des formes juridiques et précises, on peut raisonnablement déroger à cette règle pour un cas unique; telle seroit une accusation dirigée contre le Chef de l'Etat, de la part du Grand Conseil National, et admise par le Petit Conseil, avec le degré de vraisemblance ou avec des motifs qui engageroient le Petit Conseil National à prononcer la destitution.

Je ne sais même, si un Premier Magistrat pourroit jamais exercer avec dignité ses hautes fonctions, du moment où il auroit été forcé de comparoître devant un Tribunal criminel.

Les sages Américains ont fait cette distinction dans leurs lois politiques; et si la Convention Française de 1795 réta-

blissoit, au timon des affaires, le Directeur absous par une haute Cour Nationale; si elle le faisoit sans scrupule, après avoir soumis ce Directeur à toutes les humiliations d'une procédure rigoureuse, c'est qu'alors on attachoit une sorte de vanité, à braver toutes les convenances; et l'on présumoit encore, faute d'expérience, qu'on feroit, déferoit et referoit à son gré l'autorité, par de simples paroles législatives.

„ Le Tribunal d'appel seroit le Tri-
„ bunal destiné à juger le Consul, con-
„ formément à l'article précédent „.

Ce Tribunal d'appel, étant le plus considérable et le plus éminent de tous, par la nature de ses fonctions, c'est à lui qu'il est convenable d'attribuer, de préférence, l'information criminelle contre un Chef de l'Etat; et l'on ne peut comparer à cette marche

simple l'érection d'une haute Cour Nationale, dont les premiers Législateurs de la République avoient eu l'idée, et qui devoit mettre en mouvement toute la France, sans offrir la certitude d'une réunion d'hommes instruits, et revêtus de la confiance nécessaire pour une procédure aussi solennelle.

La seule objection contre l'attribution de cette procédure au Tribunal d'appel est, que les Juges, dont il seroit composé, devroient leur nomination au Gouvernement; mais, selon les probabilités, il y en auroit peu d'une création assez récente, pour être engagés de reconnoissance envers les membres du Gouvernement de dernière date. Et l'on n'oubliera point d'ailleurs que le Petit Conseil National, nommé par le peuple, aura le droit de prononcer la destitution du Consul, et qu'une rigueur au-delà intéresseroit peu la chose publique.

Tribunaux.

„ Le nombre et l'organisation des „ Tribunaux seront fixés par la loi; et „ tous les Juges, âgés de trente ans „ au moins, devront être nommés par le „ Gouvernement, qui désignera aussi, „ parmi les Juges en fonction, le Pré- „ sident et l'accusateur public; mais au- „ cune des élections, ainsi prescrites, „ ne pourront être revoquées; et les „ Magistrats, appelés à composer les „ divers Tribunaux, ne seront exposés „ à perdre leur place que pour cause „ de forfaiture, et par le résultat d'un „ jugement qui les condamneroit à une „ peine avilissante „.

On est loin, je le pense, de vouloir revenir sur une idée, que nos premiers Législateurs avoient eue, l'expérience l'a perdue, et la raison bien avant auroit dû la discréditer, c'étoit

l'attribution du choix des Juges aux assemblées populaires.

On vit bientôt que l'intrigue se rendroit maîtresse des suffrages, et que la plus sévère des fonctions seroit confiée, sans réflexion et sans prudence, à des hommes qui redoutoient pour eux-mêmes l'impartialité de la justice.

Le Gouvernement est dans une position différente, il doit aimer l'ordre au nom de son propre intérêt; et il obtient facilement toutes les informations qui peuvent le mettre en état de discerner le mérite et le talent.

Il importe aussi qu'on réunisse entre ses mains, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, tous les moyens de crédit nécessaires pour exercer le Pouvoir Exécutif avec douceur, et dans le sens républicain.

Ce n'est pas en affoiblissant le Gouvernement, qu'on le rend sage et mesuré, il se débat alors contre les gênes qu'on

qu'on lui a mal habilement imposées ; et si la violence peut l'aider à s'en affranchir, il n'en rejette pas la pensée.

La garantie de la liberté ne doit pas être placée dans le retranchement des moyens d'administration, mais dans les lois politiques qui établissent un sage équilibre entre les pouvoirs, et qui donnent à la Nation sa part, à ses délégués la leur, et au Gouvernement aussi le degré de force dont il a besoin.

» Le Gouvernement pourra faire répartir et lever, par des hommes à » son choix, les impôts légalement établis. Il pourra de même attribuer aux » Conseils de Préfecture, ou à toute » autre autorité émanée de lui, le jugement des plaintes portées par les contribuables ; mais la loi fixera et réglera » un mode d'appel par devant un Tribunal, dont les membres ne seront pas » révocables à la volonté du Gouvernement ».

C'est trop accorder au Pouvoir Exécutif, comme on l'a fait dans les dernières Constitutions, que l'administration pleine et entière des impôts directs et indirects, et le jugement en premier et dernier ressort, par des hommes à lui, de toutes les réclamations des contribuables. Cette forme est asiatique, et trop discordante avec l'esprit républicain. Rien de pareil n'existe, ni en Angleterre ni en Amérique; et sous l'ancien régime de la Monarchie, c'étoit la Cour des Aides, un corps de Magistrature inamovible, hors le cas de forfaiture, qui jugeoit en dernière instance les plaintes des contribuables. La taille, la gabelle, les aides, tous les impôts directs ou indirects étoient de son ressort. Il n'y eut d'exception que pour les vingtièmes et les droits de contrôle; et ce fut un objet continuel de réclamation de la part des Parlemens. Cependant, même pour ces sortes de contributions, il y

avoit un appel, mais au Conseil Royal.

« Il existera un droit de grace plénière, et un droit d'atténuement de » peine; et ces droits appartiendront au » Gouvernement : mais il ne pourra » l'exercer que sur la recommandation » des Juges du Tribunal, où la sentence » aura été prononcée; et en donnant » cette recommandation, ils suspendront » l'exécution de la sentence ».

Un droit de grace et de miséricorde, le plus bel attribut du rang suprême, existe chez toutes les Nations; et peut-être que sous la jurisprudence des Jurés, il est encore plus nécessaire.

Voyez, en effet, la conduite des Magistrats qui sont, à la fois, les juges de la réalité du crime et les arbitres de la peine. Ils adoptent souvent, ou à dessein, ou sans y réfléchir, une opinion composée d'un degré d'incertitude qui

reste sur le fait et des sentimens favorables à la personne de l'accusé que leur ont inspirés certaines circonstances ; et cette opinion influe sur la mesure de rigueur qu'ils employent, en fixant la punition du délit.

Mais quand des Jurés sont astreints à prononcer uniquement sur le fait, et que des Juges cherchent ensuite la peine applicable à tel crime, la séparation de ces deux actes juridiques ne permet aucune modification, aucun terme moyen; et l'on ne sait où placer ni un penchant secret à la miséricorde, ni un sentiment de douce équité.

Cependant, soit pour entrer en conciliation avec l'état actuel des choses, avec l'ordre établi depuis la révolution; soit pour éviter que chaque sentence afflictive ne devienne un objet de sollicitation, et ne retarde la punition éclatante des crimes irrémissibles, on propose de mettre pour condition à l'exer-

cice du droit de grace ou d'atténuement de peines, la recommandation des Juges ».

Et je dois faire observer, que, si cette condition n'existoit pas dans les tems précédens, il arrivoit néanmoins, par le fait, que le plus souvent le droit de grace ne pouvoit pas être exercé; car les sentences, rendues hors du Parlement de Paris, étoient exécutées avant que le Gouvernement en eût connoissance.

Comptabilité.

Il y a deux sortes de comptabilité. L'une généralement connue consiste à vérifier et à contrôler toutes les pièces comptables d'une trésorerie, les titres spéciaux de recette, et l'état des reconnoissances données à différens payeurs, enfin, les mandats des Ministres ou des autres ordonnateurs pour toutes les dépenses; et de plus, les reçus, les quittances des parties prenantes.

C'étoit l'office des anciennes Chambres des Comptes.

Une telle revision doit être confiée à des hommes indépendans du Gouvernement; puisqu'en vérifiant les comptes de ses agens, et en comparant ses ordonnances au texte des lois, on peut être appelé à contrôler les actes mêmes de son autorité.

» On devroit donc prononcer constitutionnellement: Que les Commissaires de la comptabilité seroient nommés par le Corps Législatif, et sur la proposition que se feroient alternativement les deux Conseils de trois Candidats pour chaque place à remplir.

» Que le nombre, la durée des fonctions et les appointemens de ces Commissaires seroient également fixés par le Corps Législatif.

» Et l'on pourroit ajouter en loi, qu'il leur seroit interdit de recevoir aucune gratification du Gouvernement.

» Et, chaque année, ils rendroient » compte de leurs travaux au Gouver- » nement et au Corps Législatif.

CETTE comptabilité, dont nous venons de parler, est nécessairement longue; car il faut du tems à une trésorerie, pour rassembler et mettre en ordre les pièces comptables rélatives à une année; et il faut du tems à des Commissaires, pour vérifier ces pièces et pour les contrôler.

Ce n'est donc jamais à de pareils travaux, qu'on peut devoir les connoissances nécessaires pour adopter une marche active, pour juger et fixer les mesures applicables aux besoins, ou au superflu du trésor public.

Il faut, pour remplir ce but, les mêmes tableaux que le Gouvernement se fait présenter; et comme ces tableaux se forment indépendamment des pièces comptables, « le Corps Législatif doit

» les exiger une fois l'an, à une épo-
» que fixe et invariable; et le Ministre
» des finances doit être rendu respon-
» sable de cette exhibition solennelle,
» ou par la Constitution, ou par une
» loi de l'Etat ».

Ce tableau positif pour l'année révolue, et spéculatif pour la suivante, doit être divisé en deux classes.

Les recettes et les dépenses ordinaires.

Les recettes et les dépenses extraordinaires.

Nous reprendrons cette idée, encore plus étroitement liée à l'administration qu'à la comptabilité, lorsque nous parerons des finances dans la suite de cet ouvrage.

Nous finirons l'article de la comptabilité dans son rapport avec la Constitution, en faisant remarquer que le Corps Législatif, afin d'obtenir, avec

un degré de sureté de plus, les renseignemens relatifs à l'état des finances pourroit établir une Commission de son choix, composée, ou non, de quelques-uns de ses membres; laquelle Commission auroit le droit constitutionnel de se faire rendre compte à sa volonté des recettes et des dépenses du trésor public, et d'ordonner même les recherches ou les vérifications, dont elle auroit l'inspection directe: mais nous ne conseillons pas cette forme dans une République, où nulle défiance, habituelle et journalière, ne doit être établie entre les deux pouvoirs; et l'on jetteroit d'ailleurs du découragement, et peut-être de la confusion, dans les bureaux du trésor public, si l'on y introduisoit deux autorités suprêmes, ayant chacune son système sur la forme des comptes, et peut-être son goût et son caprice.

Tout sera bien réglé, en obligeant seu-

lement le Ministre des finances, d'une manière directe, à présenter toutes les années, à une époque solennelle, le compte ou le tableau des recettes et des dépenses, et à suivre invariablement la même méthode, condition essentielle; car autrement tous les calculs s'obscurcissent, l'attention perd sa trace et les surveillans se dégoûtent.

Droit de Pétition.

« Le droit de pétition au Gouvernement et au Corps Législatif, doit » être assuré par la Constitution; mais » la loi doit en régler la forme, et en » contenir l'abus ».

Je voudrois ajouter à cette disposition générale, que si la pétition avoit pour but de porter plainte contre un emprisonnement ou une prolongation de détention, contraires aux lois, le Conseil National, auquel elle seroit

adressée, seroit tenu de nommer immédiatement une Commission pour vérifier le fait, pour en examiner les causes, à la charge de rendre compte de ses recherches dans le plus bref délai.

Les emprisonnemens hors de la règle, les détentions arbitraires, sont tellement l'arme usuelle du despotisme et le commencement de ses entreprises, qu'on ne peut trop en faire une chose à part dans les précautions politiques. Et c'est une chose belle et raisonnable, que de signaler constitutionnellement la garantie, que la société veut donner au plus obscur des Citoyens, contre toute espèce d'atteinte à sa liberté: le repos cesse du moment, où il existe une autorité qui ose vous emprisonner, ou vous exiler, sans un motif avoué par la loi.

Liberté de la Presse.

Il n'est aucune question politique plus difficile à résoudre, plus embarrassante à fixer, que la question connue sous le nom *de liberté de la presse.*

Vouloir tout écrire, lorsqu'on ne doit pas même tout dire. Quelle prétention, sous le rapport des mœurs et de l'ordre public !

Obliger à ne rien écrire, sans la permission d'un Censeur ou d'un Magistrat. A quel esclavage ne réduit-on pas la pensée? Et telle contrainte peut-elle se concilier avec l'esprit d'une République !

Il est manifeste, ce me semble, que les deux extrêmes sont dangereux; et dès qu'il faut chercher des modifications, dès qu'une disposition sur la presse ne peut être énoncée d'une manière simple et invariable, elle devient par cela

seul inadmissible dans une Constitution politique élémentaire, dans une Constitution, qui, destinée à être la règle des Législateurs eux-mêmes, ne doit contenir rien de vague, rien de mobile.

C'est donc à l'autorité de la loi, que l'on doit confier les réglemens relatifs à la liberté de la presse; car on permet à cette autorité de mitiger ses commandemens, on lui permet encore de consulter les tems et les circonstances, et d'être fléxible, non dans ses principes, mais dans leur application. C'est beaucoup même que cette autorité réussisse à se tirer des difficultés, que la question présente. J'ai vu sous la Monarchie, j'ai vu sous la République, que certaines règles générales, bonnes ou suffisantes dans un tems, ne l'étoient pas dans un autre, et que l'abus venoit toujours contrarier les pensées libérales du Législateur.

Il en est, je le crois, de la liberté

au peuple, à cause de leur style, à cause de leur briéveté; et ils se prennent, ainsi, aux hommes sans instruction et sans défense. Les seconds, au contraire, s'arretent dans les premières classes de la société; et de là, les idées ne se transforment en opinions vulgaires, que par une gradation insensible, à l'aide du tems et de la vérité.

Des Lois antérieures à une Constitution nouvelle.

A l'époque d'une Constitution nouvelle, il existe déjà une immensité de lois, dont l'autorité est maintenue, jusques à ce que d'autres viennent les abroger ou les modifier.

Un tel ordre de choses est inévitable; car on ne peut pas recommencer en entier la société, toutes les fois que l'organisation politique éprouve des changemens.

On

On devroit, néanmoins, faire attention au petit nombre de décrets, qui, sous un règne despotique, auroient mis entre les mains de l'administration suprême des pouvoirs contraires à l'esprit de la Constitution nouvelle; on devroit, sur-tout, y prendre garde, si cette Constitution admettoit l'initiative ou l'assentiment du Gouvernement, comme une condition des lois futures; car le maintien, ou l'abrogation d'une seule disposition contraire à la liberté, dépendroit, par le fait, de la volonté de ce même Gouvernement; et c'est un hasard qu'il ne faut pas courir.

Supposant donc, par exemple, que des décrets épars eussent autorisé le Pouvoir Exécutif à ordonner, dans certains cas dont il seroit seul Juge, ou des emprisonnemens, ou des renvois hors de Paris, ou des exils à tant de lieues, ou des déportations même hors de la France, ou d'autres punitions ar-

bitraires, il seroit juste et sage d'annuler ces décrets par la Constitution : et un tel article, ainsi marqué d'une empreinte libérale, figureroit mieux dans un nouveau code social, que ces déclarations rigoureuses contenues dans nos Constitutions précédentes, et où l'on faisoit prononcer à la Nation Française des paroles de condamnation, dont elle n'avoit pas le sentiment.

Révision de la Constitution.

Vous tracez, vous composez en entier un plan de République, et vous l'examinez ensuite attentivement. Vous y trouverez, sans doute, des conditions nécessaires; et qui forment, pour ainsi dire, l'élément premier de l'ordre et de la liberté : ces conditions doivent être immuables.

Vous en remarquerez d'autres, en plus grand nombre, qui sont susceptibles de

modifications, sans un grand inconvénient. Il faut confier à l'expérience, et à une réunion d'hommes indépendans, à une réunion sagement composée, le soin de perfectionner ces conditions, et de les adapter aux tems.

Il existe, néanmoins, un mieux visible, et dont on ne doit pas s'écarter, même dans les premiers détails d'une organisation sociale. On doit, seulement, avoir présente à l'esprit une vérité peu remarquée; c'est qu'une Constitution politique, et un plan de Gouvernement, offrent deux idées distinctes.

Cette observation a tout-à-fait échappé, ce me semble, à l'attention des premiers Législateurs de la France. Ils se crurent le droit, ou plutôt ils se sentirent le pouvoir de tout ordonner dans l'économie sociale de la France; et, lorsqu'ils eurent donné à ce pouvoir le nom de Constituant, ils appellèrent *Constitutionnels* et les grands traits et les petits

détails de l'organisation politique, dont ils se firent les inventeurs. Nul, après eux, nul, après la durée de leur autorité, n'y pouvoit rien changer; ou s'ils en laissoient le droit à leurs successeurs, c'étoit à des conditions hors de vraisemblance, c'étoit encore par des moyens extraordinaires, et qui devoient produire au milieu de l'Etat une commotion dangereuse. (*)

Cependant, les articles pour la Constitution de 1791 étoient au nombre de 329; les articles pour la Constitution de 1795, au nombre de 377.

Il étoit par trop inconsidéré de donner tant de commandemens aux siècles à venir, et de compter sur leur respectueuse docilité; mais ces siècles n'ont pas été appelés en cause, et ils n'en-

(*) On a développé ces observations, en examinant la Constitution de 1791, dans l'ouvrage sur le *Pouvoir Exécutif*; et la Constitution de 1795, dans l'ouvrage de la *Révolution Française*.

tendront jamais parler des conceptions politiques qu'on leur avoit destinées.

La question très-épineuse de la révision n'a causé aucun embarras au Législateur de l'an huit: car elle n'est pas seulement indiquée dans le code constitutionnel, elle a été simplifiée, comme tant d'autres questions, par une autorité hardie, et par un pouvoir supérieur; mais nous, politiques timides, et qui sommes obligés de travailler, avec méthode et avec circonspection, la contexture difficile d'un Gouvernement Républicain, nous ne pouvons nous abstenir de traiter l'important sujet de la révision.

Je voudrois que, dans le premier acte social, on divisât chaque Titre sous deux dénominations: l'une désigneroit les articles constitutionnels, l'autre les articles législatifs. On expliqueroit, que les premiers sont l'expression des conditions

nécessaires à l'esprit d'une Constitution Républicaine et à son maintien, et que les seconds sont susceptibles de modifications, selon les tems et les circonstances.

Je songeois à placer ici une nomenclature exacte de ces deux sortes d'articles ; mais il m'a semblé que ce seroit attacher trop d'importance aux plus petits détails d'un simple projet. J'ai de plus indiqué, dans les développemens que j'ai déjà donnés, les conditions nécessaires au maintien de l'ordre et de la liberté ; et celles-là, seules, doivent être considérées comme constitutionnelles.

De ce nombre est, sans contredit, la participation du peuple à la nomination de ses Représentans, à la nomination des Citoyens qui devront décider de ses sacrifices, à la nomination des Magistrats législateurs, qui, dans une République véritable, dans une République soumise aux lois de l'égalité, ne pourroient acquérir l'ascendant et le cré-

dit dont ils ont besoin, sans l'assistance formelle d'un vœu national.

De ce nombre est encore l'intervention préalable des propriétaires dans toutes les élections confiées au peuple, afin d'assurer la bonté des choix, et afin de prévenir le trouble et la confusion.

De ce nombre est, de même, la division du Corps Législatif en deux sections, dont le suffrage réuni peut seul former la loi.

De ce nombre est un Gouvernement collectif, dont les membres sont renouvelés dans un ordre de succession fixe; un Gouvernement éligible par le Corps Législatif, en sa qualité de Représenrant de la Nation; un Gouvernement investi de tous les droits, de toutes les prérogatives qui peuvent rendre son rang honorable, et donner à son Pouvoir Exécutif la force nécessaire; un Gouvernement uni d'honneur et de gloire au succès des lois, et par la jouissance du droit

d'initiative, et par une association formelle aux décisions de la législature ; un Gouvernement, aussi, directement responsable, mais par un mode qui ne mettroit jamais en danger l'ordre public.

Enfin, et par-dessus tout, il faut mettre au nombre des statuts constitutionnels la prohibition absolue des emprisonnemens, des exils arbitraires, et la stabilité des Juges.

Le nombre de ces différens articles constitutionnels paroîtra petit, comparé au nombre général des dispositions que j'ai conseillées, en traçant le plan d'un Gouvernement Républicain ; mais il importe, politiquement, qu'il soit petit, pour rester inscrit dans la mémoire des Citoyens, dans la mémoire de la Nation appelée à en être le défenseur, appelée à être, par son opinion, la conservatrice des lois nécessaires à sa liberté.

Il s'en faut bien, cependant, que les

dispositions classées, selon ma division, parmi les articles simplement législatifs, soient indifférentes en elles-mêmes; il n'en est aucune, au contraire, qui n'exige la recherche du mieux, aucune, qui, déterminée d'une ou d'autre manière, ne pût devenir le commencement d'un défaut d'équilibre et l'origine d'un désordre; mais le premier Législateur constituant ne doit pas se présenter à ses successeurs, comme tellement sûr de son génie, qu'aucune de ses pensées ne puisse être modifiée, et que toutes, sans exception, n'aient besoin d'être vérifiées par l'expérience.

On auroit tort, aussi, de suivre l'exemple donné par les premières assemblées constituantes, et d'exiger une levée extraordinaire de nouveaux Législateurs politiques, pour légitimer la plus légère modification au premier plan du Gouvernement qu'on auroit adopté; ce seroit à la fois une occasion de trouble, et un

d'initiative, et par une association formelle aux décisions de la législature ; un Gouvernement, aussi, directement responsable, mais par un mode qui ne mettroit jamais en danger l'ordre public.

Enfin, et par dessus tout, il faut mettre au nombre des statuts constitutionnels la prohibition absolue des emprisonnemens, des exils arbitraires, et la stabilité des Juges.

Le nombre de ces différens articles constitutionnels paroîtra petit, comparé au nombre général des dispositions que j'ai conseillées, en traçant le plan d'un Gouvernement Républicain ; mais il importe, politiquement, qu'il soit petit, pour rester inscrit dans la mémoire des Citoyens, dans la mémoire de la Nation appelée à en être le [illegible] lée à être, [illegible] vatrice des [illegible]

Il s'[illegible]

dispositions classées, selon ma division, parmi les articles simplement législatifs, soient indifférentes en elles-mêmes; il n'en est aucune, au contraire, qui n'exige la recherche du mieux, aucune, qui, déterminée d'une ou d'autre manière, ne pût devenir le commencement d'un défaut d'équilibre et l'origine d'un désordre; mais le premier Législateur constituant ne doit pas se présenter à ses successeurs, comme tellement sûr de son génie, qu'aucune de ses pensées ne puisse être modifiée, et que toutes, sans exception, n'aient besoin d'être vérifiées par l'expérience.

On auroit tort, aussi, de suivre l'exemple donné par les premières assemblées constituantes, et d'exiger une levée extraordinaire de nouveaux Législateurs politiques [illegible] pour légitimer la plus légère [illegible] premier plan du Gou- [illegible] auroit été; ce seroit [illegible] occasion [illegible] uble, et un

moyen certain de discréditer les autorités constituées.

Composez sagement le Corps Législatif et le Gouvernement de la République, et vous ne pourrez déposer en de meilleures mains la faculté d'apporter quelques changemens aux articles du code social, qui n'auroient pas été déclarés constitutionnels. Aucune assemblée ne pourroit représenter la Nation plus exactement, et stipuler avec plus de sureté sur l'intérêt public, qu'un Corps Législatif divisé en deux Chambres ; composées, l'une de cinq ou six cents personnes, l'autre de cent à cent-vingt, tous Députés du peuple et des propriétaires.

Cependant, pour chaque amendement de la Constitution, je voudrois encore que l'assentiment du Gouvernement fût nécessaire ; mais dans la forme et selon les restrictions que nous avons indiquées, en parlant des lois en général.

Je demanderois aussi, qu'aucun amendement ne pût être mis en délibération, avant une révolution d'un mois, à compter du jour où la proposition en auroit été faite.

Il vaudroit mieux supporter longtems les imperfections d'une organisation sociale, que de chercher un amendement par un appel au peuple, mesure si simple dans un écrit, si compliquée dans l'exécution.

Il est, d'ailleurs, des combinaisons plus propres à manifester le vœu d'une Nation, que si vous la faisiez parler elle-même. Comment s'y prendre, en effet, pour l'interroger ? Il faudroit savoir d'abord, où elle est; car la Nation, et la population sont deux idées distinctes. Le plus grand nombre des Individus, qui composent cette population, sont de tous les pays, et par leur pauvreté, et par leur ignorance, et par leur indifférence à

la chose publique. Puis, lorsque vous aurez fixé les limites de la Nation, de la Nation Patriotique, vous aurez encore à déterminer le tems et les circonstances, où elle peut émettre son opinion pure, son opinion sans peur; et ce ne sera pas certainement en invitant les Citoyens à s'inscrire pour, ou contre l'avis du pouvoir qui fait une révolution, pour, ou contre le vœu d'un parti menaçant. Je crois qu'avec cette méthode on se fait dire ce qu'on souhaite, mais on n'apprend pas sur bonne preuve ce qu'il faudroit savoir.

On vient de présenter un plan de République pour la France, où l'on a supposé l'unité, l'indivisibilité de l'autorité suprême; et où l'on a respecté, en même tems, d'aussi près qu'il étoit raisonnablement possible, le principe de l'égalité parfaite.

J'ai donné à la Nation toute l'auto-

rité dont elle pouvoit faire usage, sans contrarier le bien de l'Etat, sans mettre en péril la tranquillité publique.

J'ai investi de son suffrage tous les Députés, appelés à composer le Corps Législatif; et je leur ai garanti, de cette manière, la considération et l'indépendance dont ils avoient besoin.

J'ai formé des liens naturels et soutenus entre ces différens pouvoirs, sans laisser la crainte d'aucun empiétement.

J'ai soumis le Gouvernement à une responsabilité réelle, et, en même tems, je lui ai décerné les plus belles prérogatives, celles qui doivent servir à le faire respecter, à le faire obéir; et, en rendant, ce me semble, les abus d'autorité très-difficiles, j'ai donné à l'administration de la confiance et de la sureté.

Enfin, j'ai eu constamment présente à l'esprit une vérité importante; c'est que l'équilibre des pouvoirs n'est pas seulement nécessaire à la garantie de la li-

berté, qu'il l'est de même au soutien de l'autorité dans sa marche régulière : car, au milieu d'une République, d'une République véritable, ce n'est pas en tenant isolée l'autorité suprême, qu'on lui inspire de la confiance. On atteint mieux à ce but, en rendant respectables toutes les autorités environnantes, en leur donnant une considération à laquelle l'autorité première participe ; et dans ces autorités environnantes, je comprends non-seulement le Corps Législatif, le Corps Judiciaire, mais la Nation elle-même, au moyen des droits honorables qu'on lui laisse.

Nous voyons, au milieu des nuages du tems passé, deux époques de la révolution, où un système de République, pareil au système que nous venons de tracer, auroit pu s'établir et croître journellement en force. Nous voyons, encore, de quelle manière un développement graduel le

feroit réussir; et nous ne regarderions pas comme une atteinte à nos idées, le parti qu'on prendroit de déposer pour un tems le Pouvoir Exécutif entre les mains d'un seul, si les circonstances le conseilloient, si les circonstances y obligeoient; s'il existoit, en même tems, dans la Nation un homme visiblement digne d'une telle confiance, et encore plus un homme absolument nécessaire aux commencemens d'une innovation politique. Nous reviendrons à cette idée, lorsqu'après avoir décrit les conditions d'une Monarchie héréditaire et tempérée, après en avoir fait l'application à la France, nous aurons comparé les deux systèmes, la Royauté et la République, nous les aurons rapprochés l'un et l'autre de la situation présente des esprits et de l'état des affaires.

SECTION III.

Quelques Réflexions sur la République fédérative.

On s'étonneroit, peut-être, qu'après avoir beaucoup vanté, dans mes ouvrages politiques, le Gouvernement fédératif, je ne lui fisse aucune part dans mon nouveau travail.

Je regarde toujours, comme une des idées politiques les plus raisonnables et les plus libérales, l'institution d'une République, où, en assurant à chaque portion de l'Etat une administration soigneuse et paternelle, on les associe toutes, par leur union, aux avantages de la force.

Je regarde, encore, comme une des institutions politiques les plus raisonnables

bles et les plus libérales, une République où l'on fait jouir du charme de l'égalité, sans porter aucune atteinte à l'ordre public.

J'admire le beau modèle que les Américains nous ont donné d'un Gouvernement de ce genre, et je souhaite, pour eux, que le cours des passions humaines ne vienne pas déranger le noble résultat de leurs premières pensées.

Mais, ayant consacré l'ouvrage dont je m'occupe en ce moment à l'usage pratique de la France, et ne voulant pas être distrait de mon but par l'examen d'aucune idée purement spéculative, je me tiendrai dans les limites que j'ai posées.

Il n'y auroit d'ailleurs presque aucun changement à faire au Gouvernement Américain, si jamais il étoit introduit en France. On seroit obligé seulement de rendre les Etats particuliers plus considérables, et plus égaux en étendue et

fédéralisme se seroient modifiées, et l'opinion auroit pris un autre sens, si, en 1793, les Chefs de la révolution l'avoient voulu; mais leur intérêt personnel les excitoit à réunir dans Paris tous les pouvoirs, à en faire l'unique centre du mouvement national : ils savoient déjà qu'ils pourroient y entretenir le fanatisme, dont ils avoient besoin pour régner; et une République, composée de divers Etats, auroit opposé trop d'obstacles au succès de leurs déclarations astucieuses, au triomphe de leur hypocrisie.

Aussi les Chefs de ce tems là, pour vaincre, sans raisonnement, les partisans d'une République semblable au Gouvernement des Etats-Unis, eurent recours à la politique dont ils avoient l'habitude; et après avoir inventé le nom de *fédéraliste*, ils en firent un mot d'injure: c'est ainsi qu'on le donna, c'est

ainsi qu'il fut reçu. On auroit donc à le reprendre ce nom, à l'expliquer de nouveau ; on auroit à le purifier, si jamais on vouloit revenir aux belles idées qu'il représente : mais on est loin de là, tellement loin aujourd'hui, qu'on travailleroit sur le vague, en essayant de tracer le plan circonstancié d'une République Fédérative, applicable à la France.

Je suivrai donc la marche que je me suis proposée, la seule qui peut, en ce moment, conduire à des apperçus d'une utilité réelle.

C'est dans l'Helvétie qu'on s'occupe, depuis long-tems, d'un Gouvernement fédératif. Je m'écarterois de ma route, si je développois ici les principes en faveur parmi les politiques du pays. Un seul exige de ma part un moment d'attention, parce qu'il s'appliqueroit à tous les Etats, et à la France

nécessaires à l'esprit d'une Constitution Républicaine et à son maintien, et que les seconds sont susceptibles de modifications, selon les tems et les circonstances.

Je songeois à placer ici une nomenclature exacte de ces deux sortes d'articles ; mais il m'a semblé que ce seroit attacher trop d'importance aux plus petits détails d'un simple projet. J'ai de plus indiqué, dans les développemens que j'ai déjà donnés, les conditions nécessaires au maintien de l'ordre et de la liberté ; et celles-là, seules, doivent être considérées comme constitutionnelles.

De ce nombre est, sans contredit, la participation du peuple à la nomination de ses Représentans, à la nomination des Citoyens qui devront décider de ses sacrifices, à la nomination des Magistrats législateurs, qui, dans une République véritable, dans une République soumise aux lois de l'égalité, ne pourroient acquérir l'ascendant et le cré-

foibliront dans les occasions, où l'exercice de son autorité deviendra nécessaire; lorsqu'il faudra, par exemple, mettre en mouvement les milices, ou pour la défense du pays, ou pour rétablir l'ordre et la paix au milieu d'un Etat particulier agité par des factions, ou lorsqu'il faudra demander les sacrifices d'argent nécessaires à la solde de ces milices. Voilà le but essentiel d'un Gouvernement central, indépendamment des relations habituelles avec les Puissances étrangères.

Or, si vous donnez au Gouvernement central le droit de contrôler les Gouvernemens particuliers dans leur discipline sociale, si vous le mettez directement aux prises avec les passions des individus, en l'appellant à exercer une autorité de police au milieu de chaque Etat, vous lui ferez perdre le caractère de neutralité qu'il lui importe de conserver.

C'est à la faveur et à l'aide de ce caractère, qu'il pourra remplir les fonctions, que l'esprit d'une République fédérative lui attribue: ces fonctions sont les seules qui le rendent nécessaire; car aucun Etat particulier n'a besoin d'une direction, hors de son sein, pour établir des lois conformes aux principes généraux de Justice et d'administration, ou pour modifier sa Constitution politique, d'après ses mœurs et ses habitudes.

Il faut donc réserver en entier l'action du Gouvernement central, pour le maintien et la garantie des intérêts communs aux divers Etats: et l'on doit se garder d'attribuer à ce Gouvernement des droits inutiles, et qui l'exposeroient à user ses forces, en des combats de détail avec les Administrations particulières de chaque Etat.

VÉRITÉ générale: c'est que la force

des autorités politiques est aussi souvent dans leur limite que dans leur extension.

Un degré de plus figure toujours bien sur le papier, et se présente au premier aspect comme une caution de l'ordre; mais dans son application, dans son usage, il devient quelquefois un sujet de querelle, un motif de défiance.

Ainsi, avec un degré d'autorité de plus, attribué au Gouvernement central d'une République fédérative, l'esprit constitutionnel d'une telle République pourroit être détruit; comme un degré d'autorité de plus, attribué au Prince, changeroit entièrement l'esprit constitutionnel d'une Monarchie tempérée.

SECTION IV.

Monarchie héréditaire et tempérée.

Jusques au moment, où, dans un vaste pays, on aura fait l'épreuve d'une République soumise à une autorité, une et indivisible; jusques au tems où cette entreprise, bien conduite et bien méditée, aura été couronnée du succès, il sera permis de s'en tenir à de vieux erremens, et de considérer une Monarchie tempérée comme le Gouvernement le plus propre à garantir, à la fois, l'ordre et la liberté dans un grand Etat.

Nous devons, en suivant le plan de cet ouvrage, indiquer notre opinion sur le système de Monarchie tempérée, qui conviendroit le mieux à la France; et nous serons dispensés de donner une

grande étendue à cette partie de notre travail, puisqu'un beau modèle, et reconnu pour tel, existe de nos jours au milieu de l'Europe : c'est de la Monarchie tempérée de l'Angleterre dont nous voulons parler.

Nous nous bornerons à indiquer les changemens essentiels qu'il faudroit apporter à cette Constitution, si jamais elle étoit introduite en France.

Retraçons d'abord ses principaux traits, pour le petit nombre de personnes à qui le souvenir n'en est pas présent.

Un Monarque héréditaire est dépositaire du Pouvoir Exécutif.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires; il décide la guerre et la paix; il complète les lois par sa sanction, et il peut la refuser; il participe aussi à l'initiative de ces mêmes lois, par la médiation de ses Ministres, membres du Parlement, les uns comme Pairs du

Royaume, les autres comme Elus à la Chambre des Communes; il convoque et dissout les Assemblées Parlementaires; il est investi du droit de grace, il est inviolable : jamais on ne l'attaque, jamais on ne le nomme dans les débats parlementaires; mais ses Ministres peuvent être pris à partie.

Le Corps Législatif est divisé en deux Chambres.

L'une, nommée la Chambre Haute, est composée d'un certain nombre d'Evêques et d'Archevêques, et des Seigneurs du Royaume reconnus pour héréditaires sous divers titres d'honneur.

L'autre, nommée la Chambre des Communes, est composée de Députés élus par la Nation, à une époque solennelle fixée par le Monarque.

Il faut, pour être élu, faire preuve d'une propriété territoriale; cette propriété doit être de trois cents livres ster-

ling pour la représentation des Bourgs, de six cents pour la représentation des Comtés.

Le vœu réuni des deux Chambres, et la sanction du Monarque, forment la loi.

Les bills, ou statuts de finance, ne se préparent jamais que dans la Chambre des Communes : les dépenses et les moyens d'y pourvoir sont réglés toutes les années.

Les bills, ou les statuts qui donnent de la force à la discipline militaire, sont de même renouvelés tous les ans.

Cette disposition politique, et la précaution observée à l'égard des impôts, sont deux grandes sauvegardes contre la chance d'une ambition déréglée de la part du Prince.

Examinons, maintenant, si toutes ces lois constitutionnelles conviendroient à la France.

» Je ne verrois aucun changement à » faire à la consistance et aux préro- » gatives du Monarque.

» J'approuve de même, et sans au- » cun doute, son inviolabilité, ainsi » que la direction des accusations uni- » quement contre ses Ministres.

Nous avons proposé, dans notre plan de République, une marche absolument opposée; mais nous avons développé avec soin les motifs de cette différence : ainsi, nous nous abstenons de revenir ici sur le même sujet.

La couronne passe aux femmes, en Angleterre, lorsque la ligne directe masculine est épuisée; cet ordre de choses ne devroit pas être admis en France. Le caractère d'une Nation, qui a toujours besoin d'être ramenée vers le sérieux et vers le respect, s'accorde mieux avec la loi salique.

L'ÉLECTION des Députés à la Chambre des Communes, en Angleterre, soit qu'elle ait lieu pour une Ville, pour un District, pour un Comté, conformément à d'anciennes coutumes, est déférée à une assemblée unique : on n'y connoît point la pratique essayée en France d'une nomination préalable d'électeurs. Et, dans quelques endroits, dans les grandes villes, dans la capitale en particulier, le droit de suffrage est tellement étendu, que les assemblées sont très-souvent une scène de tumulte.

Les résultats en seroient bien plus dangereux en France, sur-tout dans les commencemens, et avant qu'on eût acquis du respect, comme en Angleterre, pour les grandes Autorités constitutionnelles, et pour les Magistratures qui en dérivent.

On ne pourroit donc avec sagesse introduire, dans un nouveau système

d'élection, ces élémens de trouble et de fermentation. Les Anglais, eux-mêmes, apporteroient quelques amendemens à cette partie de leur Constitution, s'ils se permettoient de porter la main à leur antique édifice social.

» Je conseillerois, pour la France, » la même forme d'élection que j'ai in- » diquée dans mon projet de Républi- » que; une asemblée, composée de » propriétaires, qui désigneroient dans » chaque Département un petit nombre » de Candidats, entre lesquels les ha- » bitans de chaque Commune ayant un » état, ou payant une contribution mo- » dique, feroient un dernier choix sans » nouvelle assemblée, mais en donnant » leurs suffrages au Greffe de la Muni- » cipalité, et après avoir pris connois- » sance du Candidat que les Officiers, » composant cette Municipalité, au- » roient recommandé.

Je supprime les détails, expliqués déjà

déjà dans le projet précédent sur la République ; mais je ne négligerai pas de faire observer de nouveau, que, sous une Monarchie, les Députés élus par la Nation doivent avoir, en fortune et en éducation, un degré de distinction de plus, s'il se peut, que les Députés appelés au Corps Législatif, sous le régime républicain. Le système monarchique les placera sur la même ligne, en politique, que les Pairs du Royaume, destinés à former une des deux sections du Corps Législatif ; et une disparate trop frappante, ne fût-ce que dans les manières, deviendroit un motif de dédain de la part des uns, et un motif d'irritation de la part des autres.

Les Anglais, peut-être, sans y penser, mais en obéissance à de vieilles coutumes, ont écarté la difficulté dont je viens de parler ; et, en rapprochant de la Chambre Haute leur Chambre des Communes, ils ont exigé des Députés,

qui composeroient cette seconde Chambre, une forte propriété territoriale; c'est ainsi que les Députés, à la seconde Chambre du Parlement, ne détonnent d'aucune manière, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec les Seigneurs qui composent la première.

Je ne saurois, cependant, conseiller la même condition de propriété pour la France, en y supposant, comme en Angleterre, l'établissement d'une Monarchie tempérée : une telle condition seroit trop combattue par les idées nouvelles.

Les riches, d'ailleurs, qui nous sont arrivés par la révolution, n'égaleront pas de sitôt leurs prédécesseurs en éducation et en politesse : et, dans aucun tems, la richesse ne fut en France un principe de considération aussi réel qu'en Angleterre : c'est, peut-être, qu'elle n'y a jamais donné de l'indépendance; la

Cour et ses faveurs attiroient tous les regards; et les idées républicaines, venues ensuite, ont rendu à l'esprit et au caractère le rang qui leur appartenoit.

Je croirois donc que, même sous une Monarchie et près d'une Chambre des Pairs, il faudroit, pour la formation de la seconde Chambre, suivre la marche dont j'ai tracé le plan en parlant de la République.

» On devroit, seulement, augmenter » un peu le degré de propriété néces- » saire, pour avoir part au droit d'in- » dication des Candidats, et au choix » définitif.

On s'assureroit ainsi, davantage, de la bonne composition de la Chambre des Communes; et une autre circonstance concourroit au même but : « c'est » que les Députés à la Chambre des » Communes ne recevroient aucun émo- » lument, » condition de nécessité près

de la Chambre des Pairs, qui n'en auroit point.

Enfin, on verra bientôt qu'en renonçant à exiger, des Députés à la Chambre des Communes, une grande fortune, nous nous sommes réservés un moyen de rapprocher d'eux la Chambre des Pairs, en conservant néanmoins à celle-ci toute sa dignité.

Nous devons, avant de traiter ce dernier sujet, arrêter l'attention sur une grande difficulté relative à la Chambre des Communes, et qui résulte de la forme d'élection dont nous avons tracé le plan : forme différente, ainsi qu'on l'a vu, du système suivi en Angleterre.

Le Monarque, par son influence dans les divers Bourgs du Royaume, est sûr de faire entrer ses Ministres dans la Chambre des Communes, à titre de Députés du peuple, et il use constamment de cet avantage.

Je ne parle pas ici des Ministres qui sont admis, par leur droit de naissance, à la Chambre des Pairs.

Il importe que l'homme principal dans les affaires, le Chancelier de l'Echiquier, soit membre des Communes; il peut, à la faveur de ces deux qualités, mettre en avant toutes les questions de finance et d'ordre public.

Sa médiation, encore, permet au Monarque, et lui donne le moyen d'exercer habituellement une sorte d'initiative.

Cette médiation, non plus que l'intervention des Ministres séants à la Chambre des Communes, ne pourroient exister avec le système d'élection que nous avons proposé; et, de cette manière, l'ascendant du Monarque, dans le Parlement, se trouveroit affoibli.

Le langage d'un Ministre, qui se trouve en même tems Député du Peuple, a plus de force, inspire davantage la confiance; et, sous ce rapport, on ne

sauroit mettre en parallèle le discours d'un ou de plusieurs Commissaires, venant du dehors porter la parole au Corps Législatif.

On ne pourroit, cependant, adopter aucune autre méthode, car une diminution dans l'influence du Prince sur la Chambre des Communes ne seroit pas une raison suffisante, pour imiter le système d'élection des Anglais.

Nous avons montré, qu'introduit en France, il deviendroit, inévitablement, une occasion de trouble, un sujet de commotion; et l'effet en seroit si rapide, qu'il ébranleroit peut-être le Gouvernement dès sa naissance.

Ce n'est pas d'ailleurs avec les seuls moyens, dont on peut faire usage au milieu des assemblées populaires, que le Gouvernement Anglais favorise les prétentions de ses protégés. Une circonstance particulière lui donne une

influence, encore plus immédiate, sur beaucoup de nominations. C'est l'inégal partage du droit de représentation au Parlement entre les diverses localités. Il est tel Bourg, qui a plus de Députés aux Communes que des Districs vingt fois plus considérables; et lorsque ces Bourgs dépendent de la couronne, ou de propriétaires qui lui sont dévoués, le Prince a des moyens certains, pour faire entrer ses Ministres dans la Chambre des Communes.

Aucun de ces abus, maintenus à grand' peine en Angleterre nonobstant leur antiquité, ne pourroit être introduit dans un nouveau pays.

Ainsi, en adoptant pour la France une Monarchie tempérée sur le modèle de l'Angleterre, je ne sais si l'on trouveroit une forme politique, qui permît d'unir constamment les fonctions de Représentans du peuple à la qualité de Ministre.

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

Il faudroit donc nécessairement « que » les communications du Monarque à » la Chambre des Communes fussent » établies par la médiation de Com- » missaires au choix du Prince; et dans » le nombre de ces communications » seroient comprises, de droit, telle » proposition de loi que le Monarque » jugeroit à propos de faire, ou telle » autre espèce d'initiative ».

On chercheroit à donner aux Commissaires du Prince le caractère le plus imposant, en établissant une étiquette et des modes d'égards envers eux.

Ils auroient une place distinguée : ils pourroient assister aux délibérations, et la parole leur seroit accordée, quand ils la demanderoient; enfin, on remplaceroit, autant qu'il seroit possible, le grand avantage que l'autorité de la couronne retire, en Angleterre, de la présence habituelle des Ministres à la Chambre des Communes.

On se tromperoit, si l'on croyoit légérement que le Monarque, en France, obvieroit à la difficulté, dont nous venons de rendre compte, en prenant toujours pour Ministres des Représentans du peuple ; la Nation doit être libre de nommer, pour ses Députés au Parlement, des Ministres du Prince, mais le Prince ne peut pas de même choisir pour Ministres ces mêmes Députés ; il leur feroit perdre ainsi le caractère d'indépendance, qu'on leur avoit supposé en les élisant ; et ce seroit une corruption indirecte, une atteinte à l'autorité et à la confiance de la Nation. Aussi lorsqu'il arrive au Roi d'Angleterre, de prendre pour Ministres des personnes ayant déjà séance à la Chambre des Communes comme Députés du peuple, cette nomination les oblige de recourir à une nouvelle élection, qui détruit ou confirme leur titre.

Enfin, si le Monarque, au lieu de

faire élire ses Ministres membres du Parlement, les choisissoit dans le nombre des Députés élus, il se verroit exposé à en changer à tous les renouvellemens du Parlement, car il seroit incertain que ces Députés, devenus Ministres, fussent nommés une seconde fois.

La même difficulté ne subsisteroit pas à l'égard de la Chambre haute, puisque les membres de cette Chambre ne seroient pas éligibles par le peuple.

On conféreroit au Monarque, comme en Angleterre, le droit de séparer le Parlement pour un tems, et de le convoquer de nouveau.

C'est une faculté dont le Gouvernement ne peut pas abuser, parce qu'il auroit besoin, chaque année, du consentement des deux Chambres pour la levée des subsides.

« On devroit aussi, comme en An-

» gleterre, donner au Prince le droit » de dissoudre le Parlement ».

Cette condition, cependant, ne seroit pas de la même utilité à la couronne qu'elle l'est en Augleterre; car on n'auroit pas, dans les deux pays, le même système d'élection pour les Députés à la Chambre des Communes; et c'est à la faveur de ce système, que le Roi d'Angleterre est sûr de changer l'esprit du Parlement, en renouvelant les élections. Mais, en France, où les nominations seroient libres, un second Parlement pourroit ressembler au précédent, si nulle cause extraordinaire n'agissoit sur l'opinion publique.

C'est un inconvénient; et l'on feroit à cette occasion une remarque singulière, c'est qu'un abus, introduit dans un Gouvernement, y a souvent son utilité. Un changement, peut-être, en exigeroit un autre; et le tems, qui travaille dans plusieurs dimensions façonne tout pour de certaines fins.

Le haut Clergé prend séance en Angleterre dans la Chambre des Pairs. On ne propose pas d'imiter un exemple, qui ne seroit plus admissible en France, à la suite des changemens apportés aux dignités épiscopales; et l'opinion ne se prêteroit plus à ce mélange des Ecclésiastiques et des Laics, dans un Sénat politique.

» Je suppose donc la Chambre haute » en France, composée, en premier lieu, » de deux cent cinquante Pairs héré- » ditaires, tous d'illustres familles, » et je motiverai cette dernière circonstance.

» Je voudrois qu'on leur adjoignît » cinquante Citoyens, choisis par le » Prince, dans tous les états indistinc- » tement, lesquels, sous le titre de » Conseillers Pairs ou tout autre, se- » roient associés, mais seulement pen- » dant leur vie, aux droits et aux dé- » libérations des deux cent cinquante

» Seigneurs héréditaires, et formeroient » tous ensemble la Chambre et la Cour » des Pairs ».

L'INTÉRÊT du Monarque l'inviteroit à bien choisir les cinquante personnes dont je viens de parler. Il donneroit le plus souvent la préférence à des Jurisconsultes, ou à des hommes qui se seroient fait connoître avantageusement dans la carrière politique ou dans la Chambre des Communes. Leurs connoissances accroîtroient, maintiendroient la considération et l'ascendant de la Chambre des Pairs, « et l'on » pourroit, avec confiance, attribuer à » cette Chambre, comme on le fait en » Angleterre, le jugement des hommes » publics, accusés par la Chambre des » Communes ».

L'association aux deux cent cinquante Seigneurs de la Chambre haute, aux deux cent cinquante Pairs héré-

ditaires, de cinquante Citoyens distingués par leurs qualités personnelles, mais choisis, néanmoins, dans la classe ordinaire de la société; cette association auroit encore le singulier mérite, de former une sorte de nuance et de gradation qui rapprocheroit les deux Chambres : et j'aime mieux cette manière, sur-tout pour la France, que l'obligation de remplir uniquement la Chambre des Communes de riches propriétaires; sujet que j'ai déjà traité.

J'évaluerois aussi beaucoup une disposition politique, qui mettroit entre les mains du Prince des récompenses d'un grand prix dans l'opinion, sans aucun des inconvéniens attachés à la multiplication des Seigneurs de la Chambre haute. On va bien loin à cet égard en Angleterre; et l'on finira par découvrir, par éprouver, que cette multiplication altère le relief des dignités destinées à servir de cortège et de sauvegarde à la

Majesté royale. Il faut trouver d'autres genres de récompenses, même pour les belles actions; et l'on doit s'abtenir, avec plus de raison encore, de ces créations de Pairs héréditaires, auxquelles on se détermine par un esprit de faveur, ou pour obtenir le silence des hommes dont les talens deviennent embarrassans dans l'opposition.

Insensiblement, aussi, en multipliant trop le nombre des Seigneurs au Parlement d'Angleterre, on resserrera le cercle des hommes propres à figurer près d'eux dans la Chambre des Communes; et si jamais il y avoit une distance trop grande entre la première et la seconde Chambre du Corps Législatif, sous le rapport des personnes et de leur consistance dans le monde, ce seroit, comme nous l'avons déjà dit, un sujet d'ombrage, une source d'irritation.

Aussi, dès qu'il y auroit aujourd'hui

de l'imprudence, à vouloir composer une Chambre des Communes en France de riches propriétaires uniquement ; il me paroîtroit sage d'établir un rapprochement, de former une sorte d'affinité, entre cette Chambre et la Chambre haute, en réunissant à cette dernière cinquante particuliers pris dans la classe ordinaire de la société.

On objectera contre cette disposition, que le Prince avec la distribution de cinquante places d'un grand prix dans l'opinion, obtiendroit, par l'espérance, un trop grand ascendant sur les Orateurs à la Chambre des Communes, et se feroit ensuite des *obligés* dans la Chambre des Pairs, deux circonstances qui augmenteroient dangereusement sa prérogative.

Faisons, d'abord, observer comment cette prérogative seroit tempérée.

Les

Les cinquante places à donner dans la Chambre Haute seroient à vie par la loi de l'Etat, ainsi le Monarque n'auroit rien à attendre que du sentiment tempéré de la reconnoissance.

Ces places, à la vérité, seroient probablement recherchées par des Députés à la Chambre des Communes ; mais, le nombre étant réduit à cinquante, et aucune vacance ne pouvant avoir lieu qu'à la mort du titulaire, l'objet d'ambition seroit fort circonscrit. Il y auroit à peine deux nominations par année, en posant pour règle que les Conseillers Pairs seroient éligibles à trente ans.

Enfin, en admettant la distribution de ces places comme un accroissement de la prérogative du Prince, comparaison faite avec les lois constitutionnelles de l'Angleterre, ce seroit une raisonnable compensation de quelques sacrifices dérivant de mon projet.

La couronne, en effet, perdroit une grande partie de son influence sur la nomination des Députés à la Chambre des Communes, au moyen des formes d'élection que j'ai proposées.

Elle perdroit, de même, les avantages attachés à la réunion constante des fonctions de Ministre, à la qualité de Représentans du peuple.

Il n'y auroit de plus aucun Prélat dans la Chambre haute; il y en a dans celle d'Angleterre, et tous doivent leur titre à l'investiture du Prince.

Le Roi d'Angleterre encore accroit, à sa volonté, le nombre des Pairs temporels; et j'ai proposé que leur nombre fût irrévocablement fixé.

J'ATTACHE beaucoup d'importance à cette dernière condition; non, certainement, pour ôter au Prince une prérogative, un moyen d'influence; mais afin de conserver, dans toute sa splen-

deur, la dignité de la Pairie, dignité sans laquelle le but de cette institution ne seroit pas rempli.

La couronne auroit cependant des nominations à faire : ce seroit à l'extinction des familles en possession de la Pairie ; et les époques de ces nominations nouvelles deviendroient plus fréquentes en France qu'en Angleterre, si, comme je le conseillerois, aucune transmission par droit aux branches collatérales, aucune aux femmes n'étoit permise ; et si la propriété d'une Pairie devoit finir avec le dernier rejeton mâle, en ligne directe du chef de famille qui en auroit eu l'investiture.

La Constitution, ni la loi, ne peuvent rien prescrire au Monarque sur le choix des Pairs, sur le choix des Seigneurs à la Chambre haute ; mais je n'hésite point à dire, que les noms les plus illustres et les plus historiques devroient

obtenir la préférence, non comme un droit, mais par des considérations politiques : et ce seroit voir petitement un si grand sujet, que de demander, au nom de l'équité, une répartition de la Pairie héréditaire entre les différentes classes de la société.

Cette exigence pourroit être raisonnable, si la Pairie n'étoit qu'une simple faveur, destinée à grossir le nombre des graces émanées de la couronne ; mais si elle doit servir, comme je l'ai dit, à environner le trône, à entretenir, à perpétuer son éclat, à établir une distance politique entre le Monarque et le peuple, alors il faut nécessairement investir cette Pairie de tous les moyens propres à attirer le respect, propres à captiver l'imagination.

Ce ne sera pas dans la vue de favoriser les anciennes maisons de France qu'on leur adjugera la Pairie; mais on se servira de leur renom, des idées qui

s'y attachent, pour constituer, selon l'opinion et d'une manière ferme, les dignités dont on a besoin; et l'on adoptera, à l'égard de ces dignités, le système qu'on doit nécessairement suivre pour la Royauté, pour ce rang suprême qu'il faut rendre éclatant, magnifique, si l'on veut le rendre utile à l'ordre public, et qui n'est d'aucun service, quand on cherche à l'accorder avec les idées d'égalité. Il en est de même de la Pairie, de cette institution succursale de l'institution de la Royauté, qui l'est au moins dans un pays, qu'on désire de soumettre aux lois et aux principes d'une Monarchie tempérée, et dont on veut éloigner le despotisme et la tyrannie.

On dira, qu'en Angleterre on élève à la Pairie des hommes uniquement distingués par leurs actions et par leurs talens, et souvent les premiers de leur

race en renommée ; et que, nonobstant cette coutume, le respect de la Nation pour la Pairie n'éprouve aucune atteinte.

J'en conviens ; et cette vérité est un des témoignages les plus marquans de l'affermissement des principes politiques, chez un peuple véritablement libre. Les Anglais ont vu dans la Pairie, dans la Chambre Haute de leur Parlement, un des soutiens de leur ordre social : et cette idée, qui a pénétré leur esprit, suffit à leur respect ; elle les attache à la première Magistrature de leur pays, comme à une des garanties de leur intérêt personnel.

Enfin, toutes leurs réflexions les ont tellement mis dans le sérieux de leur état social, que les préjugés, auxquels l'imagination seule prête de la force, n'ont encore parmi eux qu'un crédit mesuré.

Que leur Gouvernement toutefois

y prenne garde, et qu'il n'abuse pas de l'admirable esprit public de la Nation, en multipliant inconsidérément les premières dignités de l'Etat, et en les décernant avec trop de facilité à des hommes dont le nom n'est encore assisté d'aucun prestige, d'aucun, du moins, héréditaire et transmissible. C'est à tous les tems, que la majesté de la Pairie doit répondre.

Ce n'est pas en France que l'on pourroit imiter, même de loin, l'exemple de l'Angleterre, et hasarder un mêlange de noms dans la Chambre des Seigneurs, si ce n'est dans la forme, et avec la distinction dont j'ai présenté l'idée. Le tems seul pourroit introduire un autre esprit; le tems seul pourroit donner à l'amour de la liberté, à l'estime des grands intérêts publics, une prééminence décidée sur les opinions d'habitude; et il a été plus aisé de niveler tout le monde en

France, qu'il ne le seroit d'associer un nom vulgaire au titre et à la dignité de Pair héréditaire du Royaume.

C'est, encore, par une autre considération que l'admission à la Pairie des hommes sans nom est plus facile en Angleterre, qu'elle ne le seroit en France.

Le relief d'une Magistrature politique doit être plus indépendant des personnes, dans un pays, où, comme en Angleterre, le corps militaire est fort circonscrit; mais lorsque l'armée est considérable, lorsque son esprit tient un grand espace dans l'opinion, il en résulte insensiblement des idées plus ou moins chevaleresques; et les grandes Magistratures politiques n'imposeroient pas à elles seules un respect suffisant. Le nom du titulaire, et son illustration, deviennent alors nécessaires pour subjuguer l'imagination, et pour en recueillir les tributs.

Rien n'est si fin, et pourtant si puissant, que l'influence mystérieuse des préjugés. La saine philosophie ne dédaignera pas ce genre d'assistance, dès qu'on réussit ainsi plus facilement à élever, à soutenir une autorité douce, sous le nom de Monarchie tempérée; une autorité qui n'épouvante jamais, et qui n'offre à nos yeux ni le despotisme du pouvoir unique, ni les violences dissolues de la démagogie.

Otez à la Chambre haute, dans une Monarchie tempérée, l'éclat qu'elle tire des personnes, bientôt la majesté du trône s'affoiblira, elle aura de la peine à subsister, dans l'isolement où vous l'aurez laissée.

Faites un pas de plus, et familiarisez le Monarque avec le Peuple, au nom de l'égalité; toutes les idées de respect seront alors perdues, et il n'y aura plus de Prince que par le sabre, ou à la faveur des qualités éminentes que les

lois d'hérédité ne peuvent promettre.

Il faut donc, en désirant à la fois une Monarchie tempérée et une Monarchie héréditaire, en voulant ces deux conditions, l'une pour la liberté, l'autre pour la continuité paisible de l'ordre établi, il faut, avec ce double vœu, apporter la plus grande attention à la dignité du corps politique, qui doit être l'accompagnement et la sauvegarde de la Majesté Royale.

C'est à la suite des idées, dont nous venons de présenter la succession, que nous mettrons aussi de l'importance à la fortune des Pairs héréditaires.

Il est des situations, dans la vie sociale, où les titres et la haute naissance peuvent attirer le respect, au sein même de la pauvreté; et, pourtant, l'effet est incertain. La difficulté est plus grande, avec un état politique où l'on est de toutes parts en vue, et où l'on est censé

représenter l'intérêt général, et le représenter sans interruption, comme le fait une Cour de Pairs héréditaires. Il faut offrir un gage de son indépendance, par une propriété suffisante : il faut, de plus, rassurer de cette manière contre les moyens plus ou moins lents de séduction dont le pouvoir dispensateur des graces saura faire usage. Et ici, l'on opposera des difficultés qui doivent nous arrêter un moment.

Quel genre, et quelle étendue de propriété devroit-on exiger des Pairs héréditaires, et comment s'assureroit-on de la continuité intégrale de cette propriété, entre les mains de l'héritier naturel du rang et du titre?

» La propriété devroit être territo-
» riale et franche de toute hypothèque,
» sa valeur de trente mille livres de
» rente; et l'on devroit assurer la con-
» tinuité de cette propriété entre les

» mains des successeurs naturels, par » une substitution à l'aîné dans la ligne » directe masculine.

Comment voulez-vous que cela soit, puisque, selon les lois nouvelles, il n'y a plus de substitution, il n'y a plus de partage inégal entre les enfans? Voilà l'objection que j'entends faire.

Je réponds, qu'une telle objection se rapporte immédiatement à la difficulté du passage de l'état présent à une Monarchie tempérée, et que ce sujet aura sa place; il est grave, il est étendu, et je serai bientôt appelé à l'examiner: mais, en ce moment-ci, je traite seulement de la Monarchie tempérée en elle-même, et des conditions qu'elle exige. Or, il est indubitable, que les fonctions de la Pairie héréditaire ne peuvent être déférées à des hommes sans propriété; et une autre vérité, un peu moins frappante, mais également certaine, c'est qu'en supposant l'abrogation des subs-

titutions, en supposant le partage égal de la fortune du père entre les enfans de tout sexe, ces deux circonstances aménéroient continuellement la subdivision de la propriété territoriale, sur laquelle la Pairie seroit assise; et à chaque génération, peut-être, le Prince devroit investir de cette Pairie un autre individu, une autre famille. Alors le mot d'héréditaire deviendroit un vain nom; et le Monarque renouvellant sans cesse la nomination des Pairs, sa prérogative deviendroit trop étendue.

On ne peut donc vouloir l'établissement d'une Monarchie tempérée, sans vouloir de même les conditions qui en forment l'essence; et ce n'est rien que l'introduction de deux cent cinquante substitutions de trente mille livres de revenu foncier, sept millions et demi en tout; ce n'est rien, dans un vaste pays tel que la France, près de l'avantage politique d'une Monarchie tempé-

pérée. La question est d'apprécier cet avantage ; la question est de le reconnoître ; la question est de le juger préférable aux résultats d'une autre sorte de Gouvernement ; la question, enfin, est d'examiner les difficultés qui émanent de l'état présent des choses, et de la disposition des esprits.

Nous allons donc rapprocher et comparer les deux systêmes politiques, la République, et la Monarchie tempérée ; et nous le ferons, non-seulement sous le rapport de leur mérite intrinsèque, mais de plus, sous le rapport non moins important des difficultés que leur introduction, leur établissement, présentent actuellement.

Nous aurons suivi, de cette manière, une marche méthodique ; et l'on pourra discerner nos erreurs avec plus de facilité.

SECTION V.

Rapprochement des deux projets de Gouvernement qu'on vient de tracer. La République, une et indivisible, et la Monarchie tempérée : Lequel est préférable ?

LEQUEL est préférable ?

Voilà le sujet de cette Section.

Lequel est possible aujourd'hui ?

Ce sera le sujet de la question suivante. Et nous aurons toujours la France en vue dans nos réflexions.

C'EST donc abstraitement, et avec des idées générales que nous comparerons d'abord la République, une et indivisible, avec la Monarchie tempérée.

Nous rapprocherons, ensuite, ces deux Gouvernemens des circonstances favorables ou contraires à leur succès, et, par conséquent, à l'esprit du tems et aux idées introduites par la révolution.

Nous ne voulons pas rester dans cet ouvrage un simple philosophe politique; et nous nous mettrons aux prises avec les obstacles que présente, de toutes parts, l'application de la théorie aux faits et aux réalités.

C'EST mon opinion que dans un vaste pays, au milieu d'une Nation vive et ardente, au milieu d'un Nation mobile dans ses principes, mobile dans ses opinions, une Monarchie tempérée doit être préférée à une République, une et indivisible; qu'elle doit l'être sur-tout en spéculation, et au moment où nulle épreuve n'a encore été faite, ni de l'un ni de l'autre de ces deux Gouvernemens; car il y a ce danger avec une

République, dont on donne ou reçoit le plan, qu'un seul changement inconsidéré, un seul défaut d'organisation, peuvent entraîner des conséquences graves.

C'est une œuvre composée des rapports les plus multipliés qu'une République, une et indivisible, et soumise aux lois de l'égalité. Aussi l'on est porté à croire, en examinant les détails d'une organisation si compliquée, qu'il existe pour tous des équivalens. L'on se trompe alors, et l'on manque son but.

Ce n'étoit pas sans raison que les Législateurs de l'antiquité se disoient guidés par des inspirations divines : ils n'avoient aucun autre moyen de faire recevoir, en son entier, un système combiné.

Ces réflexions sont particulières aux Républiques ; car une Monarchie, même tempérée, est soumise à des lois d'équilibre beaucoup plus simples ; et pour

le Gouvernement despotique, c'est avec deux ou trois coups de hache qu'on l'arrange et le modèle.

Nous le savons aussi. Les divers amours-propres se touchent dans une République, et les torts se grossissent par la promptitude de la réaction. Toutes les autorités, encore, sont près de leur source, et les empiétemens de pouvoir, difficiles à éviter, dégénèrent souvent en sujets de trouble.

Il n'en est pas de même de la Monarchie tempérée, le Roi, les Seigneurs, et la Chambre des Communes sont trois autorités distinctement séparées, et qui, sans être en opposision, ne peuvent jamais s'entremêler. Ils servent de défense à tous les autres pouvoirs, en même tems qu'ils en posent les limites : ainsi rien n'est trop près, rien n'est trop loin dans les forces diverses qui composent cette belle organisation.

C'est encore sous une Monarchie à la fois héréditaire et tempérée, que le Prince, avec les Pairs dont il est environné, présente la sureté, la garantie d'un intérêt constant à l'ordre établi, d'un intérêt toujours subsistant et toujours le même: au lieu qu'un Chef électif n'a de propriété que sa gloire; et sous le Gouvernement d'une République, on voit toujours des hommes occupés d'un nouveau but, des hommes en route, des hommes en passage, et dont les sentimens se modifient avec la variété de leur situation.

C'est aussi la Monarchie tempérée qui environne la loi de toute la splendeur du trône, qui la rend éclatante sans imposer aucun effroi, et qui se fait assister de l'imagination même des hommes, pour obtenir d'eux, par les moyens les plus doux, le respect et l'obéissance. Au lieu que, dans une Ré-

publique, où tout est convention, tout est pacte, et d'égal à égal, la loi ne ressemble qu'à un raisonnement vigoureux; et c'est par son âpreté qu'elle prend un caractère imposant : c'est par des punitions actives et sévères, que, dans une veste contrée, elle peut suffire au maintien de la subordination.

C'est de plus, à la faveur d'une gradation de rangs, que l'opinion publique s'épure, et qu'elle devient digne de prendre place parmi les autorités tutélaires de l'Etat. Examinez en même tems le caractère de l'opinion publique au milieu d'une démocratie, elle s'y forme dans une société d'égaux, elle s'y développe sans obstacles, comme sans retenue; et de cette manière elle acquiert bien plus de mouvement et d'essor que de régularité et de correction.

SEROIT-CE de la liberté dont on

voudroit uniquement que nous parlassions ? Elle peut être aussi parfaite sous une Monarchie tempérée que sous un Gouvernement purement Républicain ; et l'exemple de l'Angleterre deviendra la preuve de cette vérité, auprès des personnes qui auront étudié les lois d'une Constitution, essentiellement consacrée à la sauvegarde de la liberté nationale.

L'esprit républicain veut sans doute cette liberté avec autant de force ; et c'est avec une même ardeur qu'il la cherche et la provoque : mais lorsqu'une République est fort étendue, lorsque le Gouvernement est un et indivisible, la liberté n'y est jamais assez bien expliquée, jamais assez nettement, assez clairement entendue, pour rendre ses principes évidens, ses limites certaines. De-là cette confusion d'idées, qui, dans les parties éloignées du centre politique, fait hasarder de petites vexations aux autorités subalternes, et donne au peu-

ple plus de mouvement pour changer de sort, que d'estime paisible pour sa situation. Mais sous la Monarchie tempérée de l'Angleterre, la loi de liberté est tellement résonnante, que dans les plus petits bourgs chacun la sait, l'observe et la fait observer.

Et prenez garde, encore, que, sous une Monarchie tempérée, ce ne sont pas seulement les individus qui prennent intérêt à la liberté, ce sont tous les corps politiques : ils ont chacun leur rang, chacun leurs prérogatives ; et depuis le Juge de paix jusques au Prince, ils ont des droits à garder, des usurpations à prévenir.

Les sages limites, les limites successives et constitutionnelles, composent la liberté ; c'est sous le despotisme qu'il n'y en a point. Elles composent la liberté, car elles nous servent à tous de garantie. Elles composent la liberté, car elles

assurent la jouissance ; la pleine jouissance de tout ce qu'on possède.

Appelés en ce moment à comparer ensemble deux sortes de Gouvernements, et à le faire avec impartialité, nous aurions tort de dissimuler une objection, dont on s'est servi pour combattre le système d'une Monarchie tempérée, et son introduction sur-tout au sein de la France : cette objection avoit frappé d'excellens esprits dans l'assemblée constituante, dans une assemblée où il y en avoit beaucoup ; et c'étoit au nom de la liberté qu'on la présentoit, car alors on l'aimoit encore, cette liberté, et l'on parloit d'elle.

On disoit que les prérogatives, absolument nécessaires au Chef d'une grande Monarchie, favoriseroient les usurpations de l'autorité royale, si l'on n'adoptoit pas, en même tems, un plan de réduction dans l'étendue de l'armée.

L'Angleterre, environnée de la mer, avoit pu le faire, parce que des vaisseaux de ligne suffisoient à sa défense; mais il en étoit autrement de la France. Sa position continentale, au milieu des plus grandes Puissances de l'Europe, exigeoit impérieusement l'entretien d'un grand nombre de troupes disciplinées, et dont le commandement fût confié au Chef de l'Etat. Or, avec de telles forces à sa disposition, il étendroit ses pouvoirs à sa volonté, et l'équilibre constitutionnel seroit rompu.

L'OBJECTION que nous venons de rapporter n'est pas dénuée de fondement, mais il ne faut pas se l'exagérer. La loi constitutionnelle, sous une Monarchie tempérée, est assez forte pour résister aux tentatives usurpatrices, que l'on pourroit supposer au Gouvernement. Le Prince n'a point de revenus sans le consentement des deux Cham-

bres du Parlement, et ce consentement n'a de force que pour un an. Il faudroit que le Prince, en se servant de l'armée pour favoriser un dessein ambitieux, la mît tout de suite aux prises avec les habitans du pays, et tous se refuseroient à payer des tributs, auxquels ils ne seroient pas tenus par la loi, et dont la levée seroit manifestement illégitime.

Il faudroit, de plus, employer des moyens nouveaux de contrainte au milieu même de l'armée, puisque, sous la Monarchie tempérée, (et je prends toujours l'Angleterre pour exemple) les lois martiales, qui fixent la discipline et constituent l'autorité des Chefs, sont renouvelées tous les ans.

Une grande Puissance se déclareroit en faveur de la liberté constitutionnelle, ce seroit l'opinion publique. On l'a vue, sous un Gouvernement où les

limites de l'autorité semblaient inconnues, déployer cependant une force suprême. Ne triompheroit-elle pas, aidée des lois positives qui constituent une Monarchie tempérée?

Enfin, l'avantage d'un pareil Gouvernement, son mérite particulier, est d'attacher tous les corps et tous les pouvoirs au maintien de l'harmonie existante. Où trouveroit-on, en effet, autant d'éclat, autant de moyens de réputation que dans la Chambre des Communes? Et la simple naissance peut-elle procurer un avantage plus précieux que la Pairie héréditaire, sous une Monarchie tempérée? Elle donne au titulaire, elle transmet à sa famille le plus beau droit, le droit de Législation au sein de sa patrie. Les honneurs attachés à la Pairie héréditaire sont la plus foible partie des prérogatives qui accompagnent cette haute Magistrature, cette

importante dignité. Que peut-on demander, quand on est associé par héritage à tant de distinctions?

Les Seigneurs Constitutionnels, et il n'y en auroit point d'autres, les Seigneurs appelés à composer la première Chambre du Parlement, verroient diminuer leur crédit, et dans la Nation, et près du Roi, si le Gouvernement, par un accroissement d'autorité, acquéroit une plus grande indépendance. Et le Monarque lui-même n'est-il pas dédommagé des plaisirs imaginaires du despotisme, en jouissant de la sécurité que lui donne une Constitution régulière, une Constitution où le Pouvoir suprême a été rendu inviolable, par un système général de limites et de modération? Enfin, le simple Citoyen qui demande uniquement aux lois politiques de protéger ses droits et sa liberté, ne verra-t-il pas ses vœux remplis, s'il est aussi fort devant la Justice que le Monarque lui-même?

Je le crois donc, la Monarchie tempérée a non-seulement tous les genres de soutien ; mais, de plus, le Prince lui-même et les autorités secondes, les corps intermédiaires, ne sont appelés par aucun intérêt à sortir du cercle, qui sert de limite à leur pouvoir.

Il est tems, cependant, de placer la République sur son meilleur terrain. Voici ce que diront les partisans de ce genre de Gouvernement. Nous admettons qu'une Monarchie tempérée serviroit efficacement au maintien de l'ordre et de la liberté ; nous supposerons encore, nous croirons même, que, dans un grand pays, elle atteindroit ce but avec plus de certitude que ne le feroit une République ; mais sous la Monarchie tempérée, il faudra renoncer au bien politique et social, dont nous sommes le plus jaloux, à l'égalité parfaite, et nous ne voudrions pas nous soumettre à un pareil sacrifice.

Je conviens, que, pour constituer une Monarchie tempérée, il faut un Monarque, il faut une famille Royale; qu'il faut de plus, et nécessairement, des Pairs héréditaires, des grands Seigneurs et reputés tels dans l'opinion; qu'il faut même appeler à la Chambre des Communes, cette seconde section Législative, des hommes un peu plus riches qu'on ne le feroit dans une République démocratique; et j'ai expliqué le motif de ces diverses conditions. Il faut donc laisser là toute espèce de Monarchie, même la plus tempérée, dès qu'on ne peut souffrir le spectacle d'aucune distinction.

On supporte néanmoins, au milieu d'une République, les supériorités qui naissent des élections populaires; et ces élections tumultueuses sont, comme la naissance et ses hasards, un composé de chances fortuites; et la part d'un individu au résultat heureux de ces mêmes

chances est bien petite au milieu d'une immense population.

Je ne veux pas, néanmoins, disputer contre les effets de l'imagination; mais je dirai pourtant, que, sous une Monarchie tempérée, les exceptions, au systême de l'égalité, sont infiniment circonscrites. On a un Roi, sans doute; mais, aux regards de la pensée, cette suprématie unique est plutôt une idée abstraite qu'un sujet habituel de comparaison.

Il faut de plus des Pairs héréditaires; et dans notre projet nous avons borné le nombre à trois cents, dont un cinquième seroit pris dans les rangs ordinaires de la société. Quel petit espace ils tiendroient tous ensemble au milieu de trente millions d'ames! On ne pourroit être blessé de leur éclat que par un sentiment chimérique. Et combien la jalousie doit s'éteindre en songeant

que ces Pairs ont été inventés, ont dû l'être, pour garder la liberté constitutionnelle, et pour compléter la majesté du Prince; qu'enfin, nonobstant leurs augustes fonctions, ils n'ont cependant aucune exemption dans la distribution des charges publiques; et que leurs enfans, simples particuliers, courent avec tous les autres Citoyens la carrière des emplois, et se présentent aux élections du peuple pour obtenir une place dans la Chambre des Communes!

Quelle différence! mais on n'y prend pas garde, quelle différence entre une pareille institution politique et l'existence des nobles sous l'ancien régime français! Aucun but social ne pouvoit se découvrir dans leur multiplicité, dans leur accroissement journalier, dans leurs exemptions, dans leurs franchises, dans leurs privilèges de tout genre: et la supériorité qu'ils s'adjugeoient dans le monde, étoit une offense continuelle au reste

de la Nation, et sur-tout à la partie de la société la plus près d'eux ; une offense d'autant plus pénible que rien n'étoit fixe, rien n'étoit distinct dans leurs prétentions : on ne savoit jamais s'ils exigeoient tout, ou si on leur accordoit suffisamment ; et leur retenue composée, qui n'offroit aucune prise à la contestation et à la revanche, perpétuoit cet empire muet dont on ne pouvoit ni se plaindre ni se défendre.

Un levain d'irritation restoit au fond du cœur d'un nombre considérable de Français, admis au spectacle journalier d'un pareil triomphe ; blessés qu'ils étoient, et devoient être, de se voir déclarés inférieurs par une opinion factice, et dans le tems encore où le progrès des lumières rapprochoit, de plus en plus, les hommes susceptibles d'éducation.

Qu'on ne s'étonne donc point, si la Nation Française, en entendant des hommes

hommes éclairés faire si souvent l'éloge de la Monarchie tempérée, ne se réunit point à leurs hommages. Les mots de Pairs et de Seigneurs héréditaires lui rappellent, sans distinction, tous les anciens nobles; et ce souvenir l'effraye, elle croit voir le retour de tout ce qui lui a déplu si longuement. Ce n'est pas la chose, il s'en faut bien, mais une ressemblance.

Ne cachons pas même, dans nos observations dédiées à la vérité et à la vérité toute entière, que des Pairs de haute naissance, comme il les faudroit en France pendant long-tems, étendroient l'éclat de leur dignité sur toute leur famille, sur une grande circonférence sociale. Il n'en est pas de même en Angleterre où un grand nombre de Pairs d'illustration nouvelle ne prennent qu'un petit espace hors de leur Magistrature.

Je ne sais s'il y a de la philosophie à s'approcher ainsi des calculs de la vanité, à y mettre du sérieux; mais ce n'est pas, en dédaignant ces calculs, qu'on les fait disparoître. Je ne connois aucun sentiment personnel avec lequel on ne doive traiter au grand jour : autrement il agit dans l'ombre, il travaille sous terre; et, dans un moment d'explosion, il fait sauter l'édifice.

Prêtons, cependant, aux Républicains des idées plus grandes, et plus propres à balancer les raisonnemens que nous avons employés en faveur de la Monarchie tempérée. Ils n'ont aucun avantage sur les partisans de ce dernier système politique, quand ils se bornent à parler de la liberté : ils en ont un, mais dont l'imagination compose la principale force, quand ils parlent de l'égalité; mais on les écoute avec intérêt, quelquefois même avec une sorte de

respect, lorsqu'ils s'exaltent à l'idée d'une vaste société marchant d'un vœu commun vers un même but. Une République, se mouvant avec ordre, nonobstant son étendue et sa nombreuse population, animée qu'elle seroit par un sentiment antique de patriotisme et de liberté, et recevant, par degrés, du progrès des lumières, cette tempérance qui parfait toutes les institutions politiques : la perspective est belle! le tableau doit séduire les esprits élevés et les grands caractères! mais ce sont là des spéculations auxquelles l'expérience n'a pas encore mis son sceau, et jusques-là, toute confiance est incertaine, toute espérance est confuse.

Nous devons continuer notre route, et nous le ferons, peut-être, avec plus de difficultés; car nous allons rencontrer les choses et leur fixité. Nous serons, d'ailleurs, inévitablement conduits à des

discussions délicates, et devant lesquelles, pourtant, nous ne songerons pas à reculer, encouragés que nous sommes par leur importance et par l'utilité dont elles peuvent être, un jour ou l'autre, à une Nation qui n'a pas besoin, sans doute, de nos conseils ; mais qui ne repoussera pas, nous l'espérons, notre intérêt et nos vœux.

SECTION VI.

Second parallèle entre la Monarchie tempérée et la République, une et indivisible. Lequel des deux Gouvernemens est aujourd'hui possible ?

SANS doute, après avoir montré les avantages de la Monarchie tempérée, on seroit d'accord avec son sujet, on seroit en heureuse harmonie avec l'impression qu'on a voulu produire, si l'on venoit ensuite indiquer le moyen, et le moyen facile d'introduire en France un pareil Gouvernement : mais la nature des choses ne se plie point à nos systèmes ; ce sont nos systèmes, au contraire, qui doivent s'y rapporter.

Il y a eu plusieurs momens favorables en France, pour l'établissement d'une Monarchie tempérée; mais ils sont passés.

Le plus favorable, peut-être, ce fut lorsque la Cour, mécontente et fatiguée des oppositions des Parlemens, essaya, sous M. de Brienne, de soumettre les lois du Prince à une sanction nouvelle.

Le Corps politique dont on eut alors l'idée, et qui finit avec sa première séance, ce corps politique, d'invention si malheureuse, eut le nom de *Cour plénière*. Elle fut composée, en grande partie, de Magistrats amovibles et de Seigneurs courtisans, tous à la nomination du Monarque ou de ses Ministres.

L'opinion publique n'eut pas besoin de toutes ses forces, pour faire justice d'une institution si bizarre et si mal appropriée à tous les souhaits et à tous les besoins; mais, alors, la Nation étoit si impatiente d'être de quelque chose

dans la législation sur les intérêts publics, que la moindre part représentative, dont on l'auroit fait jouir, l'eût jetée dans l'ivresse ; et des acclamations, des bénédictions sans fin auroient entouré le trône.

C'est bien là le moment où une Monarchie tempérée, conforme à la Constitution politique de l'Angleterre dans ses principaux traits, mais combinée, modifiée presque à la volonté du Prince, auroit eu le succès le plus général.

Cette disposition s'affoiblit, ou cessa du moins d'être universelle, lorsque la convocation des Etats-Généraux fut promise. Les différens ordres de l'Etat, les divers corps politiques ne songèrent qu'aux prérogatives dont ils étoient encore privés ; et tous se flattèrent, que, dans une si grande assemblée, et au milieu du mécontentement général, la Cour auroit besoin de l'appui de tout le monde ; et que chacun, selon ses vues

particulières, amélioreroit sa situation.

Ces premières idées changèrent un peu, lorsque la division s'établit entre les trois ordres; et, successivement, le parti, le moins fort auroit adopté avec plaisir la Monarchie tempérée; mais, dans ce même moment, l'autre avoit de plus grandes prétentions.

Les nobles du second ordre, sans espoir d'être admis de sitôt à la Chambre des Pairs, ne vouloient pas d'une Constitution qui les auroit mêlés avec le reste de la Nation; et le Tiers-Etat, dès le moment où il vit tout ce que son savoir faire, et le mouvement de l'opinion, pourroient lui procurer, ne fût plus enclin à former, dans le Corps Législatif, une seconde section.

Enfin, le Roi, qui, dans les commencemens des Etats-Généraux, auroit pu faire décider la question par une volonté fixe, avoit un extrême éloignement pour toute espèce de Gouverne-

ment imité de la Constitution d'Angleterre; et, cependant, sa perte principale en autorité eût été le sacrifice des lettres de cachet et des arrestations arbitraires, privilège dont cet excellent Prince avoit fait moins d'usage qu'aucun de ses prédécesseurs. Et il eût gagné beaucoup en tranquillité, s'il avoit pu substituer à tant de querelles, avec les Parlemens, une délibération unique avec les Pairs et avec les Représentans de la Nation; et encore plus, si cette espèce de délibération, continuelle et régulière, avoit pris la place des assemblées d'Etats-Généraux, assemblées formidables, dont les droits n'étoient ni bien limités, ni bien définis; ni sur-tout en accord avec les tems nouveaux.

Le Roi vit tout cela, mais trop tard; et l'on ne doit point s'en étonner, au milieu d'une scène inouie, où des événemens accélérés changeoient la perspective à toute heure.

MAINTENANT, et il ne faut pas dissimuler une vérité importante; maintenant, il est d'autres obstacles qui s'opposent à l'établissement, en France, d'une Monarchie même la plus raisonnable et la mieux combinée.

Et d'abord, comment se passer de grands Seigneurs autour d'un trône héréditaire? c'est ainsi que la continuité de respect envers le Prince se prépare et se constitue; et sans cette continuité de respect, conservée par des causes immuables, par des causes étrangères aux qualités du Prince, l'hérédité du pouvoir suprême seroit impossible : car les hasards de la naissance, les caprices de la nature, mettent quelquefois une interruption absolue entre les vertus d'un père, et le caractère personnel des enfans.

LES Princes de l'Asie ont rarement pour soutien de leur couronne de grands

Seigneurs héréditaires; mais, aussi, la continuité de respect dont ils ont besoin est l'œuvre du despotisme. Ils cachent leur vie au fond de leur palais: de vastes murs, de silencieuses cours les séparent de leurs sujets; et, de tems à autre, des soldats farouches annoncent le Dieu terrible dont ils sont les esclaves. Il y a continuité de respect, non par des moyens doux et que l'imagination peut supporter, mais par toute l'épouvante que sème la tyrannie.

Cependant, au milieu d'un despotisme sans bornes, on sent qu'on a besoin de présenter à la Nation, d'élever à l'Empire un Prince dont les formes, au moins, soient imposantes; et, dans l'obscurité du serrail, on se permet de suppléer aux erreurs de la nature, en faisant disparoître, d'une manière plus ou moins audacieuse, l'héritier présomptif du trône, lorsque son personnel paroît évidemment en contraste avec le rang suprême.

Ce sont les dignités héréditaires, qui, au milieu de notre Europe, peuvent servir d'accompagnement à la Royauté, et qui deviennent sa sauvegarde, sans offenser nos mœurs par des actes de violence et par des lois d'esclavage. Ainsi, les grands Seigneurs y sont également nécessaires, et à la Constitution de la Monarchie héréditaire, et à la Constitution de la Monarchie tempérée.

Voyons, maintenant, comment on pourroit remplir aujourd'hui cette première condition élémentaire d'une Monarchie héréditaire et tempérée. Nous examinerons, ensuite, d'autres difficultés non moins importantes.

Là où il n'y a plus de fiefs, et de fiefs éminens possédés par succession, il faut l'opinion, il faut son aide pour former des grands Seigneurs; et si l'on respecte sans peine ce qu'on a long-

tems respecté, c'est toute autre chose quand on est requis de reprendre des sentimens dont on n'a plus l'habitude.

Les idées républicaines ne détruiront jamais les supériorités d'éducation : les Vandales modernes y ont fait de leur mieux, et n'ont pas réussi; mais ces supériorités qui sont un simple héritage, une distinction politique et conventionnelle, sont soumises à plus de chances, exposées à plus de périls; les hommages qu'elles obtenoient n'étoient pas une dette évidente de la raison, comme les hommages rendus aux vertus, aux lumières et aux grands exploits. Et qui ne sait combien le culte de l'imagination est inconstant, combien il est hasardeux de l'interrompre, et difficile de le recommencer!

Aussi, l'on peut mettre en doute, si l'ancienne autorité royale seroit suffisante, aujourd'hui, pour rétablir les anciens Seigneurs dans tout l'apanage

de respect dont ils jouissoient, tant les esprits sont détournés de toute espèce de fiction.

Que seroit-ce, avec la médiation d'un Roi qui ne seroit pas environné, comme la maison de France, des souvenirs de l'histoire ?

Ne dit-on pas, cependant, comme une chose simple, que le Chef militaire d'une nouvelle dynastie feroit des Pairs à sa volonté, qu'il y réussiroit en élevant à ce haut rang ses Généraux, ses principaux compagnons d'armes, et que Charlemagne l'a fait, ou l'auroit pu faire sans aucune contradiction.

C'étoit la possession des fiefs éminens qui constituoit alors l'existence des Seigneurs. Charlemagne ne dénatura point cet ordre politique; et, pourtant, le successeur des Pepins, qui étendit si loin sa puissance, qui éleva si haut sa grandeur personnelle, auroit pu hasarder

quelque exception dans le système établi, sans qu'on pût en tirer aucune induction favorable à l'idée hypothétique que nous examinons.

Un Roi de France, un Chef de nouvelle dynastie, qui voudroit composer de Généraux de l'armée une des deux Chambres du Corps législatif, feroit toute autre chose qu'une Monarchie tempérée, toute autre chose même qu'une Monarchie héréditaire.

On n'auroit pas, en effet, une Monarchie tempérée, si les Généraux formoient une des deux Chambres du Corps Législatif; car, nommés par le Chef de l'Etat, pour exercer uniquement pendant leur vie des fonctions politiques, ils n'auroient pas l'autorité imposante, que donne en Angleterre la qualité de Pairs héréditaires; ils seroient une autorité sous le Prince, plutôt qu'une autorité en équilibre avec la sienne, et destinée à la contenir dans les limites constitutionnelles.

Le Monarque auroit de plus une trop grande prérogative, si les places, à sa nomination dans la première section du Corps Législatif, rentroient toutes à sa disposition, à la mort des titulaires.

Enfin, les Généraux de l'armée, appelés à devenir une partie intégrante du Corps Législatif, y porteroient l'esprit de leur état; ils croiroient se devoir au Chef qui les auroit menés à la guerre; et le Gouvernement devenant militaire, le civil prendroit par tout un rang subalterne. Certes, ce n'est pas ainsi que l'on constitueroit une Monarchie tempérée.

On n'atteindroit pas mieux à ce but, si le Chef d'une dynastie nouvelle se hasardoit à créer Pairs *héréditaires* ses compagnons d'armes; car de tels Pairs, dans un tems où l'on ne pourroit pas les relever par une investiture de fiefs, et de fiefs éminens, comme aux commencemens

mencemens de la Monarchie Française, de fiefs encore environnés des prérogatives et des idées dont se composoit autrefois l'ordre féodal; de tels Pairs n'obtiendroient pas le genre de considération qu'on peut transmettre à ses enfans.

De grands noms historiques restèrent debout après la destruction du régime féodal; et avec ces noms, avec une famille Royale de vieille race, les Monarques Français firent aisément des Pairs respectés par l'opinion.

Enfin, en Angleterre, ainsi que nous l'avons déjà dit, un admirable esprit public honore, dans un Pair d'illustration récente, le rang marqué par la Constitution.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de fiefs éminens, qu'il n'y a plus aucun vestige de l'ancien système féodal, aujourd'hui que le respect pour les anciens noms a été analysé, qu'il a

de plus été interrompu par la révolution: en France encore, où l'on ne pourroit espérer, qu'à l'aide du tems, cet esprit public qui assure à tous les Pairs d'Angleterre, indistinctement, le respect dont ils ont besoin pour leurs fonctions et pour le service de la patrie: enfin, en France, dans ce vaste pays tel qu'il est aujourd'hui, qui pourra constituer des Pairs, des Pairs héréditaires, et sûrs de transmettre à leurs enfans *le* caractère de dignité, nécessaire pour étayer la Majesté Royale? Le Chef de l'Etat donnera des distinctions, des distinctions encore que des signes extérieurs annonceront; et dans tout ce qui sera libre chacun y payera le tribut d'égards qu'il voudra. Mais les dignités héréditaires exigent une autre Puissance créatrice, exigent un autre soutien; il faut que l'opinion politique *se* déclare, il faut qu'elle se prononce, il faut qu'elle marque de son empreinte

les honneurs durables, les honneurs transmissibles ; et toutes les conditions de sa Législation sont, à la fois, indépendantes et sévères.

C'est ici qu'on devroit demander, qu'on demandera, peut-être, si de riches propriétaires de terre ne pourroient pas suppléer aux grands Seigneurs, difficiles à faire, et s'il ne pourroient pas de même servir de sauvegarde à l'hérédité du trône?

On voit aisément, sans doute, que s'il en étoit ainsi, l'embarras seroit terminé, le problême seroit résolu ; car de riches propriétaires de terre, il y en aura toujours.

Mais la richesse et l'illustration sont deux idées distinctes ; et c'est l'illustration, selon les idées reçues, l'illustration héréditaire qui peut seule être choisie pour servir de suite et de cortège à la Majesté Royale, à cette Majesté qui

est elle-même le plus singulier résultat de l'opinion, la plus grande œuvre de l'imagination.

La fortune d'ailleurs, de telle nature qu'on la suppose, est un avantage mobile; le riche d'aujourd'hui n'est pas le riche de demain, il faudroit donc, en faisant de la richesse un titre d'honneur, un titre de Pairie, changer continuellement les noms des titulaires; et cette succession de riches, dont plusieurs le seroient de la veille, et par des moyens qui seroient déjà peut-être un sujet de censure, présenteroit un spectacle ridicule, si jamais on vouloit enfaire l'accompagnement de la royauté.

Certes, les Généraux de l'armée, et le petit nombre d'hommes qui auroient acquis un nom par des vertus et du génie, auroient meilleure mine que les riches; mais ce n'est pas avec eux non plus qu'on feroit des Pairs, des Pairs

d'une illustration reconnue, et propres à être en accord, en accord apparent avec la Majesté Royale. Aussi, jamais on n'oseroit les créer Pairs *héréditaires;* et sans cette condition, ils ne seroient que les élus du Prince, et non pas un ordre dans l'Etat, propre à servir de barrière contre les usurpations mêmes de l'autorité suprême.

Résumons-nous : c'est une Pairie héréditaire, une Pairie illustre selon les idées reçues, qui maintient, qui achève la Majesté Royale. Et, comme nous l'avons déjà montré, si la continuité de respect, euvers le rang suprême, dépendoit des qualités du Prince, il n'y auroit, à cette condition, aucune hérédité certaine; puisque la nature, aveugle en ses distributions, refuse le plus souvent au fils les droits personnels qu'elle avoit accordés au père.

Les Généraux seroient les premiers

à rejeter un Prince qui ne leur paroîtroit pas digne, par lui-même, du commandement souverain. Ils seroient en état, peut-être, de soutenir l'autorité d'un simple soldat porté sur un pavois : mais ils sentiroient qu'ils n'auroient pas dans l'opinion ce rang conventionnel, qui sert d'accompagnement au trône, et d'accompagnement nécessaire *sous un Gouvernement tempéré.*

Si donc, ou par une révolution politique, ou par une révolution dans l'opinion, vous aviez perdu les élémens productifs des grands Seigneurs, considérez-vous comme ayant perdu les élémens productifs de la Monarchie héréditaire tempérée, et tournez vos regards, fut-ce avec peine, vers un autre ordre social.

Je ne crois pas que Bonaparte lui-même, avec son talent, avec son génie, avec toute sa puissance, pût venir

à bout d'établir en France aujourd'hui une Monarchie héréditaire tempérée.

C'est une opinion bien importante. Voici mes motifs : qu'on en juge.

Je fais observer auparavant, que cette opinion est contraire à ce que nous avons tous entendu répéter, après l'élection de Bonaparte. Voilà la France, disoit-on, qui va se reprendre au Gouvernement d'un seul; c'est un point de gagné pour la Monarchie. Mais que signifient de telles paroles? Rien du tout; car nous ne voulons pas parler indifféremment de la Monarchie élective ou héréditaire, despotique ou tempérée; mais uniquement de la Monarchie héréditaire tempérée; et sans doute que le Gouvernement unique d'un Prince de l'Asie, le premier qu'on voudra nommer, est plus distinct de la Monarchie d'Angleterre, que la République Américaine.

Je reviens à mon assertion et à ses motifs.

Nous supposerons donc, que Bonaparte, aidé de tous ses moyens, voulût établir en France une Monarchie tempérée : c'est une simple hypothèse. Est-ce l'ancienne maison régnante, en est-ce une autre, ou sa propre famille, qu'il destineroit à l'accomplissement d'un pareil plan ?

Parcourons cependant ces différentes suppositions.

On appelleroit un des Princes Français, les plus près du trône par leur droit de naissance ; et l'on seroit ainsi aidé de toute la force que prête un nom imposant, un nom plus illustre qu'aucun autre, et dont l'histoire des siècles atteste la grandeur. Mais si l'un des Princes de cette maison venoit seul régner sur les Français ; et s'il étoit appelé, s'il étoit placé au milieu du sys-

tème de l'égalité, on répéteroit la faute de l'Assemblée constituante, un tel Roi n'auroit aucune durée.

La foule, en l'approchant, lui demanderoit d'être un héros pour prix de son élection, pour prix des hommages publics; et c'est un vœu que la nature elle-même, dans toute sa puissance, satisfait rarement.

Il faudroit donc, avec un Prince de la maison de France, comme avec tout autre, un nombre de grands Seigneurs, un nombre de Pairs du Royaume, et pour former sa Cour, et pour l'éclat de son rang. Il faudroit, encore, ces Pairs, ces grands Seigneurs, pour rendre sa Couronne héréditaire, et pour limiter son pouvoir à la faveur d'un ordre constitutionnel sagement combiné.

Mais alors, on ne peut en douter, les deux idées réunies, les deux idées inséparables de Monarque et de grands Seigneurs, exciteroient l'opposition des

Républicains, l'opposition des amis de l'égalité, l'opposition sur-tout des Généraux qui ont voué tant d'exploits à une seule pensée; et jamais Bonaparte, lorsqu'il l'essayeroit, ne pourroit vaincre ces divers obstacles.

Il en auroit un de moins à surmonter, s'il vouloit élever sa maison au rang suprême, et commencer une nouvelle dynastie; car lui, durant sa vie, n'auroit besoin ni de grands Seigneurs, ni de Pairies. Il se présenteroit, comme il le fait, au peuple et à toutes les classes de la Nation, sans craindre d'être vu, d'être jugé de trop près; et sans craindre encore qu'aucune distance de respect fut mal observée: mais il ne seroit que le commencement de la dynastie, il faudroit rendre sa couronne transmissible, son rang héréditaire. Comment y parviendroit-il? Il n'existe pas, nous l'avons dit, comme sous les

Pepins, comme au tems de Charlemagne, des fiefs éminens, dont les possesseurs étoient des grands Seigneurs; et qui, les amis ou les ennemis du Prince, selon leur politique, étoient toujours, par essence, les conservateurs et les soutiens de la Majesté Royale: et à la faveur de cette Constitution monarchique, Louis le Débonnaire auroit eu moins de qualités encore, qu'il auroit succédé paisiblement au trône de Charlemagne.

Tout cela manque aujourd'hui, il ne reste pas même de traces de féodalité, et toutes les distinctions de propriété sont effacées. Il faudroit que Bonaparte, pour rendre son pouvoir héréditaire, créât des Seigneurs et des Pairs; mais il rencontreroit alors les oppositions et les résistances, dont nous avons parlé en rapportant le même systême à la maison de France. Peut-être même trouveroit-on, que, s'il falloit se soumettre

à la reproduction des grands Seigneurs, il vaudroit mieux les tenir de la meilleure source en ce genre, de la plus ancienne et la plus renommée.

Bonaparte ne pourroit donc pas, en commençant une dynastie, être le fondateur et le chef d'une Monarchie héréditaire. Il pourroit encore moins transmettre à un successeur les qualités éminentes, qui dispensent des règles et des limites constitutionnelles, et qui permettent d'être Prince au milieu de l'égalité.

Un conquérant résoudroit de telles questions avec facilité; car il viendroit avec des Seigneurs, avec sa Cour des Pairs, il les feroit servir à la splendeur de son trône, il assureroit par eux l'éclat de sa couronne, et la continuité du respect envers les siens. Mais les simples Chefs d'une révolution civile ne réussiront pas à perpétuer leur pouvoir à la faveur des mêmes opinions et des

mêmes principes, qu'ils ont eu besoin de faire haïr pour assurer leur autorité.

Enfin, il est un moyen étranger aux idées républicaines, étranger aux principes de la Monarchie tempérée, et dont on peut se servir pour fonder et pour soutenir un Gouvernement héréditaire; c'est le même qui introduisit, qui perpétua l'empire dans les grandes familles de Rome, les Jules, les Claudiens, les Flaviens, et qui servit ensuite à renverser leur autorité; la *force militaire*, les Prétoriens, les armées de l'Orient et de l'Occident. Dieu garde la France d'une semblable destinée!

Je n'en doute point, Bonaparte rejetteroit une idée de ce genre, si elle lui étoit présentée. Il est permis de saisir un grand pouvoir dans le tumulte des rivalités et des ambitions. On est loué même pour l'avoir fait, quand on emploie ce pouvoir au bien de l'Etat:

On ne sait trop aussi ce que signifient ces discours vulgaires, où l'on présente, comme un gage de repos durable et parfait, un nouveau pouvoir à déléguer au Consul, et qui l'autoriseroit à se nommer un successeur.

Toutes les objections que nous avons faites contre une nouvelle dynastie sans fiefs éminens, sans Pairs héréditaires, sans hommes en harmonie avec ces droits et ces dignités, toutes nos objections s'appliqueroient avec plus de force à la simple nomination d'un successeur au pouvoir suprême, et déterminée par l'adoption ou la volonté du Chef de l'Etat; d'un successeur dont le titre ne seroit un jour étayé que par des souvenirs, et quelque tems, peut-être, par les fragiles sentimens de la reconnoissance.

Le grand Louis XIV, après 72 ans de règne, fait une disposition testamentaire indifférente à l'Etat, indifférente

rente à l'intérêt public ; il en recommande l'observation, en invoquant les titres divers que l'histoire de son tems lui avoit déjà concédés : et une Cour de Justice, un Parlement qui n'aguères trembloit devant lui, se permet, se croit en droit d'annuller cette disposition, et n'hésite point à le faire.

Cromwell meurt, on proclame son fils Protecteur ; et quelques lignes extraites des annales du tems, suffisent pour nous apprendre, combien un changement parut facile.

« Quand le Parlement fut assemblé, » les amis de Richard Cromwell essayè» rent de faire reconnoître son Pro» tectorat ; mais ils s'apperçurent en » peu de tems qu'ils n'avoient pas assez » de force pour réussir. Fleetwood qui » avoit épousé la veuve d'Ireton (fille » d'Olivier Cromwell) établit un Con» seil des Officiers de l'armée ; on y » résolut de casser l'autorité de Richard

» qui n'avoit ni génie, ni moyens pour la
» soutenir. Il demanda seulement en gra-
» ce qu'on répondît des dettes qu'il avoit
» contractées. On le lui promit, et l'on
» n'en fit rien ». *(Traduction de Burnet).*

Ne mettez en parallèle les effets de la volonté de Bonaparte avec les effets de la volonté de personne. — Oui, pendant sa vie : mais les hommes et leur nature ne changent point ; et la mort ouvre un abyme entre la puissance de la veille, et la puissance du lendemain. Ce sont-là de lugubres vérités, mais qui résistent à toutes les flatteries.

Nous avons montré les obstacles qui s'opposent à l'établissement d'une Monarchie héréditaire et tempérée. On rencontreroit aussi de grandes difficultés, ou plutôt beaucoup de découragement dans la Nation, si, avant un long tems, on vouloit ramener en France un

Gouvernement républicain. Et pourroit-on s'en étonner, avec tous les souvenirs que la Révolution a laissés ? Les obstacles, cependant, n'appartiendroient pas à la nature des choses ; car les élémens propres à une République ne sont pas évanouis : et je vais faire une remarque singulière. Lorsqu'à l'époque de la Convention, l'autorité suprême étoit toute entière entre les mains de gens passionnés pour l'égalité la plus complète, et presque la plus cynique, on n'a pu faire une République durable : et aujourd'hui que le Gouvernement a d'autres mœurs, d'autres opinions, on apperçoit comment on parviendroit, avec sa protection, à jeter les fondemens d'une République qui auroit de la considération et de la force, et qui résisteroit à l'épreuve du tems.

Supposons, en effet, que les obstacles semés sur d'autres routes, ou des motifs de préférence, décidassent le

Consul à vouloir en France l'établissement d'une République ; je crois que l'entreprise ne seroit pas au-dessus de ses moyens ; je crois même qu'elle réussiroit, si, en adoptant le plan que j'ai tracé, Bonaparte étoit à lui seul, en commençant, le Pouvoir Exécutif ; s'il l'étoit aussi long-tems qu'il le croiroit convenable ; et si, après avoir établi le Gouvernement collectif désigné dans ce même projet, il conservoit encore l'autorité nécessaire, pour inspecter et soutenir le Gouvernement nouveau dans sa marche.

Je voudrois qu'il restât le gardien de la Constitutiou nouvelle, d'une Constitution qu'il légueroit un jour en entier aux générations à venir ; qu'il leur transmettroit forte, connue, éprouvée, et sans aucune chance probable de commotion. Il y manqueroit toujours son caractère et son génie : mais ce vuide, inévitable une fois, sera bien plus frap-

pant sous toute autre espèce de Gouvernement. On ne se demanderoit plus, cependant, qu'arrivera-t-il après Bonaparte ? On ne souhaiteroit pas indiscrètement qu'à l'avance il indiquât son successeur, et qu'il affoiblît ainsi lui-même l'opinion dont il a besoin. Il seroit remplacé, non par son pareil, difficile à trouver, non par un seul, mais par plusieurs ; et cette nécessité seroit un bel hommage à un grand homme.

Je me replace, encore un moment, aux premiers jours d'une République qui renaîtroit sous les auspices de Bonaparte. Ne voit-on pas tous les services que ce Gouvernement nouveau recevroit de la sagesse et de l'ascendant d'un tel protecteur ? Quel autre, comme lui, pourroit introduire et défendre la prérogative modérée, mais nouvelle, assignée dans la Constitution à la propriété ; et en commencer, en donner

l'habitude ? Quel autre, comme lui, pourroit inspirer, enfin, du courage à la grande masse d'une Nation, appelée à défendre l'ordre contre les entreprises déréglées et les essais criminels d'un petit nombre d'audacieux ? Qui pourroit mieux que lui, s'il le vouloit, faire valoir le prix du nom de Républicain, sous lequel il a fait de si grandes choses ? Quel autre encore, mieux qu'un Héros, un Etre grand de lui-même, pourroit montrer aux anciens privilégiés, aux hommes malheureux par des comparaisons, qu'il y a de nobles places dans une République ?

Je suis tellement persuadé que le Consul, favorisé par tant de moyens, peut à lui seul fixer la destinée de la France, qu'en attendant le résultat inconnu de ses combinaisons, je ne puis m'empêcher de former un vœu, c'est qu'il ne s'engage pas trop fortement dans le système d'une autorité unique, unique

soit de parole, soit de fait; qu'il ne s'y engage pas de manière à ne pouvoir retourner vers un autre systême. C'est à la faveur de certaines qualités transcendantes de la part du Chef de l'Etat, que la volonté absolue d'un seul semble une loi parfaite; mais l'héritage de ces qualités, leur transmission par ordre de famille, ou par droit de naissance, est une idée imaginaire. On ne peut donc considérer aucune autorité unique, aucune autorité absolue, comme la condition élémentaire d'un Gouvernement, consacré, dans tous les âges, à la félicité publique.

On jouit, et l'on doit jouir avec repos, des effets d'une Dictature qui laisse de côté, pour un tems, les controverses politiques; et qui donne une apparence d'uniformité à tous les sentimens contenus par une même crainte, ou alignés extérieurement à la voix d'une autorité puissante. Mais considéreroit-on cette

espèce d'autorité comme la meilleure garantie du bonheur, et l'aveugle obéissance de tous comme le dernier terme des vœux d'une Nation?

La nature des choses n'est pas vaincue; et après un Gouvernement que les circonstances ont appelé, on tournera ses regards vers un Gouvernement désirable pour la durée des tems. Je n'en doute point, on parlera encore de la liberté, nonobstant le discrédit où elle est tombée. Et ils auroient fait plus de mal qu'ils ne l'espéroient, ces hommes dont la mémoire est détestée, si, au nom de leurs crimes, on demandoit le sacrifice de toutes les idées généreuses. Mais, à tel système d'ordre universel qu'on rapporte ses réflexions, jamais on ne croira que le court passage sur la terre d'un petit nombre d'aventuriers politiques, ait été choisi pour le signal de la condamnation, de l'abolition perpétuelle des sentimens de patriotisme et

de liberté, qui ont animé les beaux siècles de la Grèce et de Rome. Non, le souffle impur, qui a passé sur le sol béni de la France, n'aura pas détruit à jamais les germes féconds en vérités salutaires, que des mains pures y ont semés.

Ce n'est pas la Nation qui a paru dans les ardentes époques de la Révolution Française; c'est la foule des hommes sans éducation, et qui ont leurs pareils dans tous les pays du monde; on n'a vu la Nation qu'aux premiers tems de cette Révolution. Bientôt après ses Représentans s'égarèrent, et en mêlant à de nobles idées des principes exagérés, et en ouvrant ainsi de larges voies à toutes les spéculations chimériques: mais les commencemens sont des commencemens; et la foiblesse de l'enfance ne prouve rien à elle seule contre la vigueur de l'âge mûr.

Jamais la liberté politique, la véritable au moins, celle qui s'unit à l'ordre

son conservateur, n'a été donnée à la France par les diverses Constitutions qui ont fixé nos regards : ainsi ce n'est pas la liberté politique qui a troublé l'Etat : mais en la cherchant, on a fait fausse route ; et de là tant de malheurs, sujet de reproche pour les uns et de regret pour tous.

C'est donc avec injustice, qu'en parlant de la Nation Française, on la déclare incapable de jouir de la liberté : certes, l'offense est grande ! car existe-t-il une vertu qui soit étrangère à l'amour éclairé d'un si grand bien ? Mais aujourd'hui, encore, que tant d'idées se sont confondues, je ne vois rien dans le caractère de la Nation qui s'oppose à aucun genre de système politique : il n'est que trop bon à tout, ce caractère ; et il le seroit de même à la liberté.

La difficulté n'est pas là. J'en vois une plus grande dans une circonstance à laquelle on ne songe guères, du moins

sous ce rapport ; c'est l'aggrandissement de l'Etat. Triste pensée au milieu de tant de gloire ! Et pourtant, il est vrai qu'on pourroit supposer une si grande circonférence de pays, une telle réunion d'hommes soumis au même Gouvernement, que le despotisme connu seroit à peine suffisant ; il le faudroit plus rapide encore, plus fin, plus électrique, pour faire aller ensemble tant de parties, pour les unir toutes par un mouvement unique.

O combien de contrariétés dans les vœux politiques, selon qu'on s'occupe uniquement du bonheur ou de la force, du repos ou de la renommée ! L'étude de l'intérêt social est une grande étude ; il vaut mieux ne pas l'entreprendre que de l'abréger sciemment, en rapportant à une seule idée ses méditations et ses travaux.

SECTION VII.

D'une République aristocratique, sous une Autorité élective ou héréditaire.

On peut composer une République aristocratique de plusieurs manières.

Premièrement, et selon l'usage le plus commun, en attribuant la partie suprême du Gouvernement et la plus étendue à un ordre distingué de Citoyens sous le nom de Nobles, de Patriciens, ou sous toute autre désignation.

Les tems anciens et modernes fournissent beaucoup d'exemples de telles Républiques ; mais, nulle part, les Nobles, les Patriciens, n'y ont été créés par le Législateur à titre d'industrie po-

litique, ou comme un moyen d'harmonie sociale. Ils avoient tous été, ou les fondateurs de la République, ou les soutiens d'une Royauté détruite; et ils conservèrent leur prééminence, ou par la sagesse de leur Gouvernement, ou par les moyens de force dont ils surent faire un habile usage.

Ce n'est pas dans un grand pays comme la France, qu'on pourroit introduire un Gouvernement de ce genre, un Gouvernement purement aristocratique; il y auroit trop de disproportion entre le nombre des favorisés et le nombre des jaloux.

C'est pour jouir des avantages attachés à une Monarchie héréditaire et tempérée, qu'on peut admettre avec raison et avec sagesse un nombre fixe de Pairs et de grands Seigneurs, destinés à servir d'accompagnement et de sauvegarde à la majesté royale. Mais,

visiblement qu'au milieu de ses trente millions d'ames, trois corps politiques se renouvellant eux-mêmes paroîtroient en peu de tems des privilégiés; qu'il en seroit de même, si, au lieu de se renouveller ainsi, un autre corps particulier étoit fait électeur perpétuel.

Il n'y auroit, dans l'une et l'autre supposition, aucune relation entre le Législateur et la Nation; et les vices de la Constitution française actuelle existeroient sous d'autres formes, et même sous des formes plus prononcées.

Les riches propriétaires de terre, les lettrés et les négocians, composent, sans doute, une des portions les plus respectables de la Nation: mais si l'on attachoit, exclusivement, à ces trois classes de Citoyens le droit de faire des lois, le droit de voter dans les affaires publiques; des réclamations s'élèveroient de toutes parts. On demanderoit pourquoi l'on met à l'écart plusieurs autres classes

classes de Citoyens, et recommandables aussi ? Pourquoi l'on en fait des externes au milieu de la Nation ?

Mais en laissant à part ces réclamations ; et considérant simplement l'effet politique de trois corporations désignées arbitrairement pour faire des lois, on se demanderoit d'abord, si ce seroit là une sorte d'imitation des trois ordres qui composoient les Etats-Généraux ; et l'on ne trouveroit aucune ressemblance entre ces deux institutions.

L'autorité de trois corporations bourgeoises, choisies de préférence pour faire des lois, ne pourroit être mise en parallèle avec l'autorité de trois ordres, dont deux prenoient date à l'origine de la Monarchie, et le troisième d'une existence moins ancienne, étoit composé de tous les Députés du Tiers-Etat.

Ce qu'on feroit aujourd'hui de sa propre idée, pour représenter aristocrati-

quement la Nation, fût-il mieux que le passé, manqueroit toujours de la force que donne l'usage et le tems. Ce seroit donc bien timidement et bien foiblement, que, sans aucune nomination de la part du peuple, les trois corporations admises en Cisalpine se présenteroient pour donner des lois à la France.

Et comment s'entendroient-elles, ces trois corporations délibérant séparément? Comment les propriétaires de terre seroient-ils d'accord avec les savans et les gens de lettres sur la valeur de l'argent et sur le sacrifice qu'on doit en faire?

Et les négocians, qui ont leur fortune en porte-feuille, accueilleroient-ils le goût des propriétaires de terre pour rejeter les impôts sur les consommations?

Quelle source de querelles entre ces trois classes de Citoyens au bout de très-peu de tems! Et ils n'auroient pas le moyen de les ennoblir, ces querel-

les, aux regards de la Nation, comme le faisoit le Tiers-Etat, luttant contre la Noblesse et le Clergé, pour la destruction des privilèges.

Qu'on n'en doute point, trois corporations bourgeoises, se partageant les droits de la Nation, et se substituant à la qualité de ses Représentans, sans un libre consentement de sa part, sans un consentement éclairé, ne pourroient être les Législateurs perpétuels du peuple Français. On verroit naître, à la suite de cette nouveauté, des contrariétés, des objections auxquelles on ne seroit pas préparé, et dont l'idée ne seroit pas venue avant l'expérience.

Il n'y a qu'un très-petit nombre de ressorts politiques, propres à imposer à une grande Nation l'obéissance et le respect.

L'un est le despotisme, la terreur qui le précède, la terreur qui le suit.

Le second est le mouvement universel qui naît d'un sentiment républicain, et de la participation de tous les Citoyens à la chose publique.

Le troisième naît de l'association merveilleuse des prestiges imposans de la Royauté, de l'unité, à toutes les réalités d'une représentation nationale ; le nom de *Monarchie tempérée* a été donné à cette espèce de Gouvernement, et l'Angleterre en offre le meilleur modèle.

Quel rang assigneroit-on, dans l'ordre des idées, à l'aristocratie bourgeoise dont nous avons tracé l'esquisse ? On n'y reconnoîtroit ni l'autorité de la Nation, ni l'autorité d'un Patriciat, ni l'autorité de la Majesté Royale ; et la régularité, la force d'une telle aristocratie, ne pourroient dériver d'elle, ne pourroient appartenir à sa Constitution.

Et ici, une autre difficulté se pré-

sente naturellement. Il faut un Pouvoir Exécutif suprême au-dessus de ces corporations législatives. Formera-t-on ce pouvoir d'une manière collective, ou choisira-t-on un Prince, un seul Chef? Cette dernière organisation est presque inévitable : car l'unité d'un pouvoir est nécessaire au timon de l'Etat, lorsque les autorités législatives sont constituées de manière à avoir un besoin continuel d'appui; lorsqu'elles sont exposées à des rivalités intestines, et n'ont aucun moyen pour se défendre contre les attaques de l'opinion publique.

Mais ce Chef sera-t-il électif, sera-t-il héréditaire? et s'il devoit être choisi et proclamé par trois corporations prises dans la masse totale des Citoyens, imaginera-t-on qu'une nomination de ce genre pût faire autorité suffisante au milieu d'une nation de trente millions d'hommes?

Que si, au contraire, le Chef devoit

être héréditaire, on chercheroit en vain, parmi ces trois corporations bourgeoises, une classe d'hommes propres à servir d'accompagnement et de sauvegarde à la Majesté Royale; ainsi, la considération nécessaire à un pouvoir héréditaire et tempéré ne seroit point obtenue, et le Chef de l'Etat seroit obligé d'assurer son autorité, par les divers moyens que le despotisme emploie.

Nous avons déjà touché à toutes ces questions, ainsi nous ne reviendrons pas aux mêmes discussions.

Un dernier mot. Veut-on mettre tout en mouvement par le Pouvoir Exécutif? L'organisation législative devient indifférente: mais, alors, point de liberté, point de République; et l'on n'a que des semblans à figurer, ce qu'on peut faire librement et avec des traits jetés en divers sens.

Mais, si l'on veut l'union de l'ordre

à la liberté, on trouvera, que, pour atteindre à ce but, les méthodes politiques sont en petit nombre. Grande vérité ! et qui rapproche le Gouvernement social du Gouvernement de la nature, où tout ce qui est admirable et magnifique ne s'opére que d'une manière, et par une même loi.

SECTION VIII.

Une dernière réflexion.

Nous venons de traiter plusieurs intérêts politiques, tous unis, ce me semble, à l'intérêt de la France, et à son intérêt au-delà du tems présent.

Le période actuel, ce période éclatant, offre le spectacle d'une Nation jouissant du repos après de longues alarmes, et croissant en gloire et en fortune, sous l'autorité d'un Chef qui a trouvé, dans son caractère et dans son génie, les ressources dont il avoit besoin.

Il a su tout vaincre, quand les hommes seuls se sont présentés contre lui. Mais lorsqu'il s'occupera de l'avenir, c'est avec la nature des choses qu'il sera forcé

de combattre; et il trouvera des résistances dont aucun de ses succès, jusques à présent, n'a pu lui donner l'idée.

C'est, peut-être, un nouveau genre de gloire qui s'apprête pour lui; mais plus nous approfondissons les difficultés, qui s'opposent aujourd'hui à la formation d'un système de Gouvernement bon et stable, propre au bonheur et à la force, à la liberté et à l'ordre; et plus nous croyons qu'une lente et mûre délibération doit précéder l'adoption d'un parti définitif.

En même tems, néanmoins, et par une contrariété singulière, il est des intérêts qui rendent pressante une détermination sur l'avenir politique de la France. On apperçoit généralement que la Constitution, faite à la hâte en l'an huit, ne peut convenir à tous les tems. Et Bonaparte, en gouvernant la France d'une manière imposante, n'a pu, jusques à présent, lui inspirer un repos

d'esprit complet. On croit voir, on désigne une époque, où les débats politiques pourroient être repris, les passions ranimées, les querelles recommencer; et l'imagination court avec tant de vîtesse vers l'avenir, que devant elle toutes les distances se rapprochent.

C'est, sur-tout, au crédit public que de telles incertitudes portent atteinte; mais je traiterai ce sujet particulier dans la section prochaine, destinée aux finances en général.

Voici donc, si je ne me trompe, le grand embarras de la position des choses.

D'une part; des motifs pour se hâter d'établir une Constitution politique, organisée avec assez de sagesse pour offrir à tous les regards des caractères de durée.

De l'autre; des motifs pour méditer long-tems une œuvre si difficile; et si

grave, néanmoins, qu'une erreur commise au milieu de la paix, et sans pouvoir rien imputer à l'urgence des circonstances, discréditeroit peut-être l'administration.

Bien peu de gens ont l'idée de la position embarrassante, où doit se trouver le Consul; et c'est ainsi qu'on peut devenir injuste envers lui : mais dans les affaires dont on n'est pas chargé, on se laisse communément entraîner par un seul genre de considérations.

Pour moi, lorsque je me représente un homme paroissant tout-à-coup en front des siècles, pour donner à un vaste pays une Constitution perpétuelle, je m'effraye d'un tel hasard.

Je voudrois que ce livre, où les principales difficultés sont indiquées, servît à quelque chose. Aucune autre ambition ne peut me regarder; et ce n'est pas à nous qui parlons que la gloire

appartient, que la louange est due ; mais à vous qui ferez, à vous qui agirez, à vous qui entreprendrez de constituer solidement ce que le tems seul, ailleurs, a pu fonder.

SECTION IX.

Des Finances.

Le Crédit.

J'AI déjà parlé de finance dans cet ouvrage. J'ai déjà fixé l'attention sur le meilleur moyen d'assurer le crédit public; car rien ne tend mieux à ce but, rien n'y concourt d'une manière plus efficace, qu'un Gouvernement stable, et fondé sur des principes sages et modérés.

La guerre, et les inquiétudes dont elle est la source, ont pu expliquer long-tems le bas prix des fonds publics; mais, à la paix, si l'intérêt ne

s'établissoit pas au denier vingt, ou à peu près, à quel motif attribueroit-on cette prolongation de défiance ?

Ce seroit, sans doute, aux craintes que l'on conçoit en regardant l'avenir, en calculant ses chances, et en demandant, comme on le fait, si la conservation de l'ordre présent ne tient pas à un seul homme ?

Ce seroit encore aux réflexions des personnes éclairées, qui jugent la plénitude du crédit incompatible avec l'existence d'un pouvoir sans balance.

Ce seroit aussi à la privation, à l'absence d'un corps représentatif, obligé envers la Nation d'être inspecteur et juge des dépenses publiques, et de leur rapport exact avec les revenus de l'Etat.

ECARTEZ, en effet, les réflexions qui naissent de la forme actuelle du Gouvernement, et vous appercevrez aujourd'hui plus d'élémens de crédit,

que dans aucun autre tems antérieur. Vérité importante ! et pour la démontrer, à l'aide d'un parallèle précis, je choisirai, comme époque de comparaison, une des plus marquantes, et celle que je connois le mieux, l'époque du compte rendu en 1780. Les fonds publics montoient alors, au milieu de la guerre, et les anticipations se négocioient à l'escompte de cinq pour cent par an.

L'ETAT, en 1780, avoit quatre cent trente millions de revenu, et une addition sur les impôts directs de sept à huit millions répondoit à ce qu'on nomme aujourd'hui les centimes additionnels (*).

(*) Il y a eu, entre 1780 et les commencemens de la Révolution, un accroissement d'impôts ; mais je tomberois dans l'obscurité, en changeant de point de comparaison. D'ailleurs, vers l'époque des Etats-Généraux, il n'y avoit plus de crédit.

sons, sur le tabac, occasionnoient des frais de recouvrement, beaucoup plus considérables que les impôts établis en remplacement. Cette addition de frais, qui tomboit à la charge du peuple, et dont il se trouve maintenant affranchi, peut être estimée à environ 12 millions.

Enfin, les possesseurs de terre jouissent de l'affranchissement de la dixme; affranchissement, qu'on appellera comme on le voudra, ou une diminution d'impôts, ou un déplacement de propriété.

A mettre en balance, ou à côté, une grande charge nouvelle.

La conscription universelle....

Considérons, sous un autre rapport très-important, l'amélioration des finances.

L'Etat devoit, au commencement de 1781, (*) cent quatre-vingts et quelques

(*) Lisez, dans les pages qui précédent, Janvier 1781, au lieu de 1780. *Note de l'Imprimeur.*

millions, en intérêts de toute espèce.

Vingt-huit millions en pensions.

La dette est aujourd'hui de soixante millions en rentes perpétuelles et viagères.

Dix-huit millions en pensions.

Douze millions, peut-être, en intérêts d'anticipation; et qu'il faut placer ici, puisque l'intérêt des anticipations, existant au mois de Janvier 1781, est compris dans les cent-quatre-vingts millions d'intérêts, formant à cette époque la dette publique.

Ce seroit donc quatre-vingt-dix millions en intérêts et pensions; tandis qu'à l'époque du compte rendu, cette même charge publique s'élevoit, comme nous l'avons indiqué, à deux cent-huit millions.

On annonce, il est vrai, des dettes encore en arrière; mais en 1781, qu'on étoit en guerre, on prévoyoit de même

la nécessité d'une liquidation finale, à l'époque de la paix.

Je ne me suis pas attaché, dans mes calculs, à une précision rigoureuse; car je n'ai eu pour but que de faire connoître l'avantage marqué du tems présent sur une époque antérieure, et les droits que, sous ce rapport, on auroit aujourd'hui au plus grand crédit.

Je vois en résultat positif, ou en résultat d'approximation.

Que les revenus actuels de l'Etat sont de cent et quelques millions plus considérables qu'au commencement de 1781, et que la dette est moindre de près de cent-vingt.

Est-il rien de plus magnifique en finance !

Qu'une telle amélioration, en débit et en crédit, appartînt au Gouvernement d'Angleterre, ou à tout autre constitué

de même, et l'intérêt des fonds publics seroit bientôt au-dessous de trois pour cent. Il est en France à près de neuf.

Continuons le rapprochement que nous avons commencé.

Ce n'est pas seulement, par des calculs de finance, que le tems présent a plusieurs avantages sur l'ancien, en ressources, en moyens d'administration, en élémens de crédit.

L'autorité, sous l'ancien régime, étoit souvent timide et mal assurée. On avoit à combattre des résistances de toute espèce : privilèges de la Noblesse, privilèges du Clergé, privilèges des provinces et des villes : et l'on étoit dans l'obligation continuelle de négocier avec les pays d'Etat, avec les Parlemens et les autres Cours souveraines ; ensorte qu'au milieu des abus de la taille, des gabelles et des aides, il falloit, pour les détruire, il falloit, pour soumettre des

impôts vicieux à un nouveau système, entrer en guerre avec une partie du Royaume; et, de plus, cette masse formidable d'opposans n'avoit jamais à faire qu'au Ministre des finances; tant l'assistance du Prince étoit aisée à fatiguer, dans une lutte entreprise pour des sujets abstraits, pour des questions d'économie politique.

Aujourd'hui, nulle espèce de privilège n'existe; et, d'un bout du Royaume à l'autre, tout est nivelé, tout est applani. Il n'y a plus aussi d'impôt réparti par forme de confrontation des fortunes, source inévitable de réclamations et de retards dans les payemens. (*) Ces grands changemens, ainsi que tous les autres relatifs à la gabelle, aux aides et aux traittes, ont été effectués par la volonté et la puissance de la première assemblée nationale.

(*) On imposoit sur chaque Paroisse une quotité fixe de taille, et le contingent de chaque contribuable à cette quotité étoit réglé tous les ans.

Une observation appartient encore à notre sujet. Ce n'est pas en lumières, en notions sur les finances, qu'on est inférieur aux tems précédents; ces notions, au contraire, sont aujourd'hui beaucoup plus communes, beaucoup plus étendues : et les différens Administrateurs, à en juger par leurs rapports imprimés, me paroissent entendre fort bien la matière qu'ils traitent. Enfin, le Conseil d'Etat, et par le nombre des personnes qui le composent, et par le choix qu'en a fait, dans toutes les classes de la société indifféremment, un habile connoisseur en hommes, est plus fort que n'étoit le nôtre.

On voit, en suivant le cercle que nous venons de parcourir, les différens avantages du tems présent, sous le rapport du crédit public; et puisque la confiance publique, à en juger par le prix des fonds, n'est aucunement proportionnée à une situation si favorable, il faut bien

qu'une circonstance au moins y soit contraire; car il n'est point d'effet sans cause.

Nous l'avons indiquée. On n'a pas de foi à la durée d'une Constitution étrangement combinée; et l'on ne sait quel ordre nouveau pourroit succéder à l'état présent.

La confiance repose alors sur la continuité des forces de l'homme, qui est à lui seul l'esprit et l'action du Gouvernement; et les calculateurs, réduisant en chiffres les chances d'un grand malheur, veulent avoir au prix viager une rente perpétuelle.

Ce n'est pas, cependant, l'hérédité seule, l'hérédité certaine qui suffit au crédit; il faut, de plus, que cette hérédité ne transmette pas d'âge en âge une autorité sans bornes; car la puissance arbitraire, et le crédit public, ne vont pas ensemble. Il faut, pour ce crédit, précisément, les mêmes conditions qu'on exige pour l'établissement et la garantie

d'une liberté sage, une Monarchie héréditaire et tempérée; ou une République véritable, réglée avec harmonie, et dont l'existence paroisse susceptible de durée.

Il y avoit autrefois, en France, la permanence du Gouvernement, à la faveur de l'hérédité; et voilà pourquoi l'on voyoit, de tems en tems, un crédit public : mais la seconde condition, nécessaire à la consistance et à la fermeté de ce crédit, manquoit, c'étoit une limite à l'autorité suprême. On avoit environné cette autorité d'embarras, et le bien lui étoit difficile; mais aucune borne n'arrêtoit les dépenses, aucune n'empêchoit la violation arbitraire de la foi publique. Les Etats-Généraux, qui devoient régler les subsides, n'existoient plus que dans l'histoire. Et qu'est-ce que des Etats-Généraux, dont la convocation dépend du Prince, et dont on

avoit appris à se passer, depuis que l'enrégistrement des Parlemens avoit permis la levée des impôts, avoit complété les lois fiscales?

Il s'étoit élevé, cependant, une autorité, qui, sans aucun pouvoir certain, surveilloit la conduite du Gouvernement; et il est remarquable qu'elle servit, en même tems, de protection à la dette publique et de soutien au crédit. C'est de l'autorité de l'opinion publique dont je veux parler : elle fit renvoyer plusieurs Ministres des finances pour des suspensions de payement, pour des manquemens de foi; elle le fit à elle seule, et tandis que les Cours souveraines gardoient un profond silence.

Cette autorité de l'opinion publique, comme tous les pouvoirs dont la circonférence n'est pas tracée, abusa de son empire : et après avoir défendu les idées libérales en politique, et les bons principes en administration; après avoir en-

suite invoqué dans un bon esprit les Etats-Généraux, elle manqua de mesure quand elle voulut les guider.

Le meilleur soutien du crédit est un Gouvernement sagement organisé, un Gouvernement réglé par des lois constitutionnelles, qu'aucune force ne peut rompre; et qui fait de l'autorité première un instrument utile, et non un pouvoir arbitraire.

Enfin, la perfection pour le crédit seroit une nature de Gouvernement, qui rendroit presque indifférentes à la sureté de la dette publique les qualités du Prince, les qualités même du Ministre qui auroit le maniement des finances.

Le modèle d'un Gouvernement si singulier, l'Angleterre le donne.

Citons, à l'appui de cette vérité, quelques particularités remarquables.

Un Roi très-aimé, très-estimé, et assis

sur le trône depuis vingt-huit ans, est attaqué d'une maladie qui fait croire à la nécessité immédiate d'une Régence. Les fonds publics ne baissent point.

Un premier Ministre qui a géré les finances pendant vingt ans, un premier Ministre qui s'est fait un grand nom en Europe par ses talens, demande sa retraite; il la demande et l'obtient au milieu de la guerre, et lorsque la dette publique, ainsi que les impôts, sont au plus haut période. Les fonds publics ne baissent point. L'on ignore même, au moment où il quitte l'administration, qui le remplacera et qui pourra le remplacer. Les fonds publics ne baissent point.

La paix se conclut, et à des conditions qui témoignent à l'Europe l'ascendant du Premier Consul. Il oblige les Anglais à rendre les conquêtes qu'on n'auroit jamais pu leur enlever, et il leur laisse du tems pour les autres. Toute

l'habileté, toute la force est à Bonaparte; tous les calculs imprévoyans et débonnaires à ses rivaux. Cependant, après une telle paix, c'est en France que le prix des fonds publics reste au même point, tandis qu'en Angleterre il monte de dix pour cent; et qu'au même moment on emprunte six cents millions à quatre pour cent, et qu'au même moment on accorde à la banque un nouveau délai, pour acquitter ses billets en argent. Est-il rien de plus remarquable en finance et en crédit ? C'est dans ce genre le plus haut degré de perfection.

On y atteint avec un Gouvernement dont la perpétuité n'est pas mise en doute, et, qui, dans tous les engagemens susceptibles d'être fixés par la loi, donne la garantie des Représentans héréditaires et temporaires de la Nation, et ne laisse aucun intérêt premier à la volonté et au pouvoir d'un seul.

Voila, je viens de le retracer, les

deux conditions principales du crédit public; et avec la forme actuelle du Gouvernement Français, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont remplies.

Il en est une, encore, également importante, c'est un sentiment de respect pour la morale, assez généralement répandu pour en imposer aux Chefs du Gouvernement, et pour les intimider lorsqu'il leur vient en pensée de traiter, avec légéreté, les engagemens solennels contractés au nom de l'Etat. Et c'est ce respect, aujourd'hui, qui semble avoir disparu; c'est ce respect, un des meilleurs soutiens de la foi promise, que la révolution a détruit.

Qu'on y prenne garde encore, le règne des principes de morale et des lois de l'honneur amène aussi la confiance en accoutumant à l'estime; et le crédit doit être gagné, comme on attaque aujourd'hui les places fortes, en prenant tout le pays d'alentour.

CERTES, lorsqu'on réfléchit sur les premières causes du crédit public, et sur sa noble origine, on ne peut se défendre d'un sentiment de dédain, en écoutant tout ce qu'on dit de petit sur un si grand sujet. Le crédit, répète-t-on, est une sorte de grimoire auquel nos Chefs n'entendent rien ; nous devrions faire venir de Hollande, ou d'ailleurs, quelqu'un versé dans cette science. Et moi, dit un autre, je n'irois pas par quatre chemins ; je convoquerois tout bonnement une assemblée de Notaires, de Banquiers, d'Agens de change ; je leur demanderois de mettre là par écrit tout ce qu'il faut faire, et je l'exécuterois exactement. Sans doute, répondent les auditeurs, on ne sait pas un métier, quand on ne l'a pas appris ; et Bonaparte, avec tout son génie, pourroit être un grand Capitaine, un profond politique, et n'entendre rien à la finance, faute d'étude et de pratique.

Pauvretés, selon moi, que tous ces discours. Il est certainement des notions de détail d'une utilité réelle; et il ne manque pas en France de gens qui les ont, et qui les transmettent aux Chefs de l'administration : mais le plus habile homme n'en fera rien pour le crédit, si les grandes forces politiques ne lui prêtent pas une assistance. Et, avec ces forces propices, le crédit pourroit naître et se maintenir, sous le Ministre des finances le moins remarquable en science.

Vous aurez du crédit sans cette science, vous en aurez infailliblement aux conditions suivantes.

Un Gouvernement stable, se perpétuant d'une manière régulière, et qui n'inspire aucune crainte de révolution, ni dans l'autorité, ni dans les principes.

Un Gouvernement où le sort de la dette publique ne soit pas dépendant de la volonté d'un seul homme, Prince ou Ministre, ni même d'un seul Conseil.

Un

Un Gouvernement où les recettes et les dépenses soient réglées d'une manière solennelle, en présence, et avec le suffrage libre des Représentans de la Nation, des Représentans sur-tout de l'intérêt public, comme en Angleterre, et dans une République bien organisée.

Un Gouvernement où non-seulement on ne feroit aucun mystère de la situation des finances, mais où il seroit encore permis d'en contester les calculs, seule manière d'offrir une garantie à l'abri de toute espèce d'incertitude.

Un Gouvernement qui attire les propriétaires des richesses, en leur inspirant une sécurité parfaite. Un Gouvernement où il n'y a point d'emprisonnemens arbitraires; où il n'y a point de Sibérie, point de Guyane pour y faire oublier, dans un désert éloigné, les victimes qui échappent ou à la rigueur d'un climat glacial, ou à l'ardeur brûlante d'un soleil dévorant.

Un Gouvernement encore, qui, sans s'opposer dans un pays riche aux divers usages de la fortune, sans combattre inutilement le cours du luxe et le goût des plaisirs, laisse voir, néanmoins, que les grandes qualités sont nécessaires aux grandes places, et met en honneur, dans la Nation, le culte de la morale. Un Gouvernement, enfin, qui ne rejette point le secours des idées religieuses, pour former la jeunesse à la vertu, et pour lui inspirer la haine du mensonge et des fausses promesses.

Nous n'aurions rien de plus beau, dans l'ordre social, que le crédit public; si ce crédit réunissoit tous les caractères qui lui appartiennent; s'il étoit, à la fois, l'empreinte de la bonté des lois politiques, l'empreinte de la sagesse de l'autorité, l'empreinte encore de la moralité d'un pays.

Et qu'il est remarquable encore ce

crédit dans le rang des êtres moraux! Qu'il paroît tel, en réfléchissant à son indépendance! Il entend le bruit des chants de triomphe. Il entend les acclamations du peuple, les louanges des courstisans; et lui seul, quelquefois, ose garder le silence. Il a même des formes sauvages, il déplait par sa rusticité; mais on essaye en vain de l'adoucir, ou de le corrompre. Il lui arrive encore de se faire haïr, et de paroître en intelligence avec les ennemis du Gouvernement; on voudroit alors sévir contre lui, mais il échappe aux poursuites, il n'a ni domicile de jour, ni domicile de nuit, et les gendarmes de la police ne savent où le saisir.

Oui, c'est le crédit, qui, par sa nature invisible, est le dernier défenseur des principes sages en politique; on croit que ses services sont tous en secours d'argent; mais il est bien plus utile encore à l'Etat, en apprenant aux

Princes qu'on ne peut obtenir son alliance sans des vertus publiques, sans des lois conservatrices de l'ordre et de la liberté.

Aussi, vous qui régnez en tel pays que ce soit, apprenez, que, pour établir un crédit public, il ne suffit pas de gouverner avec ordre toutes les parties de la recette et de la dépense; qu'il ne suffit pas encore d'être économe, austère et même refusant. Vous avez ces divers mérites, et vous vous étonnez, avec votre Ministre des finances, de l'état incertain du crédit; vous lui en demandez la raison, il ne peut vous répondre. Mais un véritable ami vous diroit, peut-être, que l'administration des finances n'est pas, à elle seule, l'origine du crédit; et que, *sans* y penser, vous pouvez nuire à ce crédit par un usage trop arbitraire de l'autorité. Vous sentez, vous-même, qu'en promettant, dans vos édits, ou un intérêt annuel, ou une succession de rem-

boursemens à des époques marquées, vous avez besoin de donner à ces mêmes édits le nom de *perpétuels;* que vous avez besoin même d'appeler *irrévocable*, la délégation destinée à servir de gage aux créanciers de l'Etat : mais admettroit-on, sans défiance, le sens que vous attachez à ces mots, si, nonobstant un pacte social, nonobstant un statut constitutionnel, vous donniez une interprétation arbitraire aux lois protectrices de la liberté personnelle. Tout se tient, tout se rapproche dans la multitude des idées et des sentimens, qui forment le magnifique résultat, exprimé d'une manière si simple, *la confiance publique.*

Nous venons de considérer le crédit public dans ses grandes causes, dans ses vastes rapports. Jetons un coup-d'œil sur les soins d'administration, les dispositions de détail qui servent à l'entretenir et à l'accroître.

Tout est connu dans ce genre, ou peu s'en faut.

Une caisse d'amortissement et une banque sont d'un très-bon service pour le crédit.

Une caisse d'amortissement, si elle fait des remboursemens dans un tems où l'Etat n'emprunte pas, produit, par ses opérations, un effet sensible sur le prix des fonds publics; et si elle fait des remboursemens dans un tems où l'Etat emprunte, comme il arrive durant la guerre, elle est encore utile, pourvu qu'elle soit fondée d'une manière permanente: car elle nourrit l'idée vague qu'il y aura, peut-être, un terme à la dette publique; et que le Gouvernement ne se croit pas sans moyens pour atteindre à ce but, ou pour en approcher. Il est, d'ailleurs, des momens d'inaction dans le commerce des fonds publics, où quelques achats à la bourse, dirigés avec intelligence, suf-

fisent pour arrêter les progrès de l'inquiétude.

Une banque favorise aussi le crédit, en multipliant les moyens d'escompte; et en hâtant ainsi le moment, où le négociant pourra recommencer le mouvement de ses fonds.

Une banque favorise aussi le crédit, soit en faisant servir de simples billets à l'exécution des paiemens journaliers, soit en les substituant à cette portion d'espèces, qui faisoit auparavant le stérile office des échanges; et qui, dégagée de cette obligation, se transforme en capitaux libres, et par conséquent productifs.

Cet avantage n'est acheté par aucun inconvénient, lorsque la banque a soin de garder en caisse une somme d'argent raisonnable et proportionnée à ses besoins; une somme d'argent, non pas égale, sans doute, à l'étendue de ses billets, puisqu'elle ne feroit ainsi aucun bé-

néfice; et qu'au détriment de la chose publique, elle tiendroit captive, inutilement, une grande quantité d'espèces : mais une somme d'argent équivalente au nombre des billets, dont l'échange en argent est journellement demandé. Et comme, dans les momens de défiance le nombre de ces billets s'accroît, il faut alors que la banque augmente par degrés son fonds de caisse, en diminuant les escomptes; enfin, pour n'être jamais embarrassée, la banque ne doit jamais employer son capital qu'en lettres de change, dont le terme n'excéde pas deux ou trois mois, afin que ce capital paroisse à tous les regards convertible en argent, dans un très-petit espace de tems.

C'est une faculté qui manque à la banque d'Angleterre, pour avoir prêté une portion de son capital à l'Etat; mais l'esprit public y supplée; et c'est une preuve admirable de la force de

cet esprit public, que le Parlement ait pu dispenser la banque de payer ses billets en argent à la seule volonté des porteurs, et que le crédit n'en ait pas souffert. C'est, entre divers signes de la beauté d'une Constitution représentative, un des plus remarquables. On croit voir un Gouvernement de famille.

Les billets de monnoie, ces instrumens de tant d'injustices, reviennent à la mémoire, quand on parle de billets de banque; mais c'est par une fausse ressemblance: car les billets de monnoie, répandus en France, n'avoient pour caution aucun fonds réel, aucun fonds disponible; et l'autorité la plus violente étoit leur accompagnement.

Je ne trouve pas moins, que les restaurateurs de la banque de France ont eu du courage en relevant cet établissement, si peu de tems après l'épouvantable explosion des billets-monnoie,

désignés sous le nom *d'assignats*. Contraste singulier ! voilà ce qu'on a fait : tandis que la France entière, se souvenant des crimes commis au nom de la République, a pris en épouvante le mot de liberté. D'où vient cette différence ? c'est que le rétablissement de la banque a été provoqué par des négocians, par des hommes qui ont l'habitude de la mesure, qui ont la science de ce qu'ils font, et qui se soumettent le moins à l'empire des phrases et des exagérations.

Le contraste, que je viens de présenter, est, je le crois, un sujet de réflexion.

Que l'Etat reçoive encore des négocians une autre leçon, une leçon sur l'importance de l'ordre et de l'économie.

Un Gouvernement doit assujettir ses affaires de finance à une telle méthode, qu'il lui soit possible d'en connoître

le résultat avec autant de certitude et de facilité, que le fait une maison de commerce dans le cercle de ses intérêts. Je sais que cela se peut, et même avec un très-petit sacrifice de tems. Je parle du Chef, qui n'est pas l'ouvrier des états et des tableaux de situation; mais qui les ordonne, les dirige, et se les fait représenter à des époques fixes, à des jours marqués : et plus on resserre le cadre de ces états et de ces tableaux, au moyen d'une révison fréquente; plus on est frappé d'un commencement d'inégalité entre la dépense et la recette, et l'on s'occupe à tems d'y remédier.

L'ÉCONOMIE devient une grande ressource à l'aide du tems; mais comme elle n'en est pas une pour un moment donné, on la voit presque toujours négligée par les administrateurs, qui examinent de loin en loin l'état des affai-

res, et souvent, eux-mêmes, ils font de l'esprit d'épargne un sujet de mocquerie. Il faudroit leur rappeler, que cet immense trésor, dont l'aspect les rend si superbes, est le résultat en grande partie de paiemens minutieux; et auxquels les agens du fisc ont mis une telle importance, qu'un paysan, en retard d'un écu de contribution, a vu sa chaumière occupée par un *garnisaire*. Certes, lorsque tous les détails pour recevoir sont suivis de si près, et avec tant de rigueur, est-ce uniquement pour dépenser qu'il est permis de les mépriser?

On néglige aussi l'économie, en la considérant comme un mérite obscur, et l'on se trompe; car si les traits divers qui l'attestent n'ont jamais l'éclat d'un grand acte d'administration, le plus petit aussi suffit, quelquefois, pour annoncer l'esprit du Gouvernement, pour l'établir dans l'opinion, et pour valoir de l'estime au Chef de l'Etat: chacun

de ces traits d'économie semble annoncer aux créanciers de l'Etat, qu'on veille à leur sureté ; et aux contribuables, qu'on vondroit les préserver de nouveaux sacrifices.

Il résulte aussi de l'économie une utile leçon pour toutes les personnes qui approchent de l'administration. Un grand exemple les habitue, par degrés, à considérer les revenus publics, les deniers de l'Etat, comme une richesse, dont on est principalement redevable à la classe laborieuse de la Nation ; et l'on éprouve une sorte de honte, à vouloir recueillir, à grandes mesures, les fruits de tant de sacrifices, apportés par petites portions au trésor commun ; et de n'offrir, le plus souvent, aucun échange, aucun bien dont on puisse faire usage pour l'Etat ou pour la Patrie.

On ne peut dire assez de combien de choses utiles l'ordre des finances de-

vient le commencement et le multiplicateur : et nous le répéterons à cette occasion. « Il n'est point de sage politi- » que, en administration, qui ne soit unie » à la morale ». Belle et consolante pensée au milieu de notre monde, où tout est si souvent obscurci par des phénomènes extraordinaires ! Il n'est point de sage politique, en administration, qui ne soit unie à la morale. Qu'on se tienne en observation près de cette vérité, qu'on y reste avec patience ; et l'on verra, l'on comptera les nombreux hommages que l'expérience lui rend.

L'administration des finances, entre toutes les administrations, est la plus constamment soumise au principe général que je viens de rapporter ; et ce n'est point en faveur de la gloire qu'*elle* peut s'en écarter, comme il peut arriver au Département de la guerre, au Département des relations extérieures. L'administration des finances, en se

corrompant, ne plait qu'à la bande obscure des hommes cupides, et n'obtient que leurs suffrages.

Il est un beau moment de triomphe, en administration, pour le Prince économe, sage et vertueux, c'est le moment où le simple tableau de l'état des affaires suffit pour accroître le crédit public; c'est qu'on y ajoute foi, c'est qu'on le croit véridique; et ce sentiment est un premier hommage au Gouvernement. Qu'ensuite on voie, dans les communications du Prince, une marche graduelle vers le bien, et voilà tous les esprits qui se disposent à l'espérance. On auroit bien tort, en administration, de craindre de se montrer à découvert, tant qu'on n'est pas affranchi d'embarras. Le mal a presque disparu, quand on a le courage d'en donner la mesure, au lieu de l'envelopper de ténèbres. Ce n'est pas un modique

déficit qui peut inquiéter une riche Nation ; mais elle se détache de ses propres affaires, quand on cherche à lui en faire un secret. Allez donc droit en administration ; droit en actions, en discours, toujours ainsi, et vous serez habiles.

Le croiroit-on : c'est quelquefois un embarras momentané qui induit l'administration des finances à secouer le joug de la morale ; et lorsque le Gouvernement s'est fait une mauvaise renommée, la difficulté de se remettre bien dans l'opinion publique le détermine à se brouiller de plus en plus avec elle ; le détermine à jouir des bénéfices, que le mépris des principes offre aux nouveaux arrivans dans la carrière du vice. Alors, on promet et l'on ne tient point ; on emprunte, et l'on refuse de payer ; et la dernière ressource est une communication habituelle

tuelle avec les fournisseurs ou les prêteurs à haut intérêt, et qui savent jouer contre la mauvaise foi, l'environner à son tour de liens qui l'embarrassent.

Ainsi, dans toutes les affaires publiques, mais dans la conduite des finances en particulier, on appercevroit souvent qu'un premier écart, de peu d'importance d'abord, est devenu le commencement et la cause d'une déviation complète, dans la marche de l'administration.

Il me semble, qu'entre les divers momens où l'administration des finances entre en désordre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, on en pourroit signaler un comme le plus ordinaire. C'est le moment où forcée de donner des fonds pour de nouvelles dépenses, et ne voulant ni en reformer d'autres, ni demander un accroissement d'impôts, elle prend le parti de disposer à l'avance

des revenus de l'Etat; c'est une manière d'avoir de l'argent extrêmement attrayante pour un Ministre des finances: car dans son cabinet, sans aucune loi, sans faire confidence au public de ses besoins, il négocie des assignations sur les recettes futures, et le ministère d'un Agent de change ou d'un Banquier lui suffit. Il a négocié, d'abord, pour trente ou quarante millions d'anticipations; et dans un autre tems, la commodité de cette ressource l'engage à la doubler; et une addition, au prix de l'escompte, lui en facilite les moyens. Cependant le Ministre qui a procuré de si fortes sommes, sans déplaire à personne, vient-il à quitter l'administration, son successeur ne veut pas se donner le premier le démérite des austères économies et des accroissemens d'impôts; et il suit, autant qu'il le peut, la route de son devancier. Voilà donc, sous son autorité, un nouveau surcroît

d'anticipations; c'est le nom qu'on donne en France aux assignations sur les revenus à venir. Ainsi, par degrés, les anticipations n'ont pour limite que l'impossibilité de trouver de nouveaux prêteurs, ou, pour me servir du mot technique, de nouveaux *escompteurs*.

CEPENDANT, et c'est ici que commence la difficulté, toutes les assignations sur les revenus à venir ont un terme fixe, et à un an de distance communément. Or, si l'on ne pouvoit pas, à chaque échéance, en négocier pour une somme égale à peu près à la somme qu'on va payer avec les revenus de l'année, il y auroit, dans ces mêmes revenus, un grand vide. C'est là pourtant le risque que l'on court sans interruption, en choisissant pour ressource la négociation habituelle des anticipations.

J'ai connu cet embarras dans toute sa force, lorsque le Roi me confia, la première fois, l'administration des finances. Une grande partie des revenus étoient consommés à l'avance ; et pour garantir le trésor public de la détresse que devoit produire un pareil vide, le renouvellement des anticipations étoit le seul expédient dont on faisoit usage. Deux ou trois banquiers traitoient de ce renouvellement avec le Ministre. Il falloit voir leur importance. On leur disoit, et ils le savoient par expérience, qu'en paroissant se refuser, ou en se refusant pour un tems, à un nouveau crédit, l'administrateur des finances seroit à leur discrétion. Je n'eus rien de plus pressé que de chercher à m'affranchir d'un pareille servitude, et j'y donnai tous mes soins. Je parvins, en peu de tems, à diminuer les anticipations, à l'aide de plusieurs retranchemens de dépenses, et au moyen de quelques

emprunts publics ou particuliers, les uns viagers, les autres remboursables à de longs termes. Cependant, les anticipations, une fois réduites, on me rechercha pour avoir une part à la somme que je laissois subsister; et je mis, pour ainsi dire, l'administration hors de page.

On exagère aujourd'hui, plus que jamais, le poids des anticipations; et l'on dit, avec effroi, que le Gouvernement ne peut le soulever. Je ne vois, dans ces discours, que l'ignorance des uns, l'inimitié des autres, et aussi l'effet inévitable de la nature même des anticipations, qui, se renouvellant tous les mois avec plus ou moins de difficulté, avec plus ou moins d'incertitude, présentent l'image d'un embarras perpétuel : et comme la négociation de ces anticipations n'est précédée d'aucune loi explicative, d'aucun statut général, com-

me en Angleterre ; et que tout se combine, se pratique en secret, cette obscurité accroit nécessairement la défiance. On favorise ainsi le succès de cette parole vague, et si souvent répétée ; « tous les revenus de l'Etat sont consumés, on ne peut sortir de là ».

Nous voudrions détruire cette fausse idée, et pour commencer nous réduirons le mal à sa juste mesure.

On n'est pas d'abord tous les revenus de l'Etat qui sont consumés à l'avance, il s'en faut bien ; car les seules obligations auxquelles on ait apposé une échéance fixe, les seules par conséquent qui soient offertes à l'escompte, sont les obligations des receveurs de l'impôt direct ; et fussent-elles toutes négociées à l'avance, elles ne formeroient, à part les centimes, qu'une somme de deux cent cinquante-cinq millions ; mais une partie reste au trésor public, pour sub-

venir dans les Départemens à certaines dépenses fixes : et soit pour ce motif, soit encore plus à cause de la rareté de l'argent et des limites du crédit, je ne crois pas que les anticipations à long terme, négociées à titre d'emprunt sur toutes sortes de revenus, se montent à cent cinquante millions (*).

Ainsi, en trouvant cette somme, non pas chaque année, (qui pourroit faire cette méprise !) mais une seule fois, et à titre de ressource extraordinaire, toutes les anticipations seroient éteintes.

Cependant, on ne devroit pas aller jusques là ; car, en bonne administration, il seroit convenable de laisser subsister soixante à quatre-vingt millions d'anticipations : c'est l'unique moyen d'offrir un emploi certain à des capitaux qui resteroient peut-être oisifs, si les proprié-

(*) En supposant une différence de vingt à trente millions dans cette évaluation, il n'y auroit rien à changer aux observations subséquentes.

taires ne pouvoient pas en tirer un intérêt, sans les éloigner d'eux à une trop grande distance. Il est sage, encore, de tenir le public dans l'habitude d'un papier au porteur, à une échéance fixe et négociable, sans formalités, afin que dans un moment inattendu, où l'on auroit besoin promptement de vingt ou trente millions, on pût les trouver, en augmentant la somme circulante des anticipations.

Supposant donc qu'on fût en état de se borner à soixante et quinze millions d'anticipations, on seroit sûr de les négocier facilement, à des conditions modérées. Il faudroit, sans doute, pour atteindre à ce but, se procurer un secours extraordinaire d'une même somme, puisque nous avons évalué la totalité actuelle des anticipations à cent cinquante millions. Ce ne seroit rien pour la France, si l'administration des finances étoit sous la surveillance de la Nation, à la faveur d'un Gouvernement libre, sta-

ble et représentatif; etencore sous le Gouvernement présent, qui, par sa constitution, ne remplit pas ces conditions, on réussiroit à trouver l'argent nécessaire pour diminuer les anticipations : la fortune de l'Etat, le besoin de prêter, et les grandes choses qui accompagnent et caractérisent l'administration du Consul, me le persuadent.

Un emprunt, dont les effets payables au porteur, ne désigneroient point le propriétaire, auroient une convenance particulière dans un tems, où beaucoup de gens, encore ébranlés par les événemens de la Révolution, ont le désir confus de rester dans l'oubli; et où d'autres, nouvellement et rapidement enrichis, ont, par un motif différent, le désir positif de cacher leur fortune.

Il faudroit encore donner à cet emprunt tout l'attrait qu'il peut recevoir des formes, un mélange de perpétuel et de viager, un peu de hasard par voie

de loterie, et les chances connues de bonne heure par un tirage général, comme on agit avec les gens qui évaluent peu l'avenir; et, en même tems cependant, une petite distribution de primes, attribuées annuellement par le sort à l'effet remboursable, afin d'en soutenir le prix; afin d'empêcher, du moins, que ce prix ne se réglât dans les marchés à tant pour cent de perte, sorte de mesure toujours plus dangereuse pour le crédit, qu'une quotité nominale.

Enfin, si de bonne foi l'on appliquoit le produit d'un emprunt à la diminution des anticipations, le prix de l'intérêt ne seroit pas d'une grande importance, car on auroit bientôt oublié ce sacrifice: au lieu que le renouvellement perpétuel des anticipations, à des conditions onéreuses, entretient l'idée du désordre, et le crédit ne peut s'établir.

Il faut donc s'occuper, avant tout, de la réduction des anticipations; et

mettre fin, par-là, aux inquiétudes et aux opérations forcées, qui sont une suite inévitable de l'état actuel.

La paix va donner de grandes facilités pour toutes les améliorations dont la finance a besoin.

On ne voit pas pourquoi, St. Domingue regagné, et les manufactures de coton, de laine, de soie, et tant d'autres rétablies dans leur ancien lustre, la balance du commerce ne reviendroit pas à son ancien période en faveur de la France, à quarante ou quarante-cinq millions, à près de la moitié de l'argent qui s'introduit annuellement en Europe. Magnifique pays que cette France, dont la prospérité répare, à elle seule, toutes les fautes des hommes! Ils ont beau faire, ils ne viendront pas à bout de la ruiner: et lorsque l'ouragan des folies a passé, lorsque le feu des passions criminelles s'est éteint, la voilà qu'elle ressort de

dessous ses décombres aussi opulente que jamais : son riche sol est travaillé sans-cesse par l'intérêt personnel, un beau climat le vivifie ; et le même sang bouillonnant, qui a fait de vaillans soldats, anime tous les genres d'industrie.

N'abusez pas de tant d'avantages ; car le repos et le bonheur d'une génération entière est aussi quelque chose. C'est, d'ailleurs, la fortune qui se rétablit ; mais les mœurs particulières, les mœurs publiques, reviendront-elles pendant notre tems de la secousse qu'elles ont éprouvée ?

Rentrons encore dans quelques détails, avant de traiter une grande question relative au crédit. Les détails et les idées générales sont sur la même ligne pour l'importance ; et l'on ne sait pourquoi les hommes croient, en écrivant, s'élever par les unes, et se rabaisser par les autres.

Le mérite d'un emprunt ingénieux et attrayant est de faire sortir l'argent, que les capitalistes tiennent resserré, en attendant une occasion déterminante; et souvent on trouve telle une simple nouveauté.

Je suppose toujours à l'emprunt un but réel, un but utile, comme le seroit dans ce cas-ci l'extinction d'une circulation inquiétante : il faut aussi que l'on croie à la vérité des motifs qui engagent à faire cet emprunt. Mais à quoi la foi complète aux paroles d'un Gouvernement n'est-elle pas nécessaire? Rien sans cette condition, tout avec elle.

Une condition essentielle à la réussite de tout emprunt, c'est de bien juger l'étendue qu'on doit y donner; et comme aucune notion certaine ne peut servir de guide, c'est par une sorte de tact, par une appréciation confuse, qu'il faut se déterminer. Cependant, une méprise

est si peu indifférente, qu'un emprunt (comme on l'a vu plusieurs fois en France) a manqué de succès, uniquement à cause de sa trop grande étendue. En effet, si l'on vient à se dire que rien ne presse de s'y intéresser, qu'on a du tems pour le faire, l'emprunt languit, on conçoit de la défiance; et, par imitation, chacun se tient à l'écart. On ne court pas le même risque, mais on s'expose à un autre genre d'inconvénient, lorsqu'on fixe trop bas la somme d'un emprunt avantageux aux prêteurs; car, étant rempli sur-le-champ, et en grande partie par des spéculateurs, les effets qui le représentent se négocient, dès le lendemain, à un grand bénéfice pour les propriétaires; et l'administration, qui semble avoir manqué de science, se discrédite dans l'opinion.

On ne court, en Angleterre, aucun des dangers dont je viens de parler, à cause de l'usage où l'on est de traiter d'un

emprunt en entier avec des maisons de commerce, et d'en régler avec elles les conditions à prix défendu; mais Londres, à la fois capitale et port de mer, est le centre de toutes les richesses de l'Angleterre; et l'on y trouve une réunion de Négocians dont les richesses sont immenses. On auroit blâmé, d'ailleurs, ces sortes de marchés en France, et on les auroit considérés comme un privilège accordé à la fortune, aux dépens des simples particuliers. Cette manière de voir changera, peut-être, avec tant d'autres, dont on ne voit plus de traces : l'opinion publique sacrifiera, je le crois, toutes ses délicatesses, assez occupée qu'elle est de sauver de l'oubli ses premiers principes.

Une idée générale, mais un peu métaphysique, indique aussi qu'il est utile à un Etat de substituer aux anticipations un emprunt non remboursable, ou rem-

boursable à longue distance. Le poids des intérêts s'allège par le tems, et à mesure que l'accroissement annuel de l'argent, en Europe, diminue la valeur d'une somme numéraire. Or, un Etat ne jouit pas de cet avantage, lorsqu'il se procure des fonds par des assignations à un court terme; car une somme numéraire se trouve alors de la même valeur le jour où l'on emprunte, et le jour où l'on paie.

Une dernière observation relative aux anticipations, c'est qu'en adoptant ce système d'emprunt, il importe infiniment que le Corps Législatif du pays, et mieux encore les Représentans de la Nation dans un Etat libre, fixent la mesure d'assignations, sur les revenus à venir, que le Gouvernement ne doit pas outrepasser; et c'est ainsi que l'on agit en Angleterre pour les billets de l'Echiquier.

Et, à cette occasion, je vois encore

un

un reproche à faire aux anticipations ; c'est qu'elles jettent de l'obscurité sur les comptes généraux de la finance. On peut les faire envisager tantôt comme un vide réel, tantôt comme une ressource dont la continuité est certaine ; et avec des variantes, avec des transports d'une année sur l'autre, on arrive à ne plus s'entendre entre le Gouvernement et le Corps représentatif.

Il faut, au moins, pour toutes sortes de motifs, distinguer, sans interruption, les recettes et les dépenses extraordinaires des recettes et des dépenses fixes : car si on les cumule toutes ensemble, on voudra pourvoir indifféremment au déficit, ou avec des contributions passagères, ou avec des contributions de durée ; et cette manière auroit des conséquences graves, sur-tout sous un ordre politique, où le Corps Législatif seroit privé du droit d'initiative, et ne pourroit pas repren-

dre les concessions fiscales auxquelles il auroit consenti, fut-ce par un simple mal-entendu.

La régularité des paiemens a toujours eu sur le crédit une influence marquée, elle semble une caution de l'ordre établi dans les affaires ; et le plus grand nombre des prêteurs, bornés dans leur science et dans leur curiosité, ne veulent rien de plus que cette régularité, pour croire à la richesse de l'Etat. Il faut donc y revenir le plutôt qu'on pourra.

Qu'on ait soin, aussi, de rendre promptes et faciles les transmissions de propriété ; car plus il semble aisé de sortir son argent des fonds publics, et plus on s'y intéresse avec sécurité. J'ai vu souvent que l'habitude, ou un esprit de méthode exagéré, occasionnoit, dans les bureaux de la finance, des retards dont on se plaignoit. Les commis

prennent la netteté de leur travail pour le but principal ; et j'ai connu des payeurs de la vieille roche, qui se croyoient meilleurs citoyens de toutes les formalités inutiles qu'ils exigeoient. (*)

Je craindrois de paroître minutieux, en prolongeant ce genre de réflexions ; et je vais terminer le sujet que je traite,

---

(*) On vient de parler de l'excès dans l'esprit de méthode et de ses inconvéniens. On pourroit en citer beaucoup de traits, mais ils seroient trop petits ailleurs que dans un mémoire sur la législation domestique de la finance : je fais une exception pour un détail du moment. On est assujetti, en vendant du *tiers consolidé*, le principal des fonds publics actuels, à ne céder l'intérêt qu'à partir du semestre suivant. La règle a toujours été, que le vendeur en fît l'abandon à dater du premier jour du semestre courant ; et, en s'écartant de cet usage, pour quelque arrangement de pure méthode, on a fait que le tiers consolidé s'est réglé à deux et demi pour cent de moins. Le calculateur voit bien, que les deux manières reviennent au même ; mais il n'est pas indifférent d'avoir adopté, de préférence, celle qui donne l'apparence la moins favorable à la réputation du crédit.

en examinant une question d'un intérêt plus général.

L'AGRANDISSEMENT d'un pays est-il favorable, ou non, au crédit public? Il est naturel que les politiques s'occupent de cette question; et en y pensant, je ne crois pas qu'on puisse la résoudre d'une manière absolue, et sans admettre aucune distinction.

La richesse d'un pays est favorable, sans doute, au crédit public; et l'étendue du territoire, en multipliant les ressources de l'Etat, concourt au même but. Mais le crédit public a besoin aussi de la paix, il a besoin aussi de la puissance des lois, il a besoin d'une limite à l'autorité du Prince; et la circonférence démesurée d'un pays, à part même les dangers instans de l'agrandissement par la guerre et par la conquête, ne peut s'accorder avec les conditions que je viens d'indiquer.

L'Univers Romain, pour me servir de l'expression d'un grand Ecrivain, n'auroit jamais eu de crédit; l'Etat étoit trop vaste, le Chef trop seul en autorité et en puissance. La paix, quand elle n'a pour sauvegarde que l'étendue des forces offensives, laisse toujours en inquiétude sur sa durée : car ces forces doivent être dirigées avec sagesse; et les hommes, en état de remplir une si grande fonction, sont rares et semés çà et là dans la route des siècles. La paix, au jugement du moins de la généralité des hommes, de cette généralité qui forme l'opinion, qui crée le crédit, la paix paroît plus stable, quand elle a pour garantie un système défensif.

Les limites naturelles d'un Empire (expression souvent employée de nos jours) ne sont pas un but auquel il faille atteindre par une guerre injuste; mais, à coup sûr, elle paroissent le terme auquel il devient infiniment sage de s'arrêter.

Il faut aussi, pour gouverner un Etat auquel un systéme défensif ne suffit plus, une autorité sans gêne, et presque sans bornes, une autorité qui ressemble au despotisme; et si, avant l'agrandissement du pays, il y avoit eu des lois d'équilibre, des lois de modération, elles céderoient à la nouvelle politique. Et comment le crédit viendroit-il se placer, avec tranquillité, sous une domination envahissante, lui qui n'a pour défense que des idées morales.

Hé bien, on se passera de ce crédit qui se montre si difficile dans les conditions, qui marchande si fort son assistance; on s'en passera comme on l'a fait les premières années de la révolution, tout en multipliant les dépenses, et en donnant des lois à l'Europe.

Certes, ce n'étoit pas merveille alors de se passer de crédit, environné comme on étoit de tant de dépouilles; mais ce

n'est pas deux fois qu'on a pour ressource tous les biens du Clergé le plus opulent de l'Europe. Ce n'est pas deux fois qu'on a pour ressources équivalentes, et plus grandes encore, les confiscations ordonnées sur une classe de Citoyens, à la ruine entière des plus riches propriétaires. Ce n'est pas deux fois, qu'on réduit la dette publique au tiers et au quart de la rente. Ce n'est pas deux fois, sur-tout, qu'on peut employer l'infâme expédient d'une monnoie mensongère; ces billets qu'on devoit recevoir comme de l'argent, sous peine de la vie, et que, peu de tems après, une seconde iniquité, une seconde violence, ont réduit à néant. Ah! sans doute, puisque le monde moral subsiste, il y a un terme, il y a du moins une longue suspension aux tromperies des Gouvernemens et à leur succès; et, graces au ciel, il en est de même de leurs criminelles lois.

Il a fallu une réunion de circonstances inouies, pour tous les abus de pouvoir, dont la révolution française a donné l'exemple. Un despotisme sans bornes n'auroit pas suffi; on eut besoin, encore, de l'association de ce despotisme aux vœux d'une multitude aveuglée, qui faisoit force contre les premières classes de la société, ensuite contre les propriétaires en général, puis contre elle-même; victime qu'elle fut à son tour de l'épouvante, dont elle avoit été l'instrument.

Ces tems affreux ne reviendront pas. Les paroles des Mahomets et de leurs sectaires sont trop signalées. Ainsi le despotisme même n'aura que le produit des impôts réguliers, pour remplacer les ressources du crédit; mais ces impôts ont leurs bornes, et ces bornes sont plus resserrées sous une autorité unique, que sous un Gouvernement représentatif. On obtient une résignation contrainte, tant que les abus du pou-

voir se bornent à des exils, ou à des emprisonnemens ; car les victimes paroissent toujours en petit nombre au milieu d'une immense population ; et, à la honte des hommes, on les oublie : mais les impôts affectent nécessairement la Nation entière ; et dès qu'ils deviennent excessifs, une rumeur générale s'élève, et le dépositaire du pouvoir en devient l'unique objet. Il apperçoit alors que c'est trop peu de lui seul, pour contrarier l'intérêt de tous.

Les divers principes politiques ont des dépendances distinctes, et comme un district à part dans le vaste intérêt social. Il est impossible de réunir ensemble les avantages d'une autorité sans contrainte, et les avantages qui appartiennent à une autorité balancée par des droits et des pouvoirs représentatifs. Le crédit, la sécurité générale font partie de cette dernière classe ; et la

rapidité de l'exécution est un des appanages de l'autre.

Aussi l'on pourroit, en demandant des informations sur la mesure du crédit dans tel ou tel pays, se former une idée de la Constitution de l'Etat, de la sagesse du Gouvernement, et de la confiance de la Nation à la stabilité des lois.

Il me semble que les écrivains Anglais, sous M. Pitt, et durant la révolution, jugeoient mal les circonstances particulières de la France, lorsqu'ils donnoient pour terme à sa puissance le terme de son crédit, représenté par le cours des assignats. Ces assignats, en périssant, laissoient après eux le sol et l'industrie de la France, et les fruits en étoient dévolus au Gouvernement despotique de ce tems là. Ce Gouvernement eût mieux aimé, sans doute, que le crédit des assignats eût duré plus long-tems; mais le pouvoir, qui obli-

geoit à recevoir une monnoie de papier, étoit là prêt à déployer quelque autre moyen de contrainte.

Ainsi, les politiques Anglais, en suivant exactement le cours déclinant des assignats, en y attachant tant d'importance, prenoient, pour la ressource unique de la France, une des fictions de la tyrannie. Le crédit est tout dans un pays, où, avec des besoins extraordinaires, on ne peut obtenir des tributs et des sacrifices sans l'appui de la loi; mais ce crédit n'est qu'une forme dans un pays esclave, où l'autorité dominante peut s'emparer arbitrairement de la fortune des particuliers, et en faire autant de portions du revenu public.

C'est sous un Gouvernement régulier qu'il faut observer le crédit public, pour apprécier tous les moyens d'un Etat; mais si l'on y joignoit, en supposition, les expédiens du despotisme, on commettroit une autre faute, car

ces deux genres de ressources ne vont jamais ensemble.

Nous avons démontré l'utilité de la possession du crédit ; et pourtant nous conviendrons, sans peine, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais besoin de son secours : mais si telle chose existoit, ce n'est pas à un Etat en particulier, mais à la communauté des Nations, que l'honneur en appartiendroit ; car, pour leur rendre la possession du crédit indifférente, il faudroit qu'elles vécussent en paix les unes avec les autres. On ne peut douter qu'au premier bruit de guerre, et même dès qu'un sentiment de défiance, ou un simple esprit de rivalité les domineroit, elles ne fissent le recensement de leurs ressources, et n'attribuassent un haut prix à la faculté de rassembler des fonds par le crédit ; et la Nation, qui devroit à la nature de son Gouvernement un

si grand moyen de puissance, ne seroit pas plus disposée à le négliger, que d'autres à renoncer au nombre de leurs soldats, ou à la perfection de leur science militaire.

Les Impôts.

On connoît parfaitement, et depuis long-tems, les divers genres d'impôts dont on peut faire usage; et, par-tout, le revenu de l'Etat est composé des mêmes ressources; les contributions assises sur les terres, sur les fortunes mobiliaires, sur les consommations, sur le luxe; les droits d'enrégistrement ou de contrôle applicables aux ventes d'immeubles, et à toutes les transactions notariales; le profit sur les postes, ou sur le débit privilégié de certaines denrées, de certaines fabrications. Enfin, le cercle des idées fiscales ne varie nulle part; et tant mieux que cette science

ait ses bornes; car le peuple paieroit, comme il l'a toujours fait, le prix des découvertes.

On a continuellement mis en parallèle, dans les ouvrages d'économie politique, les impôts directs et les impôts indirects; et les résultats exagérés des raisonnemens opposés doivent être attribués à plusieurs causes: d'abord, à l'essence même de la théorie, qui, à défaut d'action, cherche à se signaler par des opinions marquantes, et qui de plus, en son règne idéal, a la faculté d'applanir tous les obstacles.

Les résultats exagérés viennent aussi de la nature des systèmes en économie politique. Aucun ne présente des difficultés, lorsqu'on marche en avant, toujours sur la même ligne; et l'on n'a des raisons de douter, l'on n'a des motifs d'incertitude, qu'après avoir parcouru plusieurs routes.

Qu'est-ce qui pourroit empêcher un Philosophe économiste, de vouloir la conversion de tous les tributs dans un impôt territorial ? Il a étudié l'origine des valeurs. Il a vu que la rente due au propriétaire du sol, le bénéfice du fermier, les salaires du manœuvre, servoient d'élémens au prix des denrées ; et que ce prix devenoit, à son tour, le principe régulateur de toutes les estimations. Il a découvert encore, par une série d'observations, que la valeur même des objets de luxe, des objets les plus éloignés, les plus distans de la simplicité des biens de la terre, étoit néanmoins un composé de la valeur de ces biens, un composé de la valeur des subsistances nécessaires aux ouvriers, qui ont consacré leur tems à divers genres d'industrie.

Le Philosophe, alors, se persuade qu'un seul impôt, placé sur le produit des terres, feroit également justice à

tous les contriduables, et auroit le mérite d'une grande simplicité.

A la bonne heure. Mais voilà le Chef et les Représentans de l'Etat qui voient la question sous un autre aspect. Ils veulent d'abord la paix intérieure; et ils croient que, pour épargner des frais de recouvrement, on ne doit pas faire la dépense d'une armée; or, il en faudroit une, pour donner un appui suffisant à des Commis chargés de lever un impôt démesuré sur le peuple des campagnes; car on ne pourroit, sans folie, espérer de leur faire entendre un raisonnement évidemment contraire à leur intérêt présent. Et, s'ils parvenoient à comprendre la théorie des valeurs, ils diroient encore dans leur gros bon sens : qu'il est plus sage d'imposer ces valeurs, à mesure de leur progrès, qu'à leur commencement.

Enfin, le Chef et les Représentans de l'Etat appercevroient, que, si l'on faisoit

faisoit tomber la masse entière des impôts sur le produit des terres, le prix des denrées premières s'élèveroit dans la proportion, et ne seroit point en équilibre avec le prix des mêmes denrées dans les marchés étrangers ; ensorte que les exportations seroient contrariées, les importations favorisées, par un moyen factice et sans rapport constant avec la proportion des besoins mutuels.

De même les Philosophes économistes demandent, qu'aucun droit ne soit imposé à l'entrée ou à la sortie des marchandises, et ils ont de bonnes raisons à donner. Ils disent que le prix des choses se met au niveau, prend sa place au milieu des Nations, par l'effet naturel des besoins réciproques, et par le résultat comparatif du genre de faveur, et des degrés de richesse que la nature dispense aux divers sols, aux

différens climats : que c'est, de plus, un acte d'injustice, d'ôter aux habitans d'un pays la liberté de se procurer, aux meilleures conditions possibles et selon leur choix, les biens dont ils ont envie ; un acte d'injustice, aussi, de les empêcher de vendre aux étrangers, comme aux nationaux, les productions de leur terre ; n'importe que ces productions servissent, ou non, de matières premières à certaines manufactures.

Il y a, sans doute, de la vérité dans ce raisonnement ; et l'on y trouve encore l'expression d'un sentiment libéral. Mais voici le Chef et les Représentans de la Nation, qui voient la question sous un autre aspect. Ils souhaitent que la population du pays non-seulement ne retrograde point, mais qu'elle fasse encore des progrès. Ils le souhaitent comme un moyen de force et de puissance ; et, en même tems, ils remar-

quent, que, pour atteindre à ce but, on doit nécessairement contraindre les propriétaires à préférer les ouvriers de leur pays aux ouvriers étrangers; que le sacrifice est pour eux infiniment léger, l'imagination étant à peine blessée, quand on se voit obligé de préférer, par exemple, les taffetas fabriqués à Lyon aux taffetas d'Italie; que de telles gênes se rapportent uniquement, par leur nature, à l'emploi du superflu; superflu dont la possession est un privilège social, qu'il faut exercer avec douceur.

Une autre conséquence des principes qu'on vient de poser engage à mettre des obstacles à l'exportation des matières premières, lorsque ces matières premières sont absolument nécessaires aux manufactures nationales; mais le Gouvernement doit s'informer préalablement, si le prix que ces mêmes manufactures peuvent payer des matières

premières, dont elle ont besoin, en favorisera suffisamment la culture.

Enfin, les Philosophes économistes dénigrent l'argent, ou parlent du moins avec dédain de la balance du commerce.

Ils disent, que le commerce libre échange toujours une valeur égale contre une valeur égale; et que tous les réglemens destinés à favoriser les exportations, à repousser les importations, à augmenter ainsi la masse du numéraire par une balance avantageuse de commerce, sont autant de réglemens mal conçus : ils font remarquer, encore, que l'exercice en est dispendieux; l'effet, inutile au bonheur.

Inutile sans doute, et contraire peut-être; car l'or et l'argent ne sont en eux-mêmes la source d'aucun plaisir; et il vaudroit mieux, en calcul de bonheur, avoir une part de vingt millions de moins, dans le produit des

mines du Mexique, et garder en France une valeur égale, à prendre sur les biens que lui fournit son sol, ou l'industrie de ses habitans.

Nous dirons donc sans peine avec ces Philosophes, que l'accroissement de l'argent, à la faveur d'une balance avantageuse de commerce, n'est pas, sous le rapport du bonheur, un objet d'envie. Nous ajouterons, qu'un pays entièrement séparé des autres Nations, et sans communication avec elles, considéreroit les métaux précieux uniquement comme un signe d'échange, et verroit avec indifférence, qu'une petite ou une grande quantité d'argent monnoyé servît à représenter dans le commerce les divers biens qui se vendent et s'achetent.

Mais le Chef et les Représentans de l'Etat découvrent aisément, qu'au milieu des Nations de l'Europe, mêlées d'intérêt les unes avec les autres, et souvent

représentatif. On est entraîné, comme de force, dans la bonne route, lorsqu'on discute les intérêts économiques au milieu de la Nation; et si l'on fait des fautes, on est promptement appelé par l'expérience à les réparer.

Les Anglais ont eu, parmi leurs compatriotes, un des plus illustres écrivains en économie politique (*); et cependant, le Législateur n'a pas obéi à sa doctrine sur les impôts, les grains, la balance du commerce, etc. : je crois qu'il a eu raison. Il est bon d'avoir, dans un pays, des hommes qui battent le champ de la théorie, pour en faire sortir des idées nouvelles, et souvent des vérités utiles : mais il importe, aussi, que leurs opinions comparoissent devant le tribunal des Philosophes pratiques, qui voient les questions dans leur ensemble; et ce tribunal ne peut être mieux

(*) Adam Smith.

composé que des personnes appelées, par leur devoir et par leurs fonctions, à s'occuper des affaires de l'Etat. Ils se prennent, chaque jour, aux difficultés des choses, et quelques principes ne leur suffisent pas : ils ont besoin d'un double guide, des lumières répandues dans les livres, et des faits inscrits dans les annales de l'expérience.

La législation des impôts a été rendue beaucoup plus facile en France, depuis la révolution, depuis l'abolition de tous les privilèges. Une partie du territoire n'est plus étrangère à l'autre; ou soumise, sous une autorité unique, à des obligations différentes : une même loi régit tout; et l'on est, au moins, dispensé de la science des exceptions.

Une erreur de l'esprit fiscal se perpétue encore, elle est importante par ses rapports avec la morale. On défend,

d'une manière absolue, l'introduction de certaines marchandises étrangères; et ce seroit avec raison, s'il suffisoit d'une prohibition pour en imposer à l'énergie de l'intérêt particulier; mais, en supposant un bénéfice considérable attaché à la violation de la loi fiscale, les fraudeurs, à coup sûr, tenteront l'entreprise et se répandront sur toutes les frontières: un commerce illicite sera suivi sans interruption, et des gens de tout sexe et de tout âge s'y agrégeront. On se laisse corrompre par les uns, on s'apprend à corrompre les autres; un système complet d'immoralité s'établit et s'étend au loin.

On ne peut y mettre obstacle, qu'en substituant un droit d'entrée à la prohibition absolue; ce droit peut être élevé, sans inconvénient, à quelques degrés au-dessus de la prime, qu'exigent les assureurs pour garantir les marchandises prohibées: car si la différence est petite,

on donnera la préférence aux voies légitimes; le fisc s'emparera de cette manière des profits dévolus aux contrebandiers et à leurs chefs: les mœurs, détériorées par une habitude criminelle, se réformeroient insensiblement. Il faut, de plus, ne rien épargner pour mettre les manufactures intérieures en état de rivaliser avec l'industrie étrangère, et pour diminuer ainsi un commerce désavantageux. Enfin, après avoir employé tous les moyens raisonnables d'atteindre à un but social, on doit prendre son parti d'être un peu plus endetté qu'on ne voudroit avec les autres Nations, et l'on redoublera d'activité pour encourager d'autres branches d'industrie, et multiplier ainsi ses moyens: mais toujours le soin des mœurs avant l'arithmétique fiscale; car on sait évidemment ce qu'on peut faire du progrès des vertus publiques, tandis que les Philosophes économistes, et les Administrateurs poli-

tiques, disputent encore sur l'importance de l'accroissement journalier du numéraire.

Les Subsistances.

L'AFFRANCHISSEMENT des entraves, opposées pendant une longue suite de siècles à la circulation des grains, n'est pas très-ancien; car sous la Monarchie où tout se ressentoit de ce qui avoit été, le renversement d'une barrière exigeoit une bataille, ou contre les intérêts personnels, ou contre les préjugés.

C'EST un principal sujet d'attention pour un Gouvernement que les grains, leur commerce et leur législation. Il n'y a plus de doute, aujourd'hui, sur la convenance parfaite d'une circulation libre dans l'intérieur du pays. La difficulté commence à l'exportation, au parti que l'Administration doit prendre dans les

tems de disette, ou dès qu'elle en a le présage, et, simplement encore, lorsque le prix renchérit d'une manière alarmante.

Jusques-là, le Gouvernement n'a rien à faire. Il peut, aux jours d'abondance, considérer les grains comme une simple marchandise, semblable à toutes celles dont le trafic est abandonné sans restriction aux spéculations des cultivateurs et des commerçans; mais lorsque l'insuffisance des récoltes dans l'intérieur, l'excès des besoins dans les pays étrangers, augmentent l'inquiétude; lorsque le Gouvernement, par ses informations, croit les alarmes fondées, les grains ne sont plus une simple marchandise semblable à toutes les autres; la métamorphose est absolue; car ils deviennent alors un objet de surveillance, un objet de police, et le plus délicat, le plus sérieux de tous.

Les grains sont, donc, comme deux

choses différentes aux regards du Gouvernement; et il auroit tort, s'il n'en voyoit, s'il n'en observoit qu'une; si, déférant à l'opinion des écrivains économistes, il s'en rapportoit constamment aux règles communes sur la liberté du commerce. On peut, avec l'abondance, se donner le plaisir des principes généraux, s'en procurer l'aisance; mais il faut une exception salutaire aux approches de la disette. Le Gouvernement, dès le commencement de ses craintes, défendra l'exportation. Il fera plus, ensuite. Il encouragera l'importation avec des primes; et il adoptera cette mesure, si la différence entre les marchés de France et les marchés des pays étrangers ne suffit pas encore aux calculs spéculatifs des négocians.

Le Gouvernement, à l'aide des connoissances générales et positives sur les récoltes que lui seul peut rassembler, prévoira ce que les négocians igno-

rent encore; et il ne regrettera pas les primes qui auront permis de faire un approvisionnement dans l'étranger, avant que les prix aient renchéri. Cependant, les regards fixés sur l'intérieur de la France, il voit chaque jour avec plus de certitude, que, dans le cours de l'année, il n'y aura pas le superflu nécessaire pour entretenir la modération des prix dans les divers marchés; et il veillera sur les accaparemens et les monopoles mal intentionnés, afin d'y mettre obstacle, par les moyens les plus doux. Enfin, la crise devient telle, que, nonobstant les précautions communes, les prix s'élèvent sensiblement, la rareté des subsistances devient manifeste; et l'alarme se répand, l'alarme s'accroît. Tout homme, alors, qui se mêle du commerce des grains, devient suspect, on le juge mal; et tandis qu'il a fait venir des blés du dehors, on croit, injustement, qu'il a spéculé sur

les besoins du peuple. Il se retire alors, et ne veut s'exposer, d'aucune manière, aux effets des préventions populaires. Que fera le Gouvernement dans une situation si difficile? Il n'hésitera point. Il donnera de la confiance à des commissionnaires, en prenant à soi tous les risques, en leur fournissant des fonds, et en les environnant d'une protection spéciale. Il dirigera leurs opérations, il sollicitera des permissions d'extraction dans les pays, où elle est interdite aux négocians particuliers; enfin, il emploîra tous ses moyens, pour sauver la France des maux, que la disette réelle entraîne après elle; et ces maux sont la famine, l'exténuement des forces, enfin, les troubles, les effervescences que la misère du peuple devroit faire pardonner, et qu'on est forcé de punir, non à titre de justice, mais afin d'en arrêter les progrès. J'ai vu tout cela dans l'année de 1788 à 1789,

et

et soixante millions d'avances, des correspondances multipliées, des travaux et des veilles, des soins infinis parvinrent, à bout touchant, à garantir Paris et d'autres lieux du défaut réel de subsistances; et l'on n'avoit alors ni le pouvoir, ni la pensée de réduire le peuple à demi ration.

Je crois, pourtant, qu'un petit nombre de censeurs ont accusé d'inutilité toutes ces précautions. Ils ont dit: que le Gouvernement, en ne se mêlant de rien, auroit remédié plus facilement à la crise extrême, où de mauvaises récoltes avoient réduit la plus grande partie de la France. On a beau jeu, lorsqu'on se transporte en imagination au milieu des résultats hypothétiques de la liberté parfaite; car jamais on ne sera débusqué par l'expérience de cette place de sureté. Quel Gouvernement, en effet, pourra se montrer indifférent à la clameur populaire? Quel Gouver-

nement se resoudroit à somm eiller près de la rareté, près de la disette d'une denrée de première nécessité, et renverroit toujours l'affaire aux combinaisons de l'intérêt personnel, aux chances inconnues de la liberté?

Cela ne se peut; et ramenant la question à une idée politique, nous ferons observer, que plus un Gouvernement repose sur une seule responsabilité, et plus l'affaire des subsistances devient délicate. Toutes les plaintes du peuple invoquent alors le même nom, et n'en prononcent point d'autre : et le Chef de l'Etat ayant joui, comme Pouvoir unique, de tous les respects, de toutes les louanges durant les jours heureux, c'est vers lui que tous les cris se dirigent dans les tems d'inquiétude.

C'est, d'ailleurs, un des usages du pouvoir unique, de choisir seul toutes les administrations secondaires, et de ne rien abandonner aux élections municipales. Il résulte de là que des adminis-

frations, peut-être, très-disposées à prendre leur part du succès quand tout va bien, ne manquent jamais de rappeler leur qualité de simples agens, obéissans, quand les choses vont assez mal pour exciter des murmures.

Le Pouvoir suprême voudroit bien faire un pacte contraire, jouir de la douceur d'un commandement sans contradiction, quand rien ne l'embarrasse, et se créer des adjoints d'opinion, quand il est question d'une garantie dangereuse; mais ce double rôle n'est pas admissible. Raison, donc, forte raison pour engager les Gouvernemens, où l'autorité d'un seul est prédominante, à se rendre attentifs, plus attentifs que d'autres au produit des récoltes, afin de songer de bonne heure aux supplémens qu'exige une mauvaise année, pour suivre de près, en général, la fluctuation des prix, et les signes avant-coureurs d'un renchérissement immodéré.

Le Gouvernement d'Angleterre, plein de confiance dans le respect de la Nation pour la loi, dirige le commerce des grains par des réglemens uniformes et positifs. Un statut parlementaire désigne les faveurs pécuniaires, qui, sous le nom de *primes*, doivent servir à l'encouragement de l'importation ou de l'exportation ; et le même statut fixe le terme de renchérissement, où la sortie de la denrée n'est plus permise.

L'administration a rarement besoin de rien ajouter d'elle-même à cette législation tutélaire : je dis rarement ; car le Gouvernement ne s'en est pas tenu là, je le crois, dans ces derniers tems, et ne s'y tiendra pas dans telle autre circonstance donnée.

Mais supposons que des primes, alternativement favorables à l'introduction ou à l'exportation des grains, formassent en Angleterre un système de précaution suffisant ; supposons qu'avec

ces primes graduées, les dispositions fixes de la loi égalassent, dans leur effet, les soins fléxibles de l'administration, rien de tout cela ne seroit applicable à la France avec la même efficacité.

La Grande Bretagne est environnée de la mer, et ses côtes présentent un grand nombre de ports ou de rades accessibles. Elle peut donc recevoir de par-tout des approvisionnemens, et encore de la manière la plus économe. Cependant, ces mêmes approvisionnemens, une fois arrivés dans les ports, se répandent, avec facilité, sur toute la surface d'un pays, dont la largeur moyenne est de soixante à quatre-vingt lieues.

La France, au contraire, est très-profonde; et les besoins de l'intérieur n'influent que lentement sur le prix des grains, dans les marchés situés près des côtes. On ne pourroit donc, avec sagesse, se régler uniquement sur le prix des blés dans les ports de mer,

pour déterminer la convenance, ou la disconvenance de l'exportation.

De même, un prix haut dans les ports ne devroit pas être un motif pour arrêter la libre exportation, si l'on avoit connoissance, que, dans l'intérieur, et vers le haut des rivières, il y aura la plus grande abondance après la récolte. Enfin, la France est maintenant deux fois et un cinquième plus peuplée que l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande réunies. Cette seule proportion ne permettroit pas d'adopter, à l'égard des blés, le même système de confiance qu'en Angleterre.

Une autre particularité mérite aussi quelque attention. Les deux peuples ne sont pas également familiarisés avec les notions de commerce; ainsi, telles opérations qui paroîtroient, en Angleterre, un trafic simple et naturel, seroient dénoncées en France comme un accaparement et un monopole. C'est à la suite de ce faux raisonnement, que les étran-

gers ont vu leurs envois de grains exposés au pillage, dans un tems de cherté; et quand ils ont demandé des indemnités, ils ont éprouvé, que l'autorité arbitraire en France ne faisoit pas justice, comme la loi d'Angleterre. C'est encore là une difficulté de plus dans les momens de disette.

Aussi, plus on y réfléchit, plus on se persuade, qu'au milieu de la France, le regard et la surveillance du Gouvernement sont d'une nécessité absolue à l'affaire délicate des subsistances; plus on se persuade qu'aucune Législation ne peut y suppléer. Le Gouvernement a les qualités qui le rendent propre à une fonction si importante. Il a, seul, le moyen de se diriger selon les circonstances. Il permet, après avoir défendu; il défend, après avoir permis; il peut fixer des limites instantanées, et prescrire des modifications passagères; il peut seul, enfin, être le régu-

lateur d'une chose mobile et variable.

Il est, de plus, appelé par son intérêt personnel, à être aussi impartial que la loi. Songe-t-il aux revenus dont il est l'administrateur? il doit désirer que toutes les valeurs augmentent, afin de lever les impôts avec plus de facilité. Songe-t-il à la police, à la tranquillité publique, dont il est le conservateur? il doit craindre qu'un renchérissement exagéré des subsistances n'excite un mécontentement populaire.

Pourquoi donc laisser, à l'écart, *tous* les moyens dont l'administration seule a l'usage? Chose singulière: on feroit une grande dépense pour avoir un Gouvernement; et l'on refuseroit ses services dans les affaires sociales, auxquelles il est le plus propre, auxquelles sa science va le mieux; on refuseroit ses services dans les affaires sociales, auxquelles la législation ne suffit pas, la liberté moins encore!

Ne seroit-ce pas le signe distinctif d'une organisation politique mal combinée, mal assortie à l'intérêt public, que ce désir d'éloigner le Gouvernement des soins, dont il est le plus capable ? Les systèmes économiques, qui tendent à tout régir sans aucune intervention de l'autorité première, n'auroient jamais pris naissance dans une République : ces systèmes ont dû être conçus sous la Monarchie ; et lorsqu'un sentiment confus cherchoit déjà la liberté, et l'appeloit partout. Oui, sous un pouvoir unique, on enlève à l'autorité ce qu'on peut ; tandis que l'autorité paroît, et doit paroître, une idée patriotique sous une Constitution républicaine : et nous permettant d'étendre un peu plus loin cette pensée, nous le permettant, si près que nous sommes du terme de nos réflexions, nous désignerons, comme la véritable pierre de touche d'un bon Gouvernement, un

état social, où les dispositions politiques et les dispositions civiles paroissent toutes patriotiques; où les contributions même ont cet aspect; où l'on peut qualifier ainsi, nommer patriotiques jusques aux prérogatives, dont une classe de Citoyens a été mise en possession; lorsque ces prérogatives, selon le mode de l'Angleterre, servent de soutien à la Monarchie tempérée, de sauvegarde à la liberté. Enfin, un Gouvernement approcheroit de la perfection, si les choses même qui font sujet de querelle ou de jalousie, sous un pouvoir unique, étoient devenues, sous une autre Constitution, des moyens d'harmonie, des principes d'union.

Le magnifique spectacle qu'un Gouvernement ainsi conçu! Les hommes conduits par tant d'intérêts personnels, entraînés par tant de passions, pourront-ils jamais atteindre au but, dont l'esprit se forme une idée! On élève

çà et là quelques fanaux; et on les relève encore, lorsqu'ils ont été renversés: mais que peut-on contre les hasards, dont chaque période de l'histoire est remplie? La fortune favorise quelquefois la sagesse, mais plus souvent encore elle lui dispute son empire. Ce n'est pas un motif pour faire le sacrifice de ses pensées, ni pour les croire perdues; car, dans un siècle de lumières, l'appel à la raison, l'appel aux idées libérales reste toujours ouvert. Et, en prenant un grand espace devant soi, on trouve une vérité applicable à tout, dans ces paroles remarquables de Bossuet: *Le bon sens est le maître de la vie humaine.*

FIN.

TABLE.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES. *Page* v.

SECTION PREMIERE.

Sur la Constitution Française du 22 Frimaire, an 8. Page 1.

SECTION SECONDE.

République, une et indivisible, et soumise aux lois de l'égalité. 102.

SECTION TROISIEME.

Quelques Réflexions sur la République fédérative. 256.

SECTION QUATRIEME.

Monarchie héréditaire et tempérée. 266.

SECTION CINQUIEME.

Rapprochement des deux projets de Gouvernemens qu'on vient de tracer. La République, une et indivisible, et la Monarchie tempérée : Lequel est préférable ? 303.

SECTION SIXIEME.

Second parallèle entre la Monarchie tempérée et la République, une et indivisible. Lequel des deux Gouvernemens est aujourd'hui possible? 325.

SECTION SEPTIEME.

D'une République Aristocratique, sous une autorité élective ou héréditaire. 364.

SECTION HUITIEME

Une dernière Réflexion. 376.

SECTION NEUVIEME.

Finances.

Le Crédit. 381.

Les Impôts. 445.

Les Subsistances. 460.

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 34, *ligne* 13, aussi ; *mettez* aussi bien.

—— 54, *ligne* 13, ne pouvant jamais juger ; *retranchez* jamais.

—— 56, *ligne* 14, pourroient ; *lisez* pourront.

—— 59, *ligne* 9, pour la plûpart ; *retranchez* pour.

—— 72, *ligne pénultième*, se rengagent ; *mettez* rengagent.

—— 94, *ligne* 3, Et a-t-on pris garde ; *mettez* ; Et a-t-on remarqué.

—— 288, *dernière ligne*, ~~tempérée~~ ; *lisez* atténuée.

—— 333, *ligne* 7, ces ; *lisez* les.

—— 383, *ligne* 7, en 1780 ; *mettez* en Janvier 1781.

—— Idem, *ligne* 12, l'Etat en 1780 ; *lisez* l'Etat au commencement de 1781.

—— Idem, *à la note première ligne*, entre 1780 ; *lis.* entre l'époque de Janvier 1781.

—— 384, *ligne* 6, l'époque de 1780. *lisez* le commencement de 1781.

Page 384, *ligne* 12, en 1780. *lisez* alors.

—— Idem, *lig.* 17, postérieurement à 1789. *lisez* depuis la révolution.

—— 385, *ligne* 10, en supposant; *lisez* dans la supposition.

—— 386. *Retrancher la note dans une nouvelle édition, après avoir fait les changemens de date ci-dessus énoncés.*

—— 418, *ligne* 9. Il a négocié d'abord, pour *lisez* Il a eu recours d'abord à

—— 421, *lignes* 7 et 8, l'administration hors de page; *lisez* l'administration des finances hors de page.

—— 428, *ligne* 6, en commençant par la fin. Les détails; *lisez* Les choses de fait.

—— 472, *ligne* 5, en commençant par la fin; *retranchez* auxquelles il est le plus propre.